

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE
ET LE DÉVELOPPEMENT

Systeme généralisé de préférences
MANUEL SUR LE SCHÉMA DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2010

Avertissement

Les appellations employées dans cette publication, le classement des pays et territoires qui y est effectué et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.58/Rev.2

Préface

Le présent manuel fait partie d'une série de publications ayant pour objet d'aider les exportateurs, les producteurs et les fonctionnaires à mettre à profit les divers schémas de préférences. Ces publications sont les suivantes:

Publications sur les systèmes généralisés de préférences (SGP)

- Manuel sur le schéma de l'Australie (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.56)
- Manuel sur le schéma de la Bulgarie (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.67)
- Manuel sur le schéma du Canada (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.66)
- Manuel sur le schéma de la Communauté européenne (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.25/Rev.3)
- Manuel sur le schéma du Japon (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.42/Rev.3)
- Manuel sur le schéma de la Nouvelle-Zélande (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.48)
- Manuel sur le schéma de la Norvège (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.29/Rev.1)
- Manuel sur le schéma de la Suisse (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.28/Rev.1)
- Manuel sur le schéma de la Turquie (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.74)
- Manuel sur le schéma des États-Unis (présent volume)
- Liste des bénéficiaires du SGP (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.62/Rev.4) AGOA: A preliminary Assessment (UNCTAD/ITCD/TSB/2003/1)
- Quantifying the Benefits Obtained by Developing Countries from the GSP (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.52)
- Préférences commerciales pour les PMA: Première évaluation des avantages et des améliorations possibles (UNCTAD/ITCD/TSB/2003/8)

Pour de plus amples renseignements, les personnes intéressées peuvent se mettre en rapport avec:

M^{me} M. Mashayekhi

Chef du

Service des négociations et de la diplomatie commerciales

Division du commerce international des biens et services et des produits de base

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Palais des Nations

CH 1211 Genève 10

Suisse

Téléphone: +41 22 917 5866; +41 22 917 4944

Télécopieur: +41 22 917 0044

Courrier électronique: gsp@unctad.org

**Ces publications peuvent aussi être consultées sur Internet
à l'adresse suivante: <http://www.unctad.org/gsp>**

Notes

Le présent manuel a été préparé par le secrétariat de la CNUCED. Il se base sur les travaux actuellement en cours sur le SGP et les questions d'accès préférentiel au marché. Il explique les grandes lignes du schéma des États-Unis, afin de permettre aux experts et aux fonctionnaires des pays en développement de mieux le comprendre et d'en tirer davantage parti.

Il s'appuie essentiellement sur les informations officielles disponibles et sur les informations fournies par la Représentation permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en Suisse.

Pour de plus amples informations sur le schéma des États-Unis, les lecteurs sont invités à contacter le:

Bureau du Représentant des États-Unis pour le commerce
1724 F Street, N.W.
Washington, DC 20508
Téléphone: +1 202 395 6971
Télécopieur: +1 202 395 2961
Courrier électronique: contactustr@ustr.eop.gov

Ils peuvent également consulter le site Web suivant:

<http://www.ustr.gov/trade-topics/trade-development/preference-programs/generalized-system-preference-gsp>.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Fonctionnement du schéma de préférences des États-Unis	3
II. Avantages et admissibilité.....	7
A. Admissibilité des pays	7
1. Liste des pays indépendants admissibles au bénéfice du SGP	10
2. Liste des territoires et pays non indépendants admissibles au bénéfice du SGP	11
3. Liste des pays les moins avancés (PMA) admissibles au bénéfice du SGP	11
B. Admissibilité des produits.....	12
C. Règles d'origine	14
III. Limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité.....	17
A. Dérogations <i>de minimis</i> aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité	18
B. Dérogations permanentes aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité.....	19
C. Réadmission au bénéfice des préférences	20
IV. Éléments de réciprocité du schéma de préférences des États-Unis.....	27
V. Durée et stabilité du schéma de préférences des États-Unis	31
VI. Comment tirer le meilleur parti du SGP	33
A. S'assurer que les produits admissibles profitent bien des avantages du SGP.....	33
B. Demander, s'il y a lieu, des dérogations aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité	33
C. Se prémunir contre les demandes de restriction ou de retrait concernant les produits	34
D. Envisager de demander l'admission de nouveaux produits	34
VII. Loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (AGOA).....	37
A. Admissibilité des pays	38
B. Admissibilité des produits.....	39
C. Règles d'origine	39
D. Dispositions concernant les textiles et les vêtements.....	39
1. Admissibilité des pays	39
2. Règles d'origine et groupements préférentiels concernant les textiles et les vêtements	42
3. Règles administratives concernant les textiles et les vêtements	45
4. Autres règles spéciales concernant les textiles et les vêtements.....	46
5. Procédures douanières et voies d'exécution	49
6. Suivi et rapport au Congrès.....	49

Annexes

1. Statut des pays indépendants et des territoires et pays non indépendants admissibles au bénéfice du SGP	51
2. Législation marquant l'adoption du SGP dans le Code des États-Unis	55
3. Règles du Service des douanes des États-Unis relatives au SGP, inscrites dans le Recueil des règlements fédéraux.....	67
4. Règles relatives au SGP, édictées par le Représentant des États-Unis pour le commerce et inscrites au Recueil des règlements fédéraux.....	75
5. Législation marquant l'adoption de l'AGOA	85
6. Loi de 2002 sur le commerce – Modifications de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique et du Système généralisé de préférences.....	105
7. Loi de 2004 portant prorogation de l'AGOA.....	109
8. Loi de 2006 sur l'incitation aux investissements en Afrique (AGOA IV)	115
9. Modèle de demande concernant le SGP.....	121
10. Étude de cas portant sur le fonctionnement des limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité: tuiles en céramique en provenance de la République bolivarienne du Venezuela	125
11. Questions fréquemment posées à propos du SGP.....	129

Abréviations

AGOA	Loi sur la croissance et les potentialités de l’Afrique (African Growth and Opportunity Act)
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
ASACR	Association sud-asiatique de coopération régionale
ASEAN	Association des nations de l’Asie du Sud-Est (Association of South-east Asian Nations)
CARICOM	Marché commun des Caraïbes (Caribbean Common Market)
CBI	Initiative du bassin des Caraïbes (Caribbean Basin Initiative)
CDAA	Communauté de développement de l’Afrique australe
CFR	Recueil des règlements fédéraux (Code of Federal Regulations)
CNL	Limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité (Competitive need limitations)
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (General Agreement on Tariffs and Trade)
NTR	Relations commerciales normales (Normal trade relations)
OMC	Organisation mondiale du commerce
PIB	Produit intérieur brut
PMA	Pays les moins avancés
PNB	Produit national brut
SGP	Système généralisé de préférences
TPRG	Groupe chargé d’examiner la politique commerciale (Trade Policy Review Group)
TPSC	Comité interinstitutionnel de la politique commerciale (Trade Policy Staff Committee)
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
USC	Code des États-Unis (United States Code)
USITC	Commission du commerce international des États-Unis (United States International Trade Commission)
USTR	Représentant des États-Unis pour le commerce (United States Trade Representative)

Introduction

Le Système généralisé de préférences (SGP) accorde l'admission en franchise à près de 4 800 produits importés aux États-Unis en provenance de 131 pays et territoires bénéficiaires, dont 44 PMA. Mis en place le 1^{er} janvier 1976 par la loi de 1974 sur le commerce, il a été régulièrement prorogé depuis. Il est arrivé à expiration le 31 décembre 2009. Il sera vraisemblablement prorogé, après accord du Congrès.

Ce manuel présente les dispositions des programmes de préférences commerciales des États-Unis et explique, notamment, comment les entreprises et les gouvernements des pays bénéficiaires peuvent tirer le meilleur parti du SGP. Il présente également la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (AGOA), qui renforce les relations entre les États-Unis et les pays d'Afrique subsaharienne, étend les préférences du SGP et encourage lesdits pays à mener des réformes politiques et économiques et à consolider leur croissance.

I. Fonctionnement du schéma de préférences des États-Unis

Le fonctionnement du SGP des États-Unis comporte deux volets distincts. Sa gestion courante est essentiellement assurée par le Service des douanes des États-Unis, qui relève du Département du Trésor (se reporter à l'annexe 3 pour les règles applicables à la mise en œuvre du schéma par le Service des douanes).

Théoriquement, de nombreuses décisions politiques concernant le SGP sont prises par le Président des États-Unis. En réalité, le Président décide en se basant sur l'avis du Bureau du Représentant des États-Unis pour le commerce (USTR) et de certaines autres institutions (se reporter à l'annexe 4 pour les règles applicables à la procédure d'examen du SGP par le Représentant des États-Unis pour le commerce). Pour les questions concernant le SGP, l'adresse du Bureau du Représentant des États-Unis pour le commerce est la suivante:

Office of the United States Trade Representative
USTR Annex
1724 F Street, N.W.
Washington, DC 20508
Téléphone: +1 202 395 6971; Télécopieur: +1 202 395 9481

Le Représentant des États-Unis pour le commerce consulte les autres autorités publiques sur toutes les questions importantes concernant le SGP. Dans le cadre du Comité interinstitutionnel de la politique commerciale, le Sous-Comité du schéma de préférences soumet au Président des recommandations concernant les décisions à prendre par rapport aux demandes, déposées par les administrations et organismes publics qui interviennent dans le domaine des relations économiques internationales (par exemple le Département d'État, le Département du commerce, le Département du travail, etc.), en vue de solliciter une modification des bénéficiaires du schéma de préférences.

Le Sous-Comité du schéma de préférences procède tous les ans à un examen du SGP, au cours duquel il traite un éventail de demandes plus large. Les parties intéressées (ambassades, administrations et organismes publics, entreprises étrangères aux États-Unis, etc.) peuvent soumettre des demandes au Sous-Comité du schéma de préférences, lui demandant de modifier la liste des produits ou des pays admis à bénéficier du SGP. Dans le cadre de cet examen annuel, les pays bénéficiaires peuvent demander au Sous-Comité le bénéfice du SGP pour un nouveau produit ou encore la modification des limites applicables aux importations d'un produit déterminé. Les autres parties intéressées peuvent, notamment, demander au Sous-Comité d'accorder ou de retirer le bénéfice du SGP à un produit, ou encore de retirer à un pays donné le bénéfice du SGP, pour un produit donné ou pour l'ensemble des produits. En règle générale, dans les semaines qui suivent, le Sous-Comité du schéma de préférences sélectionne les demandes qui sont acceptées pour examen. Celles-ci font ensuite l'objet d'une procédure se déroulant sur plusieurs mois avec audiences, avis de la Commission du commerce international des États-Unis et délibérations internes. Les demandes refusées s'éteignent à ce stade.

Figure 1. Chronologie du SGP et des autres programmes de préférences commerciales des États-Unis

1947	La Charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce prévoit des «préférences ... dans l'intérêt du développement économique» mais elle n'entre pas en vigueur.
1964	La mise en place du SGP est proposée lors de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED I).
1967	Lors de la Conférence de Punta del Este réunissant les dirigeants occidentaux, le Président Lyndon Johnson se déclare prêt à envisager un système de préférences pour les pays en développement.
1969	Le Président Richard Nixon affirme son soutien au SGP et l'inscrit dans le projet de loi de 1969 sur le commerce, présenté au Congrès pour approbation.
1971	Les Parties contractantes au GATT accordent une dérogation pour le SGP pendant une période de dix ans.
1974	Le Congrès adopte la loi de 1974 sur le commerce, portant notamment création du SGP.
1975	La loi de 1974 sur le commerce est promulguée et les pays bénéficiaires du schéma de préférences sont désignés.
1976	Le SGP entre en vigueur.
1979	Lors du cycle de Tokyo, les Parties contractantes au GATT approuvent une clause d'habilitation accordant une dérogation permanente, en vertu de laquelle le SGP n'est pas soumis aux règles du GATT. Une disposition de la loi de 1979 sur les accords commerciaux permet d'accorder le bénéfice du SGP aux pays membres de l'OPEP qui n'ont pas participé aux embargos pétroliers.
1980	Le bénéfice du SGP est accordé à l'Équateur, à l'Indonésie et à la République bolivarienne du Venezuela.
1983	La loi pour le redressement économique des Caraïbes accorde des préférences renforcées aux pays d'Amérique centrale et des Caraïbes.
1984	La loi de 1984 sur les tarifs douaniers et le commerce porte prorogation du SGP jusqu'au premier semestre de 1993.
1985-1987	Un examen général du schéma de préférences conduit à de nombreux changements concernant l'admissibilité des produits.
1985	Le bénéfice du SGP est retiré au Nicaragua pour des raisons ayant trait aux droits des travailleurs.
1987	Le bénéfice du SGP est retiré au Paraguay pour des raisons ayant trait aux droits des travailleurs.
1988	Le bénéfice du SGP est retiré au Chili pour des raisons ayant trait aux droits des travailleurs.
1989	La province chinoise de Taiwan, Hong Kong (Chine), Singapour et la République de Corée font l'objet d'une gradation et perdent le bénéfice du SGP.
1991	Le Chili et le Paraguay sont réadmis à bénéficier du SGP. Promulgation de la loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins, accordant des préférences renforcées à la Bolivie, à la Colombie, à l'Équateur et au Pérou.
1990-1992	Le bénéfice du SGP est accordé à certains pays de l'Europe de l'Est et pays baltes.
1993-1995	La loi est modifiée et le bénéfice du SGP est accordé à la plupart des pays de l'ex-Union soviétique.
1993	Le SGP est prorogé, plusieurs jours après son arrivée à expiration.
1994	Le SGP est prorogé, trois mois après son arrivée à expiration. Le Mexique perd le bénéfice du SGP, avec l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain.
1995	Israël fait l'objet d'une gradation et perd le bénéfice du SGP.
1996	Le SGP est prorogé, treize mois après son arrivée à expiration.

1997

De nombreux produits peuvent bénéficier du SGP lorsqu'ils sont importés des pays les moins avancés (PMA). Lors d'un différend portant sur la protection de la propriété intellectuelle, les États-Unis retirent le bénéfice du SGP à l'Argentine. Le Président Bill Clinton présente le projet de loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (AGOA) pour les pays d'Afrique subsaharienne.

1998

Les Antilles néerlandaises, Aruba, Chypre, le Groenland, les îles Caïmanes, la Malaisie et Macao (Chine) font l'objet d'une gradation et perdent le bénéfice du SGP.

1999

Le Président Clinton présente le projet de loi sur les préférences commerciales en faveur de l'Europe du Sud-Est. Le bénéfice du SGP est accordé au Gabon et à la Mongolie. La Mauritanie est réadmise à bénéficier du SGP, en tant que PMA bénéficiaire.

2000

L'AGOA est promulguée le 18 mai 2000 par le Président Clinton. Trente quatre pays d'Afrique subsaharienne en sont les bénéficiaires. Le bénéfice du SGP est accordé au Nigéria et à l'Érythrée. Le Bélarus perd le bénéfice du SGP.

2001

Le bénéfice de l'AGOA est accordé au Swaziland. Le SGP arrive à expiration en septembre. Le bénéfice du SGP est retiré à l'Ukraine pour des raisons ayant trait aux droits de propriété intellectuelle.

2002

Le bénéfice de l'AGOA est accordé à la Côte d'Ivoire. Le SGP est prorogé au mois d'août par la loi de 2002 sur le commerce. Cette même loi modifie certaines règles applicables au titre de l'AGOA.

2003

Un décret présidentiel maintient ou renforce les avantages à environ 220 millions de dollars d'importations en désignant de nouveaux produits bénéficiaires, en restaurant des bénéfices perdus et en prorogeant des bénéfices arrivés à expiration.

2005

Le Président George W. Bush promulgue une loi qui définit de nouveaux seuils statutaires permettant d'identifier les produits ayant atteint un niveau de compétitivité tel qu'ils ne semblent plus devoir bénéficier du régime de l'admission en franchise.

2006

Vingt et un produits, provenant de pays bénéficiaires spécifiques, sont exclus du SGP. Parmi eux, 13 produits ont dépassé les «limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité» et huit produits ont déjà bénéficié de dérogations aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité pendant au moins cinq ans et sont actuellement soumis à des seuils légaux de «supercompétitivité». L'Ukraine et le Libéria sont réadmis à bénéficier du SGP.

2007

Trois catégories de produits en aluminium sont ajoutées à la liste des produits admissibles au bénéfice du SGP. Vingt-cinq produits, provenant de pays bénéficiaires spécifiques, perdent le bénéfice du SGP.

2008

Deux produits agricoles sont ajoutés à la liste des produits admissibles au bénéfice du SGP. Douze produits suffisamment compétitifs, provenant de six pays bénéficiaires, sont exclus du bénéfice du SGP.

II. Avantages et admissibilité

Les schémas de préférences de certains pays industrialisés prévoient divers niveaux de traitement préférentiel. À cet égard, le schéma des États-Unis est beaucoup plus simple. Tous les produits admissibles au traitement préférentiel sont exonérés de tous droits de douane. Pour pouvoir bénéficier de l'admission en franchise au titre du SGP, le produit importé doit satisfaire aux trois exigences suivantes:

- a) Il doit provenir d'un pays bénéficiaire;
- b) Être admissible au bénéfice du SGP; et
- c) Respecter les règles d'origine.

Il convient d'examiner séparément chacun de ces trois points. Les lecteurs sont invités à lire le texte qui suit et à prendre connaissance des lois et règlements figurant en annexe. L'annexe 2 contient le texte intégral de la législation marquant l'adoption du SGP dans le Code des États-Unis. L'annexe 3 correspond aux règles du Service des douanes des États-Unis relatives au SGP inscrites dans le Recueil des règlements fédéraux.

A. Admissibilité des pays

Le bénéfice du SGP est accordé à la plupart des pays en développement, mais pas à tous. L'annexe 1 indique le statut des territoires et pays indépendants et non indépendants admis à bénéficier du schéma de préférences des États-Unis.

Les critères d'admissibilité ont considérablement évolué au cours des vingt-cinq dernières années (voir encadré 1). La loi portant création du SGP excluait les pays communistes (à l'exception de la Yougoslavie) et les pays membres de l'OPEP. Ces deux restrictions ont par la suite été assouplies. Le bénéfice du SGP a été accordé en 1980 à l'Équateur, à l'Indonésie et à la République bolivarienne du Venezuela, car ces pays membres de l'OPEP n'ont pas pris part à l'embargo pétrolier instauré par les pays arabes. À la fin de la guerre froide, le bénéfice du SGP a été accordé à la plupart des ex-républiques et des ex-satellites soviétiques. D'autres économies ont atteint un niveau de revenu et de développement suffisamment élevé pour faire l'objet d'une «gradation», perdant ainsi le bénéfice du SGP. Les quatre principales économies asiatiques nouvellement industrialisées, à savoir Hong Kong (Chine), la République de Corée, Singapour et la province chinoise de Taiwan ont fait l'objet d'une gradation en 1989. La Malaisie, quant à elle, a fait l'objet d'une gradation en 1998. Le Mexique a perdu le bénéfice du SGP en 1994, avec l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Les avantages accordés à d'autres pays ont été réduits, suspendus ou retirés à la suite de différends ayant trait aux droits des travailleurs et autres sujets sensibles, ce qui sera abordé plus en détail dans une autre section.

Le schéma de préférences des États-Unis distingue deux catégories de pays. Quarante-quatre pays bénéficiaires sont des PMA et sont à ce titre doublement avantageés par rapport aux autres pays bénéficiaires. Un éventail de produits admissibles beaucoup plus large leur est offert (voir sect. II.B) et ils ne sont pas soumis aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité (voir sect. III).

Aux termes de la loi, si «le Président constate qu'un pays en développement bénéficiaire est devenu un pays à "haut revenu", tel que défini par les statistiques officielles de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale)» ce pays peut faire l'objet d'une gradation et perdre totalement le bénéfice du SGP. Cette disposition a été appliquée, notamment, à plusieurs économies asiatiques nouvellement industrialisées.

Encadré 1. Résumé des critères d'admissibilité au bénéfice du SGP

Critères obligatoires

Aux termes du paragraphe 19 USC 2462 b) 2) de la loi sur le SGP, pour pouvoir être désigné comme bénéficiaire du SGP, un pays doit satisfaire aux critères énumérés ci-après:

1. Il ne doit pas être un pays communiste, sauf si ce pays bénéficie de relations commerciales normales, est membre de l'OMC et du Fonds monétaire international (FMI) et n'est pas dominé par le communisme international;
2. Il ne doit pas être partie à un accord entre pays et participer à ce titre à l'application de mesures dont les effets sont: a) d'empêcher l'approvisionnement international en produits primaires essentiels ou de porter les prix de tels produits à un niveau déraisonnable; et b) de gravement perturber l'économie mondiale;
3. Il ne doit pas accorder aux produits d'un autre pays développé un traitement préférentiel qui soit, ou risque d'être, fortement préjudiciable au commerce des États-Unis;
4. Il ne doit pas avoir nationalisé, exproprié ou confisqué de toute autre façon la propriété des citoyens ou des sociétés des États-Unis sans qu'une indemnisation rapide, adéquate et effective ait été versée ou que des négociations de bonne foi soient en cours à cet effet ou que les différends aient été soumis à l'arbitrage d'une instance mutuellement convenue;
5. Il ne doit pas refuser d'accepter ou d'appliquer les décisions arbitrales favorables aux citoyens ou aux sociétés des États-Unis;
6. Il ne doit pas aider ou soutenir, en le protégeant des poursuites, un individu ou un groupe qui a commis un acte de terrorisme international;
7. Il doit avoir pris ou être en voie de prendre des mesures pour accorder aux travailleurs les droits qui leur sont internationalement reconnus, y compris: a) le droit d'association; b) le droit d'organisation et de négociation collective; c) l'interdiction du travail obligatoire; d) l'établissement d'un âge minimum pour le travail des enfants; et e) des conditions de travail acceptables concernant le salaire minimum, les horaires de travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
8. Il doit mettre en œuvre les engagements qu'il a pris en faveur de l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Critères facultatifs

Conformément aux dispositions du paragraphe 19 USC 2462 c) de la loi sur le SGP, le Président doit tenir compte de certains critères pour déterminer s'il convient de désigner un pays comme bénéficiaire du SGP. Ces critères sont résumés ci-après à titre purement indicatif (pour le texte intégral, se référer à la loi sur le SGP):

1. La volonté exprimée par ce pays d'être désigné comme bénéficiaire du SGP;
2. Le niveau de développement économique de ce pays, y compris son produit national brut par habitant, le niveau de vie de sa population et tout autre facteur économique que le Président juge approprié;

3. Le régime tarifaire préférentiel généralisé éventuellement accordé à ce pays par d'autres grands pays développés;
4. Les assurances que ce pays a données aux États-Unis concernant un accès équitable et raisonnable à ses marchés et à ses ressources en produits de base, et le non-recours à des pratiques déraisonnables en matière d'exportation;
5. Les conditions dans lesquelles ce pays assure une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets, marques de commerce ou droits d'auteur;
6. Les mesures que ce pays a prises pour réduire les pratiques et les politiques d'investissement qui faussent le commerce (y compris les obligations en matière d'exportation) et pour réduire ou éliminer les obstacles au commerce des services;
7. Les mesures que ce pays a prises ou prend pour accorder aux travailleurs les droits qui leur sont internationalement reconnus, y compris: a) le droit d'association; b) le droit d'organisation et de négociation collective; c) l'interdiction du travail obligatoire; d) l'établissement d'un âge minimum pour le travail des enfants; et e) des conditions de travail acceptables concernant le salaire minimum, les horaires de travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

1. Liste des pays indépendants admissibles au bénéfice du SGP

Les pays indépendants suivants sont admissibles au bénéfice du SGP (pays en développement bénéficiaires):

Afghanistan	Gambie	Panama
Afrique du Sud	Géorgie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Albanie	Ghana	Paraguay
Algérie	Grenade	Philippines
Angola	Guinée	République centrafricaine
Argentine	Guinée-Bissau	République dominicaine
Arménie	Guinée équatoriale	Rwanda
Azerbaïdjan	Guyane	Sainte-Lucie
Bangladesh	Haïti	Saint-Kitts-et-Nevis
Belize	Îles Salomon	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bénin	Inde	Samoa
Bhoutan	Indonésie	Sao Tomé-et-Príncipe
Bolivie	Iraq	Sénégal
Bosnie-Herzégovine	Jamaïque	Serbie
Botswana	Jordanie	Seychelles
Brésil	Kazakhstan	Sierra Leone
Burkina Faso	Kenya	Somalie
Burundi	Kirghizistan	Sri Lanka
Cambodge	Kiribati	Suriname
Cameroun	Kosovo	Swaziland
Cap-Vert	Lesotho	Tanzanie (République-Unie de)
Colombie	Liban	Tchad
Comores	Libéria	Thaïlande
Congo	Madagascar	Timor oriental
Congo (République démocratique du)	Malawi	Togo
Côte d'Ivoire	Mali	Tonga
Croatie	Maurice	Trinité-et-Tobago
Djibouti	Mauritanie	Tunisie
Dominique	Moldova, République de	Turquie
Égypte	Mongolie	Tuvalu
Équateur	Monténégro	Ukraine
Érythrée	Mozambique	Uruguay
Éthiopie	Namibie	Vanuatu
ex-République yougoslave de Macédoine	Népal	Venezuela (République bolivarienne du)
Fédération de Russie	Niger	Yémen (République du)
Fidji	Nigéria	Zambie
Gabon	Ouganda	Zimbabwe
	Ouzbékistan	
	Pakistan	

2. Liste des territoires et pays non indépendants admissibles au bénéfice du SGP

Les territoires et pays non indépendants suivants sont admissibles au bénéfice du SGP:

Anguilla
Côte ouest et bande de Gaza
Gibraltar
Île Christmas (Australie)
Îles Cocos (Keeling)
Îles Cook
Îles Falkland (Malouines)
Îles Heard-et-McDonald
Îles Norfolk
Îles Pitcairn
Îles Turques-et-Caïques
Îles vierges britanniques
Montserrat
Nioué
Sahara occidental
Sainte-Hélène
Tokelau
Territoires britanniques de l'Océan indien
Wallis-et-Futuna

3. Liste des pays les moins avancés (PMA) admissibles au bénéfice du SGP

Afghanistan	Guinée-Bissau	République centrafricaine
Angola	Guinée équatoriale	Rwanda
Bangladesh	Haïti	Samoa
Bénin	Îles Salomon	Sao Tomé-et-Príncipe
Bhoutan	Kiribati	Sierra Leone
Burkina Faso	Lesotho	Somalie
Burundi	Libéria	Tanzanie (République-Unie de)
Cambodge	Madagascar	Tchad
Cap-Vert	Malawi	Timor oriental
Comores	Mali	Togo
Congo	Mauritanie	Tuvalu
Djibouti	Mozambique	Vanuatu
Éthiopie	Népal	Yémen (République du)
Gambie	Niger	Zambie
Guinée	Ouganda	

B. Admissibilité des produits

Les produits admissibles au bénéfice du régime de franchise sont définis au niveau de la ligne tarifaire à huit chiffres du Tarif harmonisé des États-Unis. Ils comprennent la plupart des articles manufacturés et semi-finis passibles de droits, ainsi que certains produits agricoles ou halieutiques et certains produits industriels primaires qui, autrement, ne sont pas admis en franchise.

Pour savoir si un produit est admissible au bénéfice du SGP, il suffit de consulter le Tarif harmonisé des États-Unis. La figure 2 reproduit partiellement une page dudit tarif et en explique la structure et les codes. En premier lieu, on distingue les pays qui bénéficient de relations commerciales normales, expression correspondant au traitement de la nation la plus favorisée (colonne 1), et les pays qui sont encore assujettis à des droits élevés (colonne 2). Les taux inscrits dans la colonne 2 étaient appliqués à de nombreux pays communistes pendant la guerre froide. Actuellement, ces taux ne sont plus imposés qu'à trois pays. Les pays bénéficiant de relations commerciales normales acquittent les droits inscrits dans la colonne 1. Certains de ces pays peuvent bénéficier de droits réduits au titre de différents accords commerciaux ou traitements préférentiels, indiqués dans la sous-colonne «Spécial» de la colonne 1. Les produits admis à bénéficier du SGP sont identifiés dans cette sous-colonne par la lettre «A». Cette lettre est suivie d'un astérisque (*) lorsque l'admission en franchise est refusée, pour ce produit, à certains pays bénéficiaires, ou d'un plus (+) lorsque le produit n'est admissible que s'il est importé en provenance d'un PMA. En outre, les produits admissibles au bénéfice de l'AGOA sont identifiés par la lettre «D» (voir sect. VII).

Certains produits ne peuvent pas bénéficier du SGP. Il s'agit, notamment, de la plupart des textiles, montres, chaussures, sacs à main, bagages, produits plats, gants de travail et autres articles d'habillement en cuir, qui n'étaient pas admissibles au bénéfice du SGP au 1^{er} janvier 1995. Les produits «d'importation sensible» ne peuvent pas bénéficier du SGP: la loi sur le SGP cite spécifiquement l'acier, le verre et le matériel électronique. Sous réserve de ces restrictions, le Sous-Comité du schéma de préférences est, en règle générale, habilité à accorder à un produit le bénéfice du SGP.

Figure 2. Tarif harmonisé des États-Unis (2002)

Positions et sous-positions	Suffixe statistique	Désignation des marchandises	Unité quantitative	Taux de droit		
				1		2
				Général	Spécial	
0703		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré				
0703.10		Oignons et échalotes				
0703.10.20	00	Oignons de semence	kg	0,83 ¢/kg	Franchise (A*, CA, E, IL, J, JO, MX)	5,5 ¢/kg
0703.10.30	00	Autres: «Merveilles de Pompéi» d'un diamètre non supérieur à 16 mm	kg	0,96 ¢/kg	Franchise (A, CA, E, IL, J, JO, MX)	5,5 ¢/kg
0703.10.40	00	Autres	kg	3,1 ¢/kg	Franchise (A, CA, E, IL, J, JO) Voir 9906.07.11-9906.07.13 (MX)	5,5 ¢/kg
0703.20.00	10 20 90	Aulx Têtes entières à l'état frais Gousses entières pelées à l'état frais Autres	kg kg kg	0,43 ¢/kg	Franchise (A*, CA, E, IL, J, JO, MX)	3,3 ¢/kg
0703.90.00	00	Poireaux et autres légumes alliacés	kg	20 %	Franchise (A+, CA, D, E, IL, J, MX) 12 % (JO)	50 %

Comment lire le Tarif douanier des États-Unis?

- Les numéros et la nomenclature (désignation des produits) utilisés dans le Tarif douanier des États-Unis sont identiques à ceux des schémas de tous les pays adhérant au Système harmonisé (SH).
- Chaque produit est identifié par une position tarifaire à huit chiffres. C'est à ce niveau que sont fixés les taux de droit.
- Le suffixe statistique à deux chiffres distingue les produits les uns des autres à des fins statistiques, mais n'a aucun effet sur le taux de droit.
- L'unité quantitative indique le type d'unité comptable: poids, volume, nombre, etc. Il est en effet plus facile de fixer les taux en fonction d'unités spécifiques (par exemple en cents par kilogramme pour la plupart des produits ci-dessus) plutôt que *ad valorem* (par exemple, 20 % pour la position tarifaire 0703.90.00).
- La colonne 1 concerne les pays bénéficiant de relations commerciales normales, expression correspondant au traitement de la nation la plus favorisée. Elle est subdivisée en deux sous-colonnes: «Général» (traitement non préférentiel) et «Spécial» (traitement préférentiel).

- Les lettres figurant dans la sous-colonne «Spécial» indiquent si le produit est admissible en franchise ou s'il bénéficie de droits réduits au titre de différents accords commerciaux ou traitements préférentiels:
 - A = Système généralisé de préférences (SGP);
 - A* = SGP (non-admissibilité de certains pays);
 - A+ = SGP (uniquement pour les PMA);
 - CA = Canada (ALENA);
 - E = Loi sur la reprise économique du bassin des Caraïbes;
 - IL = Zone de libre-échange entre les États-Unis et Israël;
 - J = Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins;
 - MX = Mexique (ALENA);
 - D = AGOA;
 - JO = Loi relative à l'établissement d'une zone de libre-échange entre les États-Unis et la Jordanie.
- La colonne 2 concerne les trois pays ne bénéficiant pas du traitement accordé au titre de relations commerciales normales.
- Le produit relevant de la position tarifaire 0703.10.20 est soumis à un taux de droit de 0,83 cents par kilogramme s'il est importé d'un pays bénéficiant de relations commerciales normales, ou de 5,5 cents par kilogramme dans le cas contraire. Il peut être importé en franchise au titre du SGP, mais l'astérisque indique que l'admission en franchise n'est pas accordée à tous les pays.
- Le produit relevant de la position tarifaire 0703.10.40 peut être importé en franchise de n'importe quel pays bénéficiaire du SGP.

C. Règles d'origine

Conformément aux règles d'origine, les articles admis au bénéfice du SGP doivent être expédiés directement du pays bénéficiaire vers les États-Unis sans transiter par le territoire d'un quelconque autre pays ou, s'ils transitent par le territoire d'un autre pays, ils ne doivent pas entrer dans le commerce de ce pays. Dans tous les cas, les factures doivent indiquer que la marchandise a pour destination finale les États-Unis.

En outre, la somme du coût ou de la valeur des matières produites dans le pays bénéficiaire, majorée des coûts directs de transformation, doit représenter au moins 35 % de la valeur calculée de l'article à son entrée aux États-Unis. Les matières importées peuvent être comptabilisées dans cette valeur ajoutée à condition d'«être transformées de façon substantielle» en matières nouvelles et différentes entrant dans la composition du produit admissible. Lorsque des produits sont importés d'associations régionales admises au bénéfice du SGP, ils bénéficient de l'admission en franchise si les pays membres de l'association représentent ensemble au moins 35 % de la valeur calculée du produit, comme s'il s'agissait d'un seul pays. Le Service des douanes des États-Unis est chargé de déterminer si un produit respecte les règles d'origine du schéma de préférences.

En d'autres termes, les 35 % de valeur ajoutée peuvent être cumulés sur plusieurs pays admis au bénéfice du SGP lorsque ceux-ci sont membres de certaines associations régionales. Les articles produits dans deux ou plusieurs pays admissibles membres d'une telle association bénéficient de l'admission en franchise si la somme de la valeur ajoutée représente au moins 35 % de la valeur calculée de l'article en question, comme s'il s'agissait d'un seul pays. Les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité ne tiennent compte que du pays d'origine et non pas de l'ensemble des membres de l'association. Cinq associations peuvent actuellement bénéficier de ce régime, à savoir: le Groupe andin, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) à l'exception de Singapour et de Brunéi Darussalam, le Marché commun des Caraïbes (CARICOM), la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Les pays et territoires concernés par cette règle de cumul régional sont indiqués ci-après.

Encadré 2. Associations de pays (considérées comme un seul pays aux fins des règles d'origine)

Pays membres de l'Accord de Carthagène (Groupe andin)

Bolivie
Colombie
Équateur
Venezuela (République bolivarienne du)

Pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)

Bénin
Burkina Faso
Côte d'Ivoire
Guinée-Bissau
Mali
Niger
Sénégal
Togo

Pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

Cambodge
Indonésie
Philippines
Thaïlande

Pays membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR)

Afghanistan
Bangladesh
Bhoutan
Inde
Népal
Pakistan
Sri Lanka

Pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA)

Botswana
Maurice
République-Unie de Tanzanie

Pays membres du Marché commun des Caraïbes (CARICOM)

Belize
Dominique
Grenade
Guyane
Jamaïque
Montserrat
Sainte-Lucie
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Trinité-et-Tobago

Dans la plupart des cas, la valeur de la marchandise correspond à sa valeur transactionnelle, c'est-à-dire au prix effectivement payé ou qui serait payé à l'exportation de la marchandise aux États-Unis, majoré des dépenses suivantes si elles ne sont pas incluses dans ce prix de vente: a) les frais d'emballage supportés par l'acheteur; b) toute commission de vente réglée par l'acheteur; c) la valeur de l'aide apportée gratuitement au producteur par l'acheteur; d) les redevances ou droits de licence conditionnant la vente, que l'acheteur doit verser; et e) le produit, destiné au vendeur, de toute revente, cession ou utilisation ultérieure de la marchandise importée. En règle générale, les frais d'expédition et autres frais relatifs au transport des produits admissibles, à partir du port d'exportation, jusqu'aux États-Unis ne sont inclus ni dans la valeur du produit ni dans le calcul de la valeur ajoutée.

Il convient de noter que les importations admises à bénéficier du SGP des États-Unis n'ont pas besoin d'être accompagnées de nombreux documents. Auparavant, les importateurs devaient remplir la «formule A» pour bénéficier du SGP, mais cette obligation a été supprimée il y a plusieurs années. Aujourd'hui, il leur suffit d'inscrire, sur le document d'importation, la lettre «A» devant la position tarifaire du produit. Aucun autre document (autre que les documents exigés plus haut pour des transactions intervenant dans une zone franche) n'est exigé, à l'exception d'un certificat pour les produits textiles faits à la main pouvant être admis en franchise au titre du SGP. Un cachet triangulaire, certifiant l'authenticité et apposé sur la facture commerciale, est exigé pour l'admission de ces produits.

III. Limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité

La principale restriction prévue par le schéma de préférences des États-Unis, mis à part le fait que certaines catégories de produits ne sont pas admissibles, est l'application de limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité. L'objectif de ces limites est d'empêcher que le traitement préférentiel ne soit accordé à des pays qui sont déjà compétitifs pour produire un bien donné. La présente section décrit les règles générales et les principes régissant les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité. Il est néanmoins vivement recommandé aux lecteurs d'étudier l'annexe 4 (Règles relatives au SGP, édictées par le Représentant des États-Unis pour le commerce et inscrites au Recueil des règlements fédéraux). Par ailleurs, l'annexe 8 propose une étude de cas qui permet de bien comprendre le fonctionnement de ces limites, à travers l'exemple de l'importation de tuiles en céramique en provenance de la République bolivarienne du Venezuela.

Les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité plafonnent les avantages du SGP, pour chaque produit et chaque pays, en fonction des statistiques commerciales examinées tous les ans par le Sous-Comité du schéma de préférences. En règle générale, si, une année donnée, un pays dépasse lesdites limites pour un produit donné (identifié par une position tarifaire à huit chiffres), ce pays perd automatiquement le bénéfice du SGP pour ce produit l'année suivante. Depuis 1985, il existe deux types de limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité: une limite «supérieure» et une nouvelle limite «inférieure». La limite «supérieure», la plus ancienne et la plus courante, concerne la plupart des produits et des pays. Elle est appliquée lorsqu'au cours d'une année civile, les importations d'un produit donné en provenance d'un pays représentent 50 % ou plus de la valeur des importations totales aux États-Unis du produit considéré ou dépassent une certaine valeur en dollars, ajustée chaque année. Cette valeur est passée de 25 millions de dollars, en 1975, à 95 millions de dollars, en 2000. Les années suivantes, elle a augmenté de 5 millions de dollars par an (100 millions de dollars en 2001, 105 millions de dollars en 2002) pour atteindre 140 millions de dollars en 2009. Les produits jugés par le Sous-Comité du schéma de préférences comme «suffisamment compétitifs», lorsqu'ils proviennent d'un pays donné, sont soumis à la limite «inférieure». Pour ces produits, la limite inférieure correspond à 25 % des importations totales ou à une valeur en dollars correspondant approximativement à 40 % de la limite «supérieure». Les modifications du SGP résultant de l'application des limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité prennent effet le 1^{er} juillet de l'année civile suivante.

Les produits ayant atteint et dépassé les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité peuvent faire l'objet d'une gradation et être exclus de façon permanente du SGP. La gradation d'un produit peut se faire sur l'une quelconque des trois bases suivantes: a) réponse à des demandes soumises dans le cadre de la procédure d'examen annuel; b) refus d'accorder à certains pays l'admissibilité au bénéfice du SGP pour des produits nouveaux, désignés pour la première fois; et c) refus d'accorder à certains pays l'admissibilité au bénéfice du SGP, pour des produits spécifiques redésignés.

Lorsqu'un pays a dépassé les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité, il peut néanmoins conserver le bénéfice du SGP pour un produit donné, par le biais de deux procédures différentes. La première consiste à obtenir une dérogation *de minimis*, dérogation temporaire d'un an, ne pouvant être accordée qu'à des produits importés aux États-Unis en relativement faible quantité. L'autre possibilité consiste à obtenir une dérogation permanente aux

limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité pour un produit spécifique. Une dérogation permanente constitue une protection bien plus solide qu'une dérogation *de minimis* et est, par conséquent, plus difficile à obtenir. Alors qu'une dérogation *de minimis* peut être obtenue en déposant un dossier relativement succinct, appuyé par des éléments et des arguments relativement peu étoffés, une demande de dérogation permanente requiert la fourniture d'une quantité importante d'informations et fait l'objet d'une procédure d'examen longue et difficile.

Il convient de noter que les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité ne s'appliquent pas aux 40 pays bénéficiaires du SGP faisant partie des PMA (voir annexe 1).

A. Dérogations *de minimis* aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité

Le Sous-Comité du schéma de préférences peut accorder une dérogation *de minimis* à tout produit importé en faible quantité, inférieure à un seuil *de minimis*. Les dérogations *de minimis* sont possibles pour tous les bénéficiaires ayant dépassé la limite en pourcentage fixée pour un produit, mais uniquement dans le cas où les importations totales aux États-Unis, en provenance de tous les pays (qu'ils soient ou non bénéficiaires du SGP) n'ont pas dépassé une certaine valeur en dollars. À l'instar de la limite en dollars fixée au titre de la préservation de la compétitivité, le seuil *de minimis* est ajusté chaque année. Le Sous-Comité du schéma de préférences accepte les observations publiques appuyant ou s'opposant à l'octroi des dérogations. Il se montre plus enclin à accorder une dérogation lorsqu'il reçoit une ou plusieurs observations détaillées appuyant la dérogation (émanant par exemple d'une ambassade ou d'un exportateur étranger) et qu'aucune observation s'y opposant n'est déposée (émanant par exemple d'un producteur américain).

Il convient de souligner que ces dérogations sont temporaires et ne sont accordées que pour une durée d'un an. Leur octroi est laissé à l'entière discrétion du Sous-Comité du schéma de préférences.

Le calendrier applicable aux dérogations *de minimis* et aux réadmissions est résumé figure 3.

Figure 3. Calendrier annuel type, applicable aux décisions concernant les dérogations *de minimis*

Fin janvier à mi-février

Le Représentant des États-Unis pour le commerce fait paraître une «liste d'alerte» dans le *Registre fédéral*, énumérant les produits qui, sur la base des statistiques de janvier à octobre de l'année précédente, risquent de dépasser les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité. Cette liste répertorie en outre les produits qui semblent pouvoir prétendre à une dérogation *de minimis* ou à une réadmission (sous réserve de la publication des statistiques de l'année complète).

Mi-mars

Date limite pour déposer des observations sur les dérogations *de minimis* et les réadmissions figurant sur la «liste d'alerte» du Représentant des États-Unis pour le commerce.

Fin du printemps, début de l'été

Publication des décisions du Président concernant les exclusions, les dérogations *de minimis* et les réadmissions. Ces décisions se basent sur les statistiques de l'année entière et peuvent donc être différentes de ce qui avait été prévu dans la «liste d'alerte» car celle-ci ne se base que sur les statistiques des dix premiers mois. (Cette étape était autrefois terminée beaucoup plus tôt mais, depuis quelques années, le délai entre la publication des décisions et la date où elles prennent effet est devenu plus court.)

1^{er} juillet

Les modifications du SGP prennent effet.

N. B.: Les deux dernières dates du calendrier coïncident avec les délais fixés pour le traitement des demandes soumises dans le cadre de l'examen annuel du SGP (voir sect. suivante et fig. 4).

B. Drogations permanentes aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité

La loi sur le SGP, telle que modifiée en 1984, autorise également toute partie intéressée à demander une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité pour un produit. Pour ce faire, dans le cadre de l'examen annuel du SGP, celle-ci doit soumettre une demande au Sous-Comité du schéma de préférences, sollicitant qu'un pays donné soit autorisé à exporter un produit donné, en franchise et en quantité non plafonnée, vers les États-Unis. Si la dérogation est accordée, toutes les limites, en pourcentage comme en dollars, sont supprimées.

Les demandes de dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité sont traitées par le Sous-Comité du schéma de préférences dans le cadre de l'examen annuel du SGP. Le calendrier de la procédure est résumé figure 4. En plus des demandes de dérogation, les examens annuels traitent également les demandes concernant les «pratiques des pays» (voir sect. VII). Les décisions prises lors de l'examen annuel sont publiées et prennent effet aux mêmes dates que les décisions concernant les dérogations *de minimis* évoquées à la section précédente.

Les demandes de dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité doivent être conformes au modèle de demande concernant le SGP, mis au point par le Représentant des États-Unis pour le commerce. Ce modèle est détaillé à l'annexe 9. Compte tenu de la complexité de la procédure et des éléments exigés pour ce type de demandes, de nombreuses parties intéressées ont recours aux services de consultants ou d'avocats basés à Washington et ayant une bonne expérience de la préparation desdites demandes.

Figure 4. Calendrier annuel type, applicable aux demandes relatives au SGP

Mi-avril, année 1

Le Représentant des États-Unis pour le commerce fait paraître un avis dans le *Registre fédéral*, sollicitant la soumission des demandes, dans le cadre de l'examen annuel du SGP, et annonçant le calendrier applicable.

Mi-juin, année 1

Date limite habituelle pour la soumission des demandes, dans le cadre de l'examen annuel du SGP.

Fin de l'été, début de l'automne, année 1

Le Sous-Comité du schéma de préférences du Comité interinstitutionnel de la politique commerciale publie la liste des demandes, soumises dans le cadre de l'examen annuel, ayant été acceptées pour examen, et précise le calendrier fixé pour l'instruction desdites demandes.

Hiver, année 2

Date limite pour soumettre à la Commission du commerce international des États-Unis des observations préalables aux audiences.

Automne ou hiver, année 1

Date limite pour soumettre au Sous-Comité du schéma de préférences des observations préalables aux audiences (ou des déclarations écrites en lieu et place d'une comparution personnelle).

Hiver, année 1

La Commission du commerce international des États-Unis organise des audiences afin de pouvoir donner ultérieurement son avis au Sous-Comité du schéma de préférences.

Hiver, année 1

Le Sous-Comité du schéma de préférences organise des audiences.

Hiver, année 1

Date limite pour soumettre à la Commission du commerce international des États-Unis des déclarations écrites, complétant ou remplaçant la comparution personnelle aux audiences.

Hiver, année 2

Date limite pour soumettre au Sous-Comité du schéma de préférences des observations ou des objections formulées après les audiences.

Hiver, année 2

La Commission du commerce international des États-Unis présente son avis au Président.

Printemps, année 2

Date limite pour le dépôt observations publiques portant sur l'avis présenté au Président par la Commission du commerce international des États-Unis.

Fin du printemps, début de l'été, année 2

Annonce des décisions prises par le Président dans le cadre de l'examen annuel. (Cette étape était autrefois terminée beaucoup plus tôt mais, depuis quelques années, le délai entre la publication des décisions et la date où elles prennent effet est devenu plus court.)

1^{er} juillet, année 2

Les modifications du SGP prennent effet.

Aucune règle absolue ne permet de préjuger des résultats des délibérations du Sous-Comité du schéma de préférences. En décidant d'octroyer une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité à un pays, le Président estime, conformément aux recommandations du Sous-Comité, que cette dérogation «sert les intérêts économiques nationaux des États-Unis». Conformément à la loi, le Président «tient dûment compte» des conditions dans lesquelles le pays en question offre aux biens et services produits par les États-Unis un accès équitable et raisonnable à ses marchés et assure une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle des États-Unis. La loi limite la valeur des dérogations aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité pouvant être accordées, que ce soit globalement ou à un pays donné. Elle encadre et limite l'action du Sous-Comité du schéma de préférences, mais les membres de celui-ci jouissent d'un grand pouvoir discrétionnaire. L'expérience montre qu'en règle générale, un requérant a davantage de chances de succès s'il présente un argumentaire bien étayé, démontrant que l'octroi d'une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité entraînera des avantages pour l'exportateur du pays en développement et pour sa clientèle américaine, sans nuire aux producteurs américains. Inversement, il peut être très difficile d'obtenir une telle dérogation si un producteur américain y est fortement opposé. La procédure décrite à l'annexe 4 donne aux producteurs américains de nombreuses occasions d'exprimer toutes les objections qu'ils pourraient avoir.

C. Réadmission au bénéfice des préférences

La réadmission d'un produit et d'un pays sera examinée si les importations de ce produit aux États-Unis, en provenance du pays en question, redescendent ultérieurement à des valeurs inférieures aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité. En pratique, toutefois, la politique du Sous-Comité du schéma de préférences est de n'accorder la réadmission qu'assortie de l'octroi d'une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité.

**Tableau 1. Produits et pays bénéficiant de dérogations aux limites fixées
au titre de la préservation de la compétitivité
(à la date du 1^{er} février 2009)**

Position tarifaire à 8 chiffres	Désignation des produits	Pays	Année d'obtention
06031230	Œillets miniatures (ou œillets «spray»), fleurs fraîches coupées	Colombie	1989
07149020	Patates douces, à l'état frais ou réfrigéré, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	Colombie	1989
16043020	Caviar	Russie	1998
17011105	Sucre de canne brut, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants, soumis à la note générale 15 du système tarifaire harmonisé	Colombie	1989
17011105	Sucre de canne brut, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants, soumis à la note générale 15 du système tarifaire harmonisé	Philippines	1989
17111110	Sucre de canne brut, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants, soumis à la note additionnelle 5 du chapitre 17 du système tarifaire harmonisé	Colombie	1989
17011110	Sucre de canne brut, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants, soumis à la note additionnelle 5 du chapitre 17 du système tarifaire harmonisé	Philippines	1989
17011120	Sucre de canne brut, à l'état solide, destiné à la production de certains polyols	Colombie	1989
17011120	Sucre de canne brut, à l'état solide, destiné à la production de certains polyols	Philippines	1989
20011000	Concombres, y compris cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Inde	2008
20081125	Arachides épluchées, soumises à la note additionnelle 2 du chapitre 12 et à la note générale 15 du système tarifaire harmonisé	Argentine	2003
20089915	Bananes, excepté sous forme de pulpe, autrement préparées ou conservées, non dénommées ni comprises ailleurs	Philippines	1989
20089928	Figues autrement préparées ou conservées, non dénommées ni comprises ailleurs	Colombie	1989
28369100	Carbonates de lithium	Argentine	2007
28499050	Carbures, non dénommés ni compris ailleurs	Afrique du Sud	1999
29091914	Oxyde de tert-butyle et de méthyle (MTBE)	Venezuela (République bolivarienne du)	1997

Position tarifaire à 8 chiffres	Désignation des produits	Pays	Année d'obtention
29157001	Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	Philippines	1989
29159010	Acides gras, d'origine animale ou végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Philippines	1989
29333925	Herbicides, non dénommés ni compris ailleurs, contenant des composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine non condensé	Brésil	1997
29334930	Pesticides contenant des composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle quinoléine ou isoquinoléine sans autres condensations	Brésil	1997 (dérogation accordée initialement à la position tarifaire 2933.40.30, pour laquelle on disposait de données jusqu'en 2001)
29337100	6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	Fédération de Russie	1998
29350032	Acétylsulfisoxazole; sulfacétamide sodique; et sulfaméthazine sodique	Croatie	1991
29350032	Acétylsulfisoxazole; sulfacétamide sodique; et sulfaméthazine sodique	Bosnie-Herzégovine	1991
29350032	Acétylsulfisoxazole; sulfacétamide sodique; et sulfaméthazine sodique	Macédoine	1991
35030055	Feuilles de gélatine et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; colle de poisson; autres colles d'origine animale non dénommées ni comprises ailleurs	Colombia	1989
38231920	Acides gras monocarboxyliques industriels ou huiles acides de raffinage dérivés de l'huile de copra, de palmiste ou de palme	Philippines	2005
39219011	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames non adhésives, en matières plastiques non alvéolaires, combinées à des fibres synthétiques n'excédant pas 1 492 kg/m ² , teneur en matières plastiques supérieure à 70 %	Colombie	1989
40111010	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	Indonésie	2008
40112010	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour autobus ou camions	Thaïlande	2007
41071940	Cuir de buffle, épilés, parcheminés ou préparés après tannage, autres que pleine fleur ou refendus côté fleur	Thaïlande	1997 (dérogation accordée initialement à la position tarifaire 4104.39.20, pour laquelle on disposait de données jusqu'en 2001)

Position tarifaire à 8 chiffres	Désignation des produits	Pays	Année d'obtention
41071950	Cuir entiers de bovins (sauf buffle), non dénommés ni compris ailleurs, et d'équidés, non dénommés ni compris ailleurs, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés, autres que ceux du n° 4114	Argentine	2004
41079280	Cuir de bovins (sauf buffle) et d'équidés, refendus côté fleur, non entiers, épilés, non dénommés ni compris ailleurs, fantaisie, préparés après tannage ou après dessèchement, autres que ceux du n° 4114	Argentine	2005
41079940	Cuir de buffle, épilés, parcheminés ou préparés après tannage, autres que pleine fleur ou refendus côté fleur	Thaïlande	1997 (dérogation accordée initialement à la position tarifaire 4104.39.20, pour laquelle on disposait de données jusqu'en 2001)
41139060	Cuir d'animaux, non dénommés ni compris ailleurs, épilés, autres que chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés, fantaisie	Afrique du Sud	1997 (dérogation accordée initialement à la position tarifaire 4107.90.60, pour laquelle on disposait de données jusqu'en 2001)
42032120	Gants de baseball, en cuir naturel ou reconstitué	Indonésie	1997
44123140	Bois contreplaqués, à feuilles n'excédant pas 6 mm d'épaisseur, à pli extérieur en bois tropical spécifié, à parement non dénommé ni compris ailleurs, sans revêtement autre que clair/transparent	Indonésie	2005
46021216	Paniers et sacs en rotin ou en feuille de palmier, autres qu'en vannerie	Philippines	1989
46021918	Paniers et sacs en matières végétales, non dénommés ni compris ailleurs	Philippines	1989
46021980	Ouvrages de vannerie et autres articles, non dénommés ni compris ailleurs, en matières végétales, non dénommées ni comprises ailleurs	Philippines	1989
570310120	Tapis et autres revêtements de sol textiles crochetés à la main, touffetés, confectionnés, de laine ou de poils fins	Inde	2007
67029065	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels; les mêmes en matériaux autres que matières plastiques/plumes/fibres artificielles	Thaïlande	1995
69051000	Tuiles en céramique	Venezuela (République bolivarienne du)	1997
71131120	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en argent, non dénommés ni compris ailleurs, de valeur ne dépassant pas 18 dollars la douzaine de pièces ou de parties	Thaïlande	1995

Position tarifaire à 8 chiffres	Désignation des produits	Pays	Année d'obtention
71131150	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en argent, non dénommés ni compris ailleurs, de valeur supérieure à 18 dollars la douzaine de pièces ou de parties	Thaïlande	2005
71131925	Colliers et chaînes de cou en or à mailles mixtes	Inde	2001
71131929	Colliers et chaînes de cou en or (autres qu'à maille corde ou à mailles mixtes)	Turquie	2003
72025000	Ferrosilicochrome	Fédération de Russie	2000
72025000	Ferrosilicochrome	Zimbabwe	1993
72025000	Ferrosilicochrome	Kazakhstan	2003
74130050	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non munis d'accessoires et non transformés en autres articles	Turquie	2008
74181910	Articles de ménage ou d'économie domestique, et leurs parties, en cuivre, recouverts ou plaqués de métaux précieux	Inde	2001
74181921	Articles de ménage ou d'économie domestique, et leurs parties, en alliage cuivre/zinc (laiton), non recouverts ou plaqués de métaux précieux	Inde	1999
74181951	Articles de ménage ou d'économie domestique, et leurs parties, en alliage (autre que le laiton), non recouverts ou plaqués de métaux précieux	Inde	2003
84022000	Chaudières dites «à eau surchauffée»	Philippines	1994
844073418	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelle, pour véhicules relevant des positions 8701.20 ou 8702 à 8704, à cylindrée comprise entre 1 000 et 2 000 cm ³ , neufs	Brésil	1994
84073448	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelle, pour véhicules relevant des positions 8701.20 ou 8702 à 8704, à cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ , neufs	Brésil	1994
84145130	Têtes de cylindres en aluminium pour moteurs à piston et à combustion interne, à allumage par étincelle, pour véhicules relevant des positions 8701.20 ou 8702 à 8704	Brésil	1994
84145130	Ventilateurs de plafond, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W, pour installation permanente	Thaïlande	2003
84433920	Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique (procédé indirect)	Thaïlande	2005
84831030	Arbres à cames et vilebrequins non dénommés ni compris ailleurs	Brésil	1999

Position tarifaire à 8 chiffres	Désignation des produits	Pays	Année d'obtention
85258050	Appareils de prise de vues fixes vidéo (autres que numériques) et autres caméscopes	Indonésie	2004
85272110	Appareils récepteurs de radiodiffusion combinés à un appareil d'enregistrement ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles	Brésil	1997
85279140	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement, non dénommés ni compris ailleurs	Indonésie	1997
85279920	Appareils récepteurs pour la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la radiodiffusion, non dénommés ni compris ailleurs	Philippines	1997
85279950	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, non dénommés ni compris ailleurs, y compris les appareils capables de recevoir également la radiotéléphonie et la radiotélégraphie	Indonésie	1999
85287228	Appareils récepteurs de télévision couleurs, sans haute définition, sans projecteur incorporé, à tube cathodique, écran vidéo de 35 à 56 cm, et incorporant un magnétoscope ou un lecteur	Thaïlande	2003
85299001	Assemblages de circuits imprimés pour syntoniseurs de télévision	Indonésie	1994
85299001	Syntoniseurs pour appareils de télévision, autres que les assemblages de circuits imprimés	Indonésie	1994
85443000	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	Thaïlande	2003
90013000	Verres de contact	Indonésie	2005
90328960	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, non dénommés ni compris ailleurs	Philippines	1997
94055020	Lampes à incandescence non électriques, conçues pour fonctionner au propane ou autres gaz, ou à l'air comprimé et au kérosène ou à l'essence	Inde	2003
94055040	Lampes et appareils d'éclairage non électriques, non dénommés ni compris ailleurs, autres qu'en laiton	Inde	2003
96131000	Briquets de poche et autres allumeurs similaires, à gaz, non rechargeables	Philippines	1989

IV. Éléments de réciprocité du schéma de préférences des États-Unis

Le système généralisé de préférences, tel qu'il était conçu au départ, ne devait exiger aucune réciprocité. Les pays industrialisés accordaient des avantages aux pays en développement «sans conditions restrictives», mais de manière autonome et non contractuelle. Les pays donneurs de préférences avaient légalement le droit de restreindre ou de mettre fin aux avantages accordés et ce, à tout moment. Le fonctionnement du SGP a considérablement changé avec l'adoption de la loi de 1984 sur le commerce et les tarifs douaniers. Cette loi a augmenté le nombre de critères auxquels les pays bénéficiaires doivent satisfaire et renforcé l'autorité du Représentant des États-Unis pour le commerce pour faire respecter lesdits critères. Ces dispositions ont été utilisées comme un nouvel outil de réciprocité, lors de l'examen général du SGP de 1985-1987 et lors des examens annuels ultérieurs.

La transformation du SGP résulte de négociations entre le Congrès et la Maison Blanche. La loi de 1974 sur le commerce portait création du SGP pour une durée de dix ans. Lorsqu'en 1984 l'administration Reagan a demandé au Congrès de proroger le SGP, les groupes d'intérêts et le législateur ont saisi l'occasion pour faire valoir leurs objectifs. La loi de 1984 sur le commerce et les tarifs douaniers a autorisé les fonctionnaires chargés des questions commerciales à subordonner le renouvellement de l'admissibilité d'un pays ou d'un produit spécifique, au respect de certains critères d'admissibilité. La loi dispose clairement que les pays bénéficiaires peuvent perdre tout ou partie de leurs avantages au titre du SGP s'ils ne garantissent pas la protection de la propriété intellectuelle, le respect des droits des travailleurs, le règlement des différends en matière d'investissement, entre autres conditions. Elle autorise également le Représentant des États-Unis pour le commerce à accorder à certains pays des avantages renforcés sur certains produits lorsque lesdits pays coopèrent avec les États-Unis. En outre, lorsqu'il examine les demandes de dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité, conformément aux dispositions de la loi et de la réglementation relative au SGP, le Sous-Comité du schéma de préférences «tient dûment compte» des assurances données par le pays en question concernant un accès équitable et raisonnable à ses marchés pour les biens et services des États-Unis et de l'application par ce pays d'une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle des États-Unis.

L'examen général du SGP de 1985-1987 autorise les groupes d'intérêts à adresser des plaintes concernant «les pratiques des pays», portant notamment sur les questions commerciales telles que la limitation de l'accès au marché ou la non-protection des droits de propriété intellectuelle. Les questions soulevées par ces demandes ont été discutées lors des consultations menées en 1986 par les fonctionnaires américains chargés des questions commerciales. Bien qu'officiellement, pour ne pas violer la nature non réciproque du schéma de préférences, ces consultations n'aient pas été des «négociations sur le SGP», elles ont eu, à toutes fins utiles, le même effet. L'examen général a donné aux négociateurs américains l'occasion d'aborder les problèmes avec leurs homologues de divers pays et a conduit, selon les pays, au renouvellement ou à la restriction des bénéfices du SGP.

Un changement fondamental des règles du commerce mondial a également favorisé la mise en place d'éléments de réciprocité dans le schéma de préférences des États-Unis. Si le Cycle d'Uruguay, par le biais d'accords portant sur chacun des «nouveaux thèmes» (à savoir les services,

l'investissement et les droits de propriété intellectuelle), a entraîné d'importants bénéfices pour les États-Unis, en revanche les nouveaux mécanismes de règlement des différends ne leur permettent plus de défendre aussi facilement leurs intérêts en agissant unilatéralement. Le système comporte cependant encore quelques failles. En principe, en vertu des règles de l'OMC, les États-Unis ne peuvent pas prendre de mesures de rétorsion contre un pays membre de l'OMC sans obtenir au préalable l'autorisation de l'organe de règlement des différends de l'OMC. Toutefois, cette règle générale ne s'applique que si la mesure de rétorsion constitue, en elle-même, une violation des droits accordés par l'OMC au pays visé. À cet égard, il est extrêmement important de noter que les préférences accordées au titre du SGP sont des privilèges et non pas des droits exécutoires. Aux termes de la clause d'habilitation de 1979, «légalisant» le SGP au sein du régime de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les pays bénéficiaires n'ont aucun droit aux préférences qui peuvent être accordées dans le cadre de ces initiatives. Ceci est notamment vrai lorsque des questions commerciales classiques, telles que les droits de propriété intellectuelle, ou encore lorsque des questions plus récentes, telles que celle des droits des travailleurs, sont en jeu.

La question des droits des travailleurs est celle qui revient le plus souvent dans les demandes ayant trait aux pratiques des pays. En 1983, la réglementation de l'Initiative du bassin des Caraïbes (CBI) a créé un précédent, en subordonnant l'octroi de privilèges commerciaux aux pratiques des pays en matière, notamment, de droits des travailleurs. La loi de 1984 sur le commerce a modifié le SGP en introduisant une disposition pratiquement identique. Conformément à la loi modifiée, un pays bénéficiaire du SGP peut perdre son admissibilité «s'il n'a pas pris ou ne prend pas de mesures pour accorder aux travailleurs sur son territoire, les droits des travailleurs internationalement reconnus». Aux termes de cette loi, ces droits sont, notamment:

- a) Le droit d'association;
- b) Le droit d'organisation et le droit à des négociations collectives;
- c) L'interdiction de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- d) L'établissement d'un âge minimum pour le travail des enfants;
- e) Des conditions de travail acceptables concernant le salaire minimum, les horaires de travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

C'est également cette question qui revient le plus souvent dans le cadre de l'examen annuel du SGP. Sur les 192 demandes ayant trait aux «pratiques des pays» soumises au Représentant des États-Unis pour le commerce pendant la période 1985-1999, elle a été invoquée 121 fois. Ces demandes ont donné lieu à des enquêtes. Certains pays se sont engagés à mieux respecter les droits des travailleurs, alors que d'autres ont perdu les avantages du SGP de façon temporaire (Chili, Maldives, Mauritanie, Myanmar, Paraguay, République arabe syrienne, République centrafricaine et Soudan) ou permanente (Libéria et Nicaragua). La Roumanie est un cas à part. En 1987, les avantages du SGP lui ont été retirés «de façon permanente» mais elle a bénéficié d'une réadmission en 1994.

Le deuxième motif le plus fréquemment invoqué dans les demandes ayant trait aux pratiques des pays est la violation des droits de propriété intellectuelle. Ainsi, par exemple, en 1997 l'Argentine a perdu la moitié de ses avantages au titre du SGP à la suite d'un différend avec les États-Unis portant sur les droits de propriété intellectuelle. Cette décision a été prise, non pas dans le cadre de l'examen annuel du SGP mais en vertu du «rapport spécial 301» sur la propriété intellectuelle. Aux termes de ce texte, le Représentant des États-Unis pour le commerce procède à

l'examen annuel des régimes de droits de propriété intellectuelle de ses partenaires commerciaux et peut prendre des sanctions telles que l'augmentation des droits de douane. Dans l'exemple cité, le Représentant des États-Unis pour le commerce a estimé que la législation de l'Argentine sur les brevets n'était pas conforme à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) du Cycle d'Uruguay et a décidé d'imposer des sanctions par le biais de la loi sur le SGP.

V. Durée et stabilité du schéma de préférences des États-Unis

La loi de 1974 sur le commerce a autorisé le SGP pour une durée de dix ans. En 1984, il a été prorogé jusqu'au 4 juillet 1993 et depuis cette date, sa survie a été précaire. Il a été interrompu pendant quelques jours en 1993, jusqu'à ce que le Congrès approuve sa prorogation rétroactive pour une période de quatorze mois, à compter de sa précédente date d'expiration. Il est de nouveau arrivé à expiration le 30 septembre 1994 et a été prorogé rétroactivement par le Congrès en décembre de la même année. Cette prorogation a expiré le 31 juillet 1995. Le Congrès a prorogé le SGP le 20 août 1996 pour le laisser à nouveau expirer le 31 mai 1997. La prorogation d'août 1997 s'est terminée le 31 mai 1999. Une nouvelle prorogation a été adoptée en décembre 1999 jusqu'à la fin septembre 2001. La loi de 2002 sur le commerce a de nouveau autorisé le SGP jusqu'en décembre 2006. En 2006, il a été prorogé pour une durée de deux ans jusqu'au 31 décembre 2008 puis, en 2008, jusqu'au 31 décembre 2009.

Toutes ces prorogations de courte durée s'expliquent principalement par le fait que le coût budgétaire du schéma n'est plus nul. Les États-Unis ont adopté en 1990 de nouvelles règles budgétaires selon lesquelles toute mesure ayant une incidence sur le budget doit prévoir un équilibrage des dépenses. Selon ces règles, tout projet de loi entraînant une augmentation des dépenses publiques ou une diminution des recettes publiques (dans le cas de réductions tarifaires) doit inclure des mesures de compensation. C'est pour cette raison que les règlements d'application de l'ALENA et des accords du Cycle d'Uruguay comportent des mesures (nouveaux impôts, droits, coupes budgétaires, etc.) visant à annuler les effets de la suppression des droits de douane. L'application de ce principe au SGP a créé de nouvelles difficultés sur le plan politique. En effet, chaque année où le SGP est prorogé, le législateur doit réduire les dépenses ou augmenter les impôts de plusieurs centaines de millions de dollars. Les propositions visant à libéraliser les importations provenant des pays en développement, qui sont déjà suffisamment impopulaires dans de nombreux milieux, suscitent encore moins l'enthousiasme du législateur lorsque de nouveaux impôts ou des coupes budgétaires doivent y être associés.

VI. Comment tirer le meilleur parti du SGP

Les sections précédentes insistent sur le fait que le schéma de préférences des États-Unis comporte diverses restrictions. Les pays bénéficiaires peuvent néanmoins prendre des mesures pour s'assurer qu'ils tirent le meilleur parti possible des avantages accordés au titre de ce programme. À cette fin, quatre moyens sont suggérés ci-après.

A. S'assurer que les produits admissibles profitent bien des avantages du SGP

La première chose à faire, et la plus simple, est de s'assurer que les produits admissibles profitent bien des avantages du schéma. Pour tous les produits qui les intéressent, les entreprises et les gouvernements devraient:

a) Déterminer la position du produit en question dans le Tarif douanier harmonisé des États-Unis pour savoir si celui-ci est admis à bénéficier du SGP;

b) Vérifier si les importations du produit considéré sont vraiment admises aux États-Unis au bénéfice du SGP. À cette fin, on peut examiner les statistiques commerciales les plus récentes figurant dans la base de données de la Commission du commerce international des États-Unis (USITC), accessible sur Internet à l'adresse suivante: <http://dataweb.usitc.gov/>;

c) Si les données montrent qu'une large part des exportations d'un produit admissible au bénéfice du SGP entre aux États-Unis sans en bénéficier, l'entreprise ou le gouvernement concerné devrait s'interroger sur les motifs qui font que les privilèges de la franchise ne sont pas réclamés.

Il se peut ainsi que les producteurs du pays en question ne satisfassent pas aux exigences du SGP concernant les règles d'origine, auquel cas il peut être judicieux de se demander s'il serait économiquement rationnel de modifier les procédés de fabrication (par exemple, les sources d'approvisionnement des matières). Si ces règles sont déjà respectées, les privilèges du SGP devraient alors être réclamés.

B. Demander, s'il y a lieu, des dérogations aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité

Les pays devraient faire en sorte d'éviter de perdre les bénéfices du SGP à cause des limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité. En règle générale, il est dans l'intérêt des pays bénéficiaires du SGP de veiller à:

a) Déposer systématiquement des observations appuyant les dérogations *de minimis* pour tous les produits figurant sur la «liste d'alerte» annuelle du Représentant des États-Unis pour le commerce;

b) Considérer tous les produits figurant sur la «liste d'alerte» comme devant potentiellement faire l'objet d'une demande de dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité au cours de cette même année;

c) Considérer les produits pouvant faire l'objet d'une réadmission au bénéfice des préférences comme devant également faire potentiellement l'objet d'une telle demande de

dérogation, notamment si le volume des importations actuelles desdits produits atteint presque la valeur des limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité en dollars ou en pourcentage;

d) Examiner toutes les informations disponibles, y compris les statistiques commerciales récentes figurant sur le site de la Commission du commerce international des États-Unis précédemment mentionné, ainsi que tous les plans de développement de la production et des exportations connus, afin de déterminer s'il convient de demander une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité pour tout autre produit admissible au bénéfice du SGP.

La logique qui sous-tend le point b) est simple: tout produit pour lequel il est nécessaire d'obtenir une demande de dérogation *de minimis* une année, risque de perdre définitivement le bénéfice du SGP les années suivantes, notamment si les importations totales de ce produit aux États-Unis (en provenance de ce pays et de tous les autres) augmentent. Même si la quantité exportée vers les États-Unis par le pays considéré reste constante ou varie très peu, il ne sera pas possible d'obtenir une dérogation si les importations totales des États-Unis dépassent le seuil *de minimis*. Ce problème peut être plus facilement appréhendé à travers un exemple concret, celui des tuiles en céramique (position tarifaire 6905.10.00) importées en provenance de la République bolivarienne du Venezuela, qui montre bien que le fait de ne pas demander une dérogation permanente aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité peut avoir de fortes répercussions financières.

C. Se prémunir contre les demandes de restriction ou de retrait concernant les produits

Les pays doivent être conscients que la procédure d'examen annuel permet aux entreprises et aux groupes d'intérêts de chercher à restreindre la concurrence au niveau des importations sur le marché des États-Unis. Même si les entreprises ou les gouvernements des pays bénéficiaires ne soumettent eux-mêmes aucune demande, ils devraient examiner les demandes qui sont soumises chaque année, afin de déterminer si l'une d'entre elles est susceptible de restreindre ou de supprimer les avantages dont ils bénéficient au titre du SGP. Le cas échéant, ils devraient être prêts à formuler leur opposition à ces demandes en prenant part à l'examen annuel du SGP.

D. Envisager de demander l'admission de nouveaux produits

Le Sous-Comité du schéma de préférences est habilité à ajouter de nouveaux produits à la liste des produits admis au bénéfice du SGP, à condition que lesdits produits ne soient pas formellement exclus du schéma de préférences. Il est intéressant pour un pays ou pour une entreprise d'envisager de demander le bénéfice du SGP pour un produit, si les conditions suivantes sont réunies:

a) Le produit est soumis aux droits applicables aux relations commerciales normales et les droits de douane sont suffisamment élevés pour que cela en vaille la peine (au moins 1 % par exemple);

b) Le produit n'a pas encore été admis au bénéfice du SGP;

c) Le pays est, parmi les bénéficiaires du SGP, un des principaux fournisseurs du produit considéré aux États-Unis et/ou envisage de développer sa production et ses exportations dudit produit;

d) Le produit ne figure pas parmi les biens juridiquement exclus du bénéfice du SGP (la loi dispose que certains produits, tels que les textiles, les produits en acier et le pétrole, ne peuvent pas être admis au bénéfice du SGP).

Les pays doivent être conscients que le Sous-Comité du schéma de préférences exige un dossier d'information complet à l'appui de ce type de demandes, à l'instar des demandes de dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité. Les entreprises et les gouvernements devraient non seulement examiner attentivement le modèle de demande concernant le SGP (voir annexe 9) mais aussi envisager de recourir aux services de consultants ou de cabinets d'avocats basés à Washington et ayant une bonne expérience de la préparation de ce type de demandes.

VII. Loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (AGOA)

La loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (AGOA) est la plus récente initiative des États-Unis marquant l'adoption d'une nouvelle politique en matière de commerce et d'investissement envers l'Afrique. Elle ouvre des perspectives considérables aux pays d'Afrique subsaharienne admissibles, car elle peut conduire à une amélioration substantielle de leurs conditions d'accès préférentiel au marché des États-Unis.

En vertu du titre I-B de cette loi, il est accordé aux pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne désignés par le Président comme étant admissibles au bénéfice de l'AGOA ce que l'on pourrait appeler un «super SGP».

Alors que le schéma de préférences «normal» des États-Unis comporte plusieurs limitations quant à la gamme de produits visés, l'AGOA permet l'admission en franchise d'un éventail plus large de produits, notamment certains textiles et vêtements auparavant considérés comme sensibles à l'effet des importations et, par conséquent, légalement exclus du schéma, pour autant qu'ils respectent des exigences spécifiques en matière d'origine et de visas.

La loi de 2002 sur le commerce a modifié les dispositions de l'AGOA concernant les textiles et les vêtements. Elle a modifié certaines dispositions de l'AGOA, en incluant les composants tricotés, en élevant le plafond des importations de vêtements, en accordant le statut de PMA au Botswana et à la Namibie et en révisant la définition technique de la laine mérinos. En outre, elle a clarifié la règle spéciale concernant l'origine des fils pour les PMA désignés et a établi que les vêtements «hybrides» étaient admis à bénéficier des préférences (ainsi, le fait que la coupe des tissus soit effectuée à la fois aux États-Unis et dans des pays visés par l'AGOA n'empêche pas ces tissus d'être admissibles).

Les avantages du SGP améliorés par l'AGOA ont été initialement mis en place pour une période de huit ans, jusqu'au 30 septembre 2008, assurant une sécurité supplémentaire aux investisseurs et commerçants des pays africains admissibles. La loi de 2004 portant prorogation de l'AGOA a par la suite modifié cette disposition en portant la date d'expiration de 2008 à 2015. Cet élément de sécurité est encore renforcé par la décision du Bureau du Représentant des États-Unis pour le commerce chargé des questions relatives au SGP, de ne pas effectuer les examens annuels habituels des produits visés par l'AGOA.

Dans la mesure où la loi prévoit une série de prérequis et exige une action positive de la part des 48 pays d'Afrique subsaharienne potentiellement bénéficiaires, l'utilisation réelle des avantages commerciaux dépend de la capacité institutionnelle des pays à satisfaire auxdits prérequis et à prendre les mesures demandées. Les plus grands pays d'Afrique subsaharienne ont peut-être été mieux à même de se qualifier pour devenir des bénéficiaires de l'AGOA que certains autres PMA de la région.

Compte tenu des changements et modifications apportés, l'AGOA accorde actuellement, et jusqu'en 2015, l'accès en franchise et hors contingent aux vêtements admissibles provenant des pays d'Afrique subsaharienne admissibles. Les articles admissibles comprennent notamment a) les vêtements confectionnés à partir de fils et de tissus originaires des États-Unis, b) jusqu'en 2015, les vêtements confectionnés à partir de fils et de tissus originaires de pays d'Afrique subsaharienne

(régionaux), assujettis à un contingent, c) jusqu'en 2012, les vêtements confectionnés dans un PMA bénéficiaire à partir de fils et de tissus originaires de pays tiers, assujettis à un contingent, d) les vêtements confectionnés à partir de fils et de tissus qui ne sont pas produits en quantités commerciales aux États-Unis, e) les textiles ou produits textiles entièrement originaires d'un ou de plusieurs PMA d'Afrique subsaharienne bénéficiaires, f) certains chandails de cachemire ou de laine mérinos et g) les articles admissibles tissés ou faits à la main ou relevant du folklore et les tissus imprimés à motifs ethniques.

Les paragraphes ci-après donnent un compte rendu détaillé des dispositions de l'AGOA.

A. Admissibilité des pays

Avant toute chose, tout pays bénéficiaire de l'AGOA doit être admissible au bénéfice du SGP «normal». En outre, compte tenu des autres critères d'admissibilité, le Président est habilité à désigner un pays d'Afrique subsaharienne comme bénéficiaire de l'AGOA si ledit pays a fait ou fait des progrès dans chacun des domaines indiqués ci-après. Le processus de mise en place des éléments suivants dans le pays doit être achevé ou en cours:

a) Une économie de marché assurant la protection des droits de propriété privée, reposant sur un système commercial ouvert et fondé sur le droit et réduisant autant que possible l'intervention du gouvernement au niveau économique;

b) La primauté du droit, le pluralisme politique et le droit à une procédure régulière, à un procès équitable et à une protection égale devant la loi;

c) L'élimination des obstacles au commerce et à l'investissement des États-Unis, notamment par:

i) La mise en place du traitement national;

ii) La protection des droits de propriété intellectuelle; et

iii) La résolution des différends bilatéraux en matière de commerce et d'investissement;

d) Des politiques économiques de réduction de la pauvreté et d'amélioration de l'accès à l'éducation et aux soins de santé;

e) Un système de lutte contre la corruption et la concussion;

f) La protection des droits des travailleurs internationalement reconnus;

g) La non-implication dans des activités susceptibles de menacer la sécurité nationale des États-Unis ou leurs intérêts en matière de politique étrangère;

h) La non-commission de violations flagrantes des droits de l'homme internationalement reconnus;

i) La mise en œuvre des engagements pris en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants (Convention n° 182 de l'OIT).

Si un pays admissible au bénéfice de l'AGOA ne progresse plus dans les domaines susmentionnés, le Président met fin à l'admissibilité de ce pays.

Sur 48 pays potentiellement admis, 40 ont été désignés par le Président comme admissibles au bénéfice de l'AGOA (voir annexe 1).

B. Admissibilité des produits

En vertu de l'AGOA, le Président des États-Unis est habilité à accorder l'admission en franchise à certains produits provenant des pays d'Afrique subsaharienne désignés si, après avoir reçu l'avis de la Commission du commerce international des États-Unis, il constate que lesdits produits ne sont pas des «produits d'importation sensible» dans le contexte des importations en provenance de ces pays.

Aux produits admis au bénéfice du SGP (environ 4 650), l'AGOA adjoint 1 835 produits. L'admission en franchise est accordée à tous les pays bénéficiaires de l'AGOA pour tous les produits admissibles au schéma de préférences, y compris ceux pour lesquels seuls les pays bénéficiaires les moins avancés ont actuellement droit au traitement préférentiel. Les produits admis à bénéficier de l'AGOA auparavant juridiquement exclus du schéma de préférences, y compris pour les PMA, comprennent notamment les montres, les articles électroniques, les articles en acier, les chaussures, sacs à main, bagages, produits plats, gants de travail et autres articles d'habillement en cuir, ainsi que les articles en verre semi-ouvrés ou manufacturés. De ce fait, les préférences spéciales accordées par le SGP aux PMA ont été quelque peu atténuées puisque certains pays d'Afrique subsaharienne qui ne sont pas des PMA peuvent désormais bénéficier d'un traitement préférentiel sur une gamme de produits similaire.

En outre, l'AGOA supprime les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité en vigueur dans le cadre du SGP.

C. Règles d'origine

Les produits visés par l'AGOA doivent satisfaire aux règles d'origine de base et aux règles connexes du SGP des États-Unis pour être admis en franchise (voir sect. III.C). Dans le cas de l'AGOA, l'application des règles d'origine de base du SGP est assujettie aux deux autres règles suivantes:

a) Le coût ou la valeur des matières produites sur le territoire douanier des États-Unis peut être inclus dans les 35 % requis, pour autant que la somme ne dépasse pas 15 % de la valeur calculée du produit;

b) Le coût ou la valeur des matières utilisées qui sont produites dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne doit être inclus dans les 35 % requis (cumul entre les pays désignés au titre de l'AGOA).

D. Dispositions concernant les textiles et les vêtements

1. Admissibilité des pays

L'AGOA accorde un traitement tarifaire préférentiel à certains textiles et vêtements importés des pays d'Afrique subsaharienne désignés, pour autant que ces pays a) aient adopté un système de visas efficace et des procédures connexes pour empêcher le transbordement illégal de ces produits et l'utilisation de documents falsifiés et b) aient appliqué et suivent certaines procédures douanières permettant au Service des douanes de vérifier l'origine des produits, ou soient en train d'accomplir des progrès substantiels dans ce sens. En 2009, les 27 pays d'Afrique subsaharienne suivants étaient

admissibles au bénéfice de l'AGOA pour les textiles et les vêtements: Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Éthiopie, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Tchad et Zambie.

Ces pays ont été désignés par le Représentant des États-Unis pour le commerce après qu'ils ont dûment prouvé avoir mis en place un système de visas efficace pour vérifier que les vêtements et les tissus sont produits dans un pays d'Afrique subsaharienne, conformément aux exigences des règles d'origine. Le Gouvernement des États-Unis a fourni à ces pays des précisions sur les éléments constitutifs d'un système de visas efficace. Le Représentant des États-Unis pour le commerce fait paraître un avis dans le Registre fédéral à chaque fois qu'il désigne un (des) pays comme étant admissible(s) aux bénéfices de l'AGOA pour les textiles et les vêtements.

Pour être déclarés admissibles en ce qui concerne les vêtements et les textiles, les pays d'Afrique subsaharienne doivent notamment:

a) Adopter un système de visas efficace, une législation nationale et des voies d'exécution aux fins d'empêcher le transbordement illégal et l'utilisation de documents falsifiés lors de l'importation des vêtements admissibles sur le territoire des États-Unis;

b) Adopter une législation ou des règlements permettant au Service des douanes des États-Unis de mener des enquêtes détaillées sur des allégations de transbordement;

c) Accepter de faire rapport sur les exportations et les importations totales du pays en ce qui concerne les articles visés;

d) Coopérer avec les États-Unis afin d'empêcher le contournement de la loi;

e) Exiger que tous les producteurs et exportateurs des articles visés présents sur leur territoire tiennent à jour des registres complets concernant la production et l'exportation desdits articles, indiquant notamment les matières utilisées pour la production, et ce, au minimum pendant les deux années qui suivent la production ou l'exportation;

f) Accepter de fournir aux services douaniers des États-Unis la documentation apportant la preuve du pays d'origine des articles visés, notamment le registre de production, l'information relative au lieu de production, le nombre et l'identification du type de machines utilisées pour la production, le nombre de travailleurs employés pour la production et la certification du producteur et de l'exportateur. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Tableau 2. Pays admissibles au bénéfice de l'AGOA

Pays	Date de l'admissibilité au bénéfice de l'AGOA	Date d'admissibilité en ce qui concerne les vêtements	Règle spéciale relative aux vêtements
Afrique du Sud	2 octobre 2000	7 mars 2001	Non
Angola	30 décembre 2003		
Bénin	2 octobre 2000	28 janvier 2004	Oui
Botswana	2 octobre 2000	27 août 2001	Oui
Burkina Faso	10 décembre 2004	4 août 2006	Oui
Burundi	1 ^{er} janvier 2006		
Cameroun	2 octobre 2000	1 ^{er} mars 2002	Oui
Cap-Vert	2 octobre 2000	28 août 2002	Oui
Comores	30 juin 2008		
Congo	2 octobre 2000		
Congo (République démocratique du)	31 décembre 2002		
Djibouti	2 octobre 2000		
Éthiopie	2 octobre 2000	2 août 2001	Oui
Gabon	2 octobre 2000		Non
Gambie	31 décembre 2002	28 avril 2008	Oui
Ghana	2 octobre 2000	20 mars 2002	Oui
Guinée	2 octobre 2000		
Guinée-Bissau	2 octobre 2000		
Kenya	2 octobre 2000	18 janvier 2001	Oui
Lesotho	2 octobre 2000	23 avril 2001	Oui
Libéria	29 décembre 2006		
Madagascar	2 octobre 2000	6 mars 2001	Oui
Malawi	2 octobre 2000	15 août 2001	Oui
Mali	2 octobre 2000	11 décembre 2003	Oui
Maurice	2 octobre 2000	18 janvier 2001	Oui
Mozambique	2 octobre 2000	8 février 2002	Oui
Namibie	2 octobre 2000	3 décembre 2001	Oui
Niger	2 octobre 2000	17 décembre 2003	Oui
Nigéria	2 octobre 2000	14 juillet 2004	Oui
Ouganda	2 octobre 2000	23 octobre 2001	Oui
Rwanda	2 octobre 2000	4 mars 2003	Oui
Sao Tomé-et-Principe	2 octobre 2000	23 avril 2002	Oui
Sénégal	2 octobre 2000	23 avril 2002	Oui
Seychelles	2 octobre 2000		Non

Pays	Date de l'admissibilité au bénéfice de l'AGOA	Date d'admissibilité en ce qui concerne les vêtements	Règle spéciale relative aux vêtements
Sierra Leone	23 octobre 2000	5 avril 2004	Oui
Swaziland	17 janvier 2001	26 juillet 2001	Oui
Tanzanie (République-Unie de)	2 octobre 2000	4 février 2002	Oui
Tchad	2 octobre 2000	26 avril 2006	Oui
Togo	17 avril 2008		
Zambie	2 octobre 2000	17 décembre 2001	Oui

Exigences de l'AGOA en matière de visas

Le 18 janvier 2001, le Représentant des États-Unis pour le commerce a demandé au Commissaire aux douanes d'exiger que les importateurs fournissent un visa d'exportation approprié, émis par le pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire concerné, lorsque ledit pays demande le traitement préférentiel pour les textiles et vêtements au titre de l'AGOA.

Toutes les expéditions concernées doivent être identifiées par l'apposition d'un visa circulaire original, obligatoirement à l'encre bleue, sur la première page de la facture commerciale. Le visa original ne doit pas être apposé sur les copies de la facture. L'original de la facture, portant le visa original est exigé pour l'obtention du régime préférentiel. Il n'est pas possible d'utiliser à cette fin des copies de la facture et/ou du visa. Chaque visa doit indiquer: a) le numéro de visa, mentionnant les groupements préférentiels auxquels appartiennent les vêtements, un code pays et un numéro de série identifiant l'expédition; b) la date d'émission du visa; c) la signature certifiée d'un fonctionnaire habilité du pays bénéficiaire; et d) la quantité de marchandise expédiée.

Tout visa sur lequel le numéro de visa, la date d'émission, la signature certifiée, le groupement exact, la quantité ou l'unité comptable de la quantité sont manquants, inexacts ou illisibles ainsi que tout visa barré ou modifié de quelque façon que ce soit sera refusé et le régime préférentiel ne sera pas accordé.

Lorsqu'un visa est refusé, un nouveau visa doit être obtenu auprès d'un fonctionnaire habilité du pays bénéficiaire ou d'une personne déléguée par celui-ci pour que le régime préférentiel puisse être accordé. Aucune dérogation n'est acceptée.

Si la facture où est apposé le visa est considérée comme non valide, le Service des douanes des États-Unis ne restitue pas le document original après entrée de la marchandise. Il en délivre une copie certifiée aux fins de l'obtention d'une nouvelle facture originale, correctement visée.

2. Règles d'origine et groupements préférentiels concernant les textiles et les vêtements

L'AGOA assure un accès en franchise et hors contingent à certains textiles et vêtements s'ils sont importés de pays désignés d'Afrique subsaharienne en vertu des dispositions pertinentes. L'exigence selon laquelle la valeur ajoutée doit être de 35 % pour que le produit puisse être admis au bénéfice du SGP au titre de l'AGOA ne s'applique pas lorsque ces dispositions sont retenues. Les vêtements admissibles doivent entrer dans l'un des 10 groupements préférentiels spécifiques et répondre aux exigences correspondantes. La loi de 2002 sur le commerce a modifié certaines règles

en permettant aux articles tricotés d'être admis en franchise et sans contingent lorsqu'ils font partie de ces groupements préférentiels.

Avant que chaque groupement préférentiel ne soit examiné en détail, il importe de noter que les groupements 4 et 5 sont soumis aux limitations quantitatives appelées «plafond», étant donné que les pays bénéficiaires sont autorisés à utiliser des tissus ou des fils régionaux ou étrangers. Des détails plus précis sur ces «plafonds» sont donnés ci-après.

La règle d'origine énoncée dans l'AGOA pour les textiles et les vêtements prévoit que l'octroi du traitement préférentiel dépend de l'origine des tissus et des fils utilisés.

Groupement 1:

Vêtements cousus ou assemblés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne à partir de tissus entièrement mis en forme et coupés, ou de composants tricotés, aux États-Unis à partir de fils entièrement mis en forme aux États-Unis: ACCÈS EN FRANCHISE et HORS CONTINGENT.

Groupement 2:

Vêtements cousus ou assemblés et transformés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne à partir de tissus entièrement mis en forme et coupés, ou de composants tricotés, aux États-Unis à partir de fils entièrement mis en forme aux États-Unis: ACCÈS EN FRANCHISE et HORS CONTINGENT.

Groupement 3:

Vêtements cousus ou assemblés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne avec du fil à coudre mis en forme aux États-Unis à partir de tissus entièrement mis en forme aux États-Unis et coupés dans un ou plusieurs de ces pays bénéficiaires à partir de fils entièrement mis en forme aux États-Unis, ou de composants tricotés aux États-Unis à partir de fils entièrement mis en forme aux États-Unis, ou les deux: ACCÈS EN FRANCHISE et HORS CONTINGENT.

Groupement 4:

Vêtements entièrement assemblés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne à partir de tissus entièrement mis en forme dans un ou plusieurs de ces pays bénéficiaires à partir de fils originaires soit des États-Unis soit d'un ou de plusieurs de ces pays bénéficiaires, ou de composants tricotés dans un ou plusieurs de ces pays bénéficiaires à partir de fils originaires soit des États-Unis soit d'un ou de plusieurs de ces pays bénéficiaires, ou vêtements entièrement mis en forme sur des métiers à tricoter sans couture dans un de ces pays bénéficiaires à partir de fils originaires soit des États-Unis soit d'un ou de plusieurs de ces pays bénéficiaires: ACCÈS EN FRANCHISE et HORS CONTINGENT SOUS RÉSERVE DU PLAFOND FIXÉ.

Groupement 5:

En vertu de la règle spéciale applicable aux PMA, un accès en franchise sous réserve du plafond fixé est accordé aux vêtements entièrement assemblés et/ou tricotés et entièrement assemblés, dans un ou plusieurs des PMA bénéficiaires, quel que soit le pays d'origine des tissus ou des fils utilisés: ACCÈS EN FRANCHISE et HORS CONTINGENT jusqu'au 30 septembre 2004 SOUS RÉSERVE DU PLAFOND FIXÉ.

Groupement 6:

Chandails de cachemire: chandails contenant en poids une prédominance de cachemire, tricotés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne: ACCÈS EN FRANCHISE et HORS CONTINGENT.

Groupement 7:

Chandails de laine mérinos: chandails de laine contenant en poids 50 % ou plus de laine d'un diamètre inférieur ou égal à 21,5 microns, tricotés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne: ACCÈS EN FRANCHISE et HORS CONTINGENT.

Groupement 8:

Vêtements entièrement assemblés à partir de tissus ou de fils non disponibles en quantités commerciales («offre insuffisante») aux États-Unis: ACCÈS EN FRANCHISE et HORS CONTINGENT:

a) Les vêtements à la fois coupés et assemblés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne, à partir de tissus ou de fils non mis en forme aux États-Unis ou dans un de ces pays bénéficiaires, sont admis en franchise et hors contingent pour autant que les vêtements fabriqués à partir desdits tissus ou fils soient admis à bénéficier des préférences, quelle que soit l'origine des tissus ou des fils, conformément à l'annexe 401 de l'ALENA. Cette disposition de l'AGO s'applique aux vêtements qui seraient des marchandises originaires et qui, par conséquent, seraient admissibles au bénéfice d'un traitement préférentiel en vertu de la règle du changement de classification tarifaire et des règles connexes de l'ALENA s'il est déterminé que l'offre des tissus ou fils utilisés pour les produire est insuffisante aux termes de l'ALENA;

b) À la demande de toute partie intéressée, le Président est habilité à accorder un accès en franchise et hors contingent aux vêtements qui sont à la fois coupés et assemblés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne à partir de tissus ou de fils qui ne sont pas mis en forme aux États-Unis ou dans un de ces pays bénéficiaires, s'il détermine que lesdits fils ou tissus ne peuvent être fournis par la branche de production nationale en quantités commerciales en temps voulu et accorde un tel traitement.

Groupement 9:

Articles tissés ou faits à la main et articles relevant du folklore: les produits visés par cette catégorie sont établis comme tels dans le cadre de consultations entre les États-Unis et les pays bénéficiaires et doivent également être certifiés par l'autorité compétente de ces pays en tant qu'articles tissés ou faits à la main ou articles relevant du folklore: ACCÈS EN FRANCHISE et HORS CONTINGENT.

Outre les groupements préférentiels initiaux et les quelques modifications connexes mentionnées ci-dessus, les dispositions relatives aux textiles et aux vêtements ont été modifiées par l'ajout du nouveau paragraphe suivant:

Groupement 10:

Vêtements cousus ou assemblés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne avec du fil à coudre mis en forme aux États-Unis à partir de composants coupés aux États-Unis et dans un ou plusieurs de ces pays bénéficiaires à partir de tissus entièrement mis en forme aux États-Unis à partir de fils entièrement mis en forme aux États-Unis, ou de composants

tricotés aux États-Unis et dans un ou plusieurs de ces pays bénéficiaires à partir de fils entièrement mis en forme aux États-Unis, ou les deux: ACCÈS EN FRANCHISE et HORS CONTINGENT.

3. Règles administratives concernant les textiles et les vêtements

Les groupements 4 et 5 sont assujettis à un plafond et à un mécanisme d'endiguement des importations, détaillés ci-après.

Les importations de vêtements relevant des groupements 4 et 5 sont en effet assujetties à un contingent qui est attribué en fonction de l'ordre d'arrivée des marchandises. Le traitement préférentiel accordé aux tissus et fils régionaux africains (Groupement 4) est prorogé jusqu'au 30 septembre 2008, le traitement préférentiel accordé en vertu de la règle spéciale (Groupement 5) est prorogé jusqu'au 30 septembre 2004.

En outre, lorsque le plafond est atteint au cours d'une année donnée, les produits peuvent toujours être importés, mais les droits normaux seront évalués au moment de leur entrée. Les préférences accordées aux vêtements et textiles jouant un rôle important pour les pays qui exportent traditionnellement des vêtements aux États-Unis, ces pays pourraient se voir attribuer une grande proportion du contingent.

Le texte original de l'AGOA, figurant dans la loi de 2000 sur le commerce et le développement, fixe les plafonds applicables entre le 1^{er} octobre 2000 et le 30 septembre 2008, selon le tableau suivant:

Période	Pourcentage du plafond
1 ^{er} octobre 2000-30 septembre 2001	1,50 %
1 ^{er} octobre 2001-30 septembre 2002	1,78 %
1 ^{er} octobre 2002-30 septembre 2003	2,06 %
1 ^{er} octobre 2003-30 septembre 2004	2,34 %
1 ^{er} octobre 2004-30 septembre 2005	2,62 %
1 ^{er} octobre 2005-30 septembre 2006	2,90 %
1 ^{er} octobre 2006-30 septembre 2007	3,18 %
1 ^{er} octobre 2007-30 septembre 2008	3,50 %

Néanmoins, le pourcentage applicable aux vêtements confectionnés à partir de fils et de tissus régionaux africains au titre de la modification de l'AGOA (loi de 2002 sur le commerce) sera augmenté de 2,17 % pour la période d'un an commençant le 1^{er} octobre 2002 pour atteindre, par incréments annuels égaux, un maximum de 3,5 % des expéditions totales annuelles vers les États-Unis pour la période débutant le 1^{er} octobre 2007, cette augmentation ne s'appliquant toutefois pas aux vêtements en provenance des pays bénéficiaires en vertu de la règle spéciale. L'AGOA prévoit de protéger les industriels américains contre l'augmentation des importations de vêtements entièrement assemblés dans les pays d'Afrique subsaharienne à partir de tissus et de fils régionaux ou en provenance de pays tiers. Le Secrétaire au commerce contrôle mensuellement les

importations desdits articles. S'il constate que l'ampleur de l'augmentation des importations est telle qu'elle est de nature à porter sérieusement préjudice ou à constituer une menace pour les produits américains, le Président suspend les bénéfices accordés au produit concerné. Si l'enquête fait suite à la demande d'une partie intéressée, le Secrétaire au commerce doit se prononcer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande.

La loi sur l'incitation aux investissements en Afrique (AGOA IV), a modifié les dispositions de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (AGOA) relatives aux textiles et aux vêtements. Elle a prorogé jusqu'en 2015 le traitement en franchise et hors contingent accordé aux vêtements confectionnés dans les pays d'Afrique subsaharienne admissibles. Les articles admissibles et les dates d'expiration éventuelles sont les suivants:

- a) Vêtements confectionnés à partir de fils et de tissus originaires des États-Unis;
- b) Vêtements confectionnés à partir de fils et de tissus produits en Afrique subsaharienne (régionaux) assujettis à un contingent, jusqu'en 2015;
- c) Vêtements confectionnés dans un PMA bénéficiaire à partir de fils et de tissus produits dans un pays tiers, assujettis à un contingent, jusqu'en 2012;
- d) Vêtements confectionnés à partir de fils et de tissus qui ne sont pas produits en quantités commerciales aux États-Unis;
- e) Certains chandails de cachemire ou de laine mérinos;
- f) Articles admissibles tissés ou faits à la main ou relevant du folklore et tissus imprimés à motifs ethniques;
- g) Textiles et produits textiles entièrement produits dans un PMA bénéficiaire.

Jusqu'au 30 septembre 2012, les PMA d'Afrique subsaharienne bénéficiaires peuvent utiliser des tissus et des fils ne provenant pas des États-Unis pour produire des vêtements entièrement assemblés sur leur territoire tout en gardant le bénéfice de l'accès en franchise. Les exportations relevant de la règle spéciale sont assujetties à un contingent. Les PMA correspondent aux pays dont le produit national brut par habitant (PNB) était inférieur à 1 500 dollars par an en 1998, tel que mesuré par la Banque mondiale. Aux termes de l'AGOA IV le Botswana et la Namibie conservent le statut de PMA bénéficiaire et peuvent donc bénéficier de la règle spéciale.

4. Autres règles spéciales concernant les textiles et les vêtements

Le Comité de mise en œuvre des accords sur les textiles (CITA: Committee for the Implementation of Textile Agreements), groupe interinstitutionnel présidé par le sous-secrétaire du Département du commerce adjoint aux textiles et aux vêtements, est habilité à appliquer certaines dispositions de l'AGOA qui prévoient l'octroi de préférences pour les textiles et les vêtements, notamment celles permettant de:

- a) Déterminer le plafond annuel des importations de vêtements assemblés dans des pays bénéficiaires à partir de tissus mis en forme dans ces pays à partir de fils originaires soit des États-Unis soit de pays bénéficiaires. Jusqu'au 30 septembre 2012, les PMA bénéficiaires peuvent obtenir un traitement préférentiel pour les vêtements assemblés dans des pays bénéficiaires, quelle que soit l'origine des tissus;

b) Déterminer que les fils ou les tissus ne peuvent être fournis par l'industrie des États-Unis en quantités commerciales en temps voulu, et de décider d'étendre les préférences aux vêtements admissibles fabriqués à partir desdits fils ou tissus (disponibilité commerciale);

c) Déterminer quels articles tissés ou faits à la main, articles relevant du folklore et tissus imprimés à motifs ethniques sont admissibles;

d) Adopter une clause de caducité si une progression soudaine des importations d'articles admissibles cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale;

e) Déterminer si les fabricants américains produisent des tissus de renfort aux États-Unis en quantités commerciales, rendant ainsi les articles contenant des tissus de renfort d'origine étrangère non admissibles au bénéfice de l'AGOA;

f) Déterminer si les exportateurs ont eu recours au transbordement illégal et de décider de ne pas accorder de préférences à ces exportateurs pendant une période de cinq ans.

Plafond régional

L'AGOA limite les importations de vêtements fabriqués à partir de tissus régionaux ou originaires de pays tiers à un pourcentage fixe, en équivalents mètres carrés, du total des vêtements importés aux États-Unis. Ainsi, pour la période d'un an commençant le 1^{er} octobre 2006, la quantité totale des importations admissibles à un traitement préférentiel au titre de ces dispositions ne devait pas excéder 6,43675 % de tous les vêtements importés aux États-Unis. De cette quantité totale, les vêtements importés en vertu de la règle spéciale applicable aux PMA ne devaient pas représenter plus de 3,5 % des vêtements importés aux États-Unis au cours des douze mois précédents. Les vêtements importés au-delà de ces quantités sont assujettis aux droits autrement applicables. Le contingent des importations admises en franchise n'est pas réparti entre les pays, il est attribué en fonction de leur ordre d'arrivée.

Pour consulter les données les plus récentes sur les importations totales effectuées au titre du plafond fixé, voir l'adresse <http://otexa.ita.doc.gov> et cliquer sur «AGOA».

Offre abondante

L'AGOA IV énonce des règles spéciales pour les tissus ou les fils produits en quantités commerciales (ou «offre abondante») dans les pays désignés d'Afrique subsaharienne pour être utilisés dans des vêtements admissibles. À réception d'une demande soumise par une partie intéressée, la Commission du commerce international détermine la quantité desdits tissus ou fils devant provenir de ladite région, avant d'appliquer la disposition relative à l'utilisation de tissus fabriqués dans des pays tiers. Elle prévoit également qu'à compter du 1^{er} octobre 2006, une quantité de 30 millions d'équivalents mètres carrés de tissus dits «denim» constitue une offre abondante. La Commission du commerce international apportera des précisions concernant les modalités d'application de cette disposition.

Disponibilité commerciale

Aux termes de l'AGOA, le Président est habilité à accorder un accès en franchise et hors contingent aux vêtements qui sont à la fois coupés (ou tricotés) et cousus ou autrement assemblés dans les pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne à partir de tissus ou de fils qui ne sont pas mis en forme aux États-Unis ou dans un pays bénéficiaire, s'il détermine que lesdits fils ou tissus ne peuvent être fournis par la branche de production nationale en quantités commerciales en temps

voulu. Aux termes de l'ordonnance n° 13191, le Président a délégué au Comité de mise en œuvre des accords sur les textiles le pouvoir de déterminer si les fils ou les tissus ne peuvent être fournis par la branche de production nationale en quantités commerciales en temps voulu et de décider d'étendre les préférences aux vêtements admissibles fabriqués à partir desdits fils ou tissus.

Pour plus d'informations sur les produits admis en franchise au titre de l'AGOA, consulter l'adresse <http://otexa.ita.doc.gov> et de cliquer sur «Commercial Availability».

L'AGOA IV prévoit une procédure permettant de retirer le traitement spécial accordé aux tissus et fils lorsque ceux-ci ont été déterminés comme n'étant pas disponibles en quantités commerciales aux États-Unis sur des bases frauduleuses.

Articles tissés ou faits à la main, articles relevant du folklore, tissus imprimés à motifs ethniques

L'AGOA accorde l'accès en franchise et hors contingent aux articles tissés ou faits à la main, aux articles relevant du folklore et aux tissus imprimés à motifs ethniques fabriqués dans les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires. Cette disposition est dite «du groupement 9». Aux termes de l'ordonnance n° 13191, le Président a autorisé le Comité de mise en œuvre des accords sur les textiles, après consultation avec le Commissaire des douanes et de la protection des frontières, à consulter les pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne et à déterminer, le cas échéant, quels textiles et vêtements particuliers doivent être traités comme des articles tissés ou faits à la main, des articles relevant du folklore ou des tissus imprimés à motifs ethniques.

L'Afrique du Sud, le Botswana, le Burkina Faso, l'Éthiopie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Mozambique, la Namibie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone, le Swaziland, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie ont ainsi été admis à bénéficier, en août 2009, des dispositions régissant le groupement 9, à savoir les articles tissés ou faits à la main.

Les instructions destinées aux gouvernements des pays bénéficiaires souhaitant demander l'admission d'articles tissés ou faits à la main, ou relevant du folklore, au titre de la disposition dite «du groupement 9», sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.agoa.gov/eligibility/AGOA%20Folklore%20Provision.pdf>.

Fournitures de confection et garnitures

Un article est admissible à un traitement préférentiel même s'il contient des fournitures de confection ou des garnitures d'origine étrangère, si la valeur de celles-ci n'excède pas 25 % du coût des composants de l'article assemblé. Ces fournitures de confection et garnitures comprennent le fil à coudre, les agrafes, les fermetures par emboîtement, les boutons, les duites, les bordures décoratives en dentelle, les bandes élastiques et les fermetures à glissière. Les bandes élastiques sont considérées comme fournitures de confection ou garnitures uniquement si leur largeur est inférieure à 1 pouce et si elles sont utilisées dans la production de soutiens-gorge ou bustiers. Le fil à coudre n'est pas considéré comme fourniture de confection ou garniture dans le cas du groupement 3 et du nouveau groupement préférentiel parce que ceux-ci spécifient que le fil utilisé pour assembler l'article doit être mis en forme aux États-Unis et ne peut par conséquent être d'origine «étrangère».

Certains tissus de renfort

Les articles contenant certains tissus de renfort d'origine étrangère sont admissibles à un traitement préférentiel, si la valeur de ceux-ci (ainsi que des fournitures de confection ou garnitures)

n'excède pas 25 % du coût des composants de l'article assemblé. Les tissus de renfort admissibles incluent uniquement les plastrons, les composants de type hymo ou les manchettes, tissés ou d'une contexture de tricot chaîne à insertion de trame et de poils grossiers ou de filaments synthétiques ou artificiels. Cet avantage prend fin si le Président détermine que ces tissus de renfort sont produits aux États-Unis en quantités commerciales.

Certains composants

L'AGOA III a élargi l'admissibilité des produits afin de permettre l'utilisation de faux cols, manchettes, liens coulissants, rembourrages/épaulettes, bandes de taille, ceintures attachées aux vêtements, bandes élastiques et coudes produits dans des pays ne bénéficiant pas de l'AGOA, dans toutes catégories d'importations autrement admissibles. Ces dispositions ont été prorogées par l'AGOA IV.

Règle de minimis

Les vêtements assemblés en Afrique subsaharienne, qui ne sont normalement pas admissibles à un traitement préférentiel parce qu'ils contiennent des fibres ou des fils non entièrement mis en forme aux États-Unis ou dans les pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne sont admissibles à condition que le poids total de ces fibres et de ces fils n'excède pas 10 % du poids total de l'article. L'AGOA III a relevé ce seuil, qui était auparavant de 7 %.

5. Procédures douanières et voies d'exécution

Tout importateur demandant le traitement préférentiel au titre du traitement accordé à certains textiles et vêtements doit satisfaire à des procédures douanières et à des exigences similaires aux procédures et exigences pertinentes prévues au chapitre 5 de l'ALENA.

L'AGOA prévoit également des sanctions pour transbordement, applicables aux exportateurs. Si le Président détermine, en se fondant sur des preuves suffisantes, qu'un exportateur a procédé à un transbordement illégal, tous les avantages de l'AGOA seront refusés à cet exportateur, ou à un quelconque successeur de celui-ci, pour une durée de cinq ans. Le Président a délégué au Comité de mise en œuvre des accords sur les textiles le pouvoir de déterminer si ce type d'actes a eu lieu.

6. Suivi et rapport au Congrès

Le Président est responsable du suivi, de l'examen et du rapport annuel au Congrès (avant le 31 mars de chaque année). Le rapport annuel est disponible à l'adresse suivante: www.ustr.gov.

Annexe 1

Statut des pays indépendants et des territoires et pays non indépendants admissibles au bénéfice du SGP

	Région d'origine	Pays les moins avancés (PMA)	Autres programmes
Afrique du Sud	—	Non	AGOA
Albanie	—	Non	—
Angola	—	Oui	AGOA
Anguilla*	—	Non	—
Antigua-et-Barbuda	CARICOM	Non	CBI
Argentine	—	Non	—
Arménie	—	Non	—
Bahreïn	—	Non	—
Bangladesh	—	Oui	—
Barbade	CARICOM	Non	CBI
Belize	CARICOM	Non	CBI
Bénin	UEMOA	Oui	AGOA
Bhoutan	—	Oui	—
Bolivie	Groupe andin	Non	ATPA
Bosnie-Herzégovine	—	Non	—
Botswana	CDAA	Non	AGOA
Brésil	—	Non	—
Bulgarie	—	Non	—
Burkina Faso	UEMOA	Oui	AGOA
Burundi	—	Oui	—
Cambodge	ASEAN	Oui	—
Cameroun	—	Non	AGOA
Cap-Vert	—	Oui	AGOA
Chili	—	Non	—
Colombie	Groupe andin	Non	ATPA
Comores	—	Oui	AGOA
Congo	—	Non	AGOA
Congo (République démocratique du)	—	Oui	AGOA
Costa Rica	—	Non	CBI
Côte d'Ivoire	UEMOA	Non	—
Côte ouest et bande de Gaza*	—	Non	—
Croatie	—	Non	—
Djibouti	—	Oui	AGOA
Dominique	CARICOM	Non	CBI
Égypte	—	Non	—
El Salvador	—	Non	CBI
Équateur	Groupe andin	Non	ATPA
Érythrée	—	Non	—
Estonie	—	Non	—
Éthiopie	—	Oui	AGOA
ex-République yougoslave de Macédoine	—	Non	—
Fidji	—	Non	—
Gabon	—	Non	AGOA
Gambie	—	Oui	—

	Région d'origine	Pays les moins avancés (PMA)	Autres programmes
Géorgie	—	Non	—
Ghana	—	Non	AGOA
Gibraltar*	—	Non	—
Grenade	CARICOM	Non	CBI
Guatemala	—	Non	CBI
Guinée	—	Oui	AGOA
Guinée-Bissau	UEMOA	Oui	AGOA
Guinée équatoriale	—	Oui	—
Guyane	CARICOM	Non	CBI
Haïti	—	Oui	CBI
Honduras	—	Non	CBI
Hongrie	—	Non	—
Île Christmas* (Australie)	—	Non	—
Îles Cocos (Keeling)*	—	Non	—
Îles Cook*	—	Non	—
Îles Falkland (Malouines)*	—	Non	—
Îles Heard-et-McDonald*	—	Non	—
Îles Norfolk*	—	Non	—
Îles Pitcairn*	—	Non	—
Îles Salomon	—	Non	—
Îles Turques-et-Caïques*	—	Non	—
Îles vierges britanniques*	—	Non	CBI
Inde	—	Non	—
Indonésie	ASEAN	Non	—
Jamaïque	CARICOM	Non	CBI
Jordanie	—	Non	—
Kazakhstan	—	Non	—
Kenya	—	Non	AGOA
Kiribati	—	Oui	—
Kirghizistan	—	Non	—
Lesotho	—	Oui	AGOA
Lettonie	—	Non	—
Liban	—	Non	—
Libéria	???	Oui	AGOA
Lituanie	—	Non	—
Madagascar	—	Oui	AGOA
Malawi	—	Oui	AGOA
Mali	UEMOA	Oui	AGOA
Maroc	—	Non	—
Maurice	CDA	Non	AGOA
Mauritanie	—	Oui	AGOA (retirée de la liste, avec effet au 1 ^{er} janvier 2009)
Moldova	—	Non	—
Mongolie	—	Non	—
Montserrat*	CARICOM	Non	CBI
Mozambique	—	Oui	AGOA
Namibie	—	Non	AGOA
Népal	—	Oui	—
Niger	UEMOA	Oui	AGOA
Nigéria	—	Non	AGOA
Nioué*	—	Non	—

	Région d'origine	Pays les moins avancés (PMA)	Autres programmes
Oman	—	Non	—
Ouganda	—	Oui	AGOA
Ouzbékistan	—	Non	—
Pakistan	—	Non	—
Panama	—	Non	CBI
Papouasie-Nouvelle-Guinée	—	Non	—
Paraguay	—	Non	—
Pérou	Groupe andin	Non	ATPA
Philippines	ASEAN	Non	—
Pologne	—	Non	—
République centrafricaine	—	Oui	—
République dominicaine	—	Non	CBI
République tchèque	—	Non	—
Roumanie	—	Non	—
Russie	—	Non	—
Rwanda	—	Oui	AGOA
Sahara occidental*	—	Non	—
Sainte-Hélène*	—	Non	—
Sainte-Lucie	CARICOM	Non	CBI
Saint-Kitts-et-Nevis	CARICOM	Non	CBI
Saint-Vincent-et-les Grenadines	CARICOM	Non	CBI
Samoa	—	Oui	—
Sao Tomé-et-Príncipe	—	Oui	AGOA
Sénégal	UEMOA	Non	AGOA
Seychelles	—	Non	AGOA
Sierra Leone	—	Oui	AGOA
Slovaquie	—	Non	—
Somalie	—	Oui	—
Sri Lanka	—	Non	—
Suriname	—	Non	—
Swaziland	—	Non	AGOA
Syrie	—	Non	—
Tanzanie	CDA	Oui	AGOA
Tchad	—	Oui	AGOA
Territoires britanniques de l'Océan indien*	—	Non	—
Thaïlande	ASEAN	Non	—
Togo	UEMOA	Oui	AGOA
Tokelau*	—	Non	—
Tonga	—	Non	—
Trinité-et-Tobago	CARICOM	Non	CBI
Tunisie	—	Non	—
Turquie	—	Non	—
Tuvalu	—	Oui	—
Uruguay	—	Non	—
Vanuatu	—	Oui	—
Venezuela (République bolivarienne du)	Groupe andin	Non	—
Wallis-et-Futuna*	—	Non	—
Yémen	—	Oui	—
Zambie	—	Oui	AGOA
Zimbabwe	—	Non	—

Notes:

L'astérisque «*» indique les territoires et pays non indépendants admissibles au bénéfice du SGP.

Groupe andin: Pays membres de l'Accord de Carthagène (Groupe andin), considérés comme un seul pays aux fins des règles d'origine.

ASEAN: Pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (à l'exception du Brunéi Darussalam, de la République démocratique populaire lao et de Singapour), considérés comme un seul pays aux fins des règles d'origine.

CARICOM: Pays membres du Marché commun des Caraïbes, considérés comme un seul pays aux fins des règles d'origine.

CDAA: Pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, considérés comme un seul pays aux fins des règles d'origine.

UEMOA: Pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, considérés comme un seul pays aux fins des règles d'origine.

ATPA: Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins (Andean Trade Preference Act).

CBI: Initiative du bassin des Caraïbes (Caribbean Basin Initiative).

Annexe 2

Législation marquant l'adoption du SGP dans le Code des États-Unis

Titre 19 – Droits de douane

Chapitre 12 – Loi de 1974 sur le commerce

Sous-chapitre V – Schéma généralisé de préférences

Section 2461 – Autorité habilitée à accorder des préférences

Le Président peut accorder un régime d'admission en franchise de droits à tout article remplissant les conditions voulues en provenance de tout pays en développement bénéficiaire conformément aux dispositions du présent sous-chapitre. Ce faisant, le Président tient dûment compte:

- 1) Des effets d'une telle mesure sur la promotion du développement économique des pays en développement, grâce à l'expansion de leurs exportations;
- 2) Des efforts comparables que réalisent d'autres grands pays développés pour aider les pays en développement, en accordant des préférences généralisées aux importations de produits en provenance de ces pays;
- 3) Des incidences escomptées d'une telle mesure sur les producteurs des États-Unis de produits similaires ou directement concurrents; et
- 4) De la compétitivité du pays en développement bénéficiaire concernant les articles admis au bénéfice des préférences.

Section 2462 – Désignation des pays en développement bénéficiaires

a) Autorité habilitée à désigner les pays

1) Pays en développement bénéficiaires

Le Président est habilité à désigner des pays en tant que pays en développement bénéficiaires aux fins du présent sous-chapitre.

2) Pays en développement bénéficiaires les moins avancés

Le Président est habilité à désigner tout pays en développement bénéficiaire en tant que pays en développement bénéficiaire le moins avancé aux fins du présent sous-chapitre, compte dûment tenu de la section 2461 et de la sous-section c) de la présente section.

b) Pays ne pouvant pas être désignés comme pays bénéficiaires

1) Pays spécifiques

Les pays indiqués ci-après ne peuvent pas être désignés comme pays en développement bénéficiaires aux fins du présent sous-chapitre:

- A) Australie.
- B) Canada.
- C) États membres de l'Union européenne.

- D) Islande.
- E) Japon.
- F) Monaco.
- G) Nouvelle-Zélande.
- H) Norvège.
- I) Suisse.

2) *Autres conditions empêchant la désignation*

Un pays ne peut pas être désigné par le Président comme pays en développement bénéficiaire en vertu du présent sous-chapitre lorsque l'une des conditions ci-après s'applique:

- A) Ce pays est un pays communiste, à moins:
 - i) Que les produits de ce pays bénéficient d'un traitement non discriminatoire;
 - ii) Que ce pays soit membre de l'OMC (conformément à la définition figurant à la section 3501 10) du présent titre) et du Fonds monétaire international; et
 - iii) Que ce pays ne soit ni dominé ni contrôlé par le communisme international.
- B) Ce pays est partie à un accord entre pays et participe à ce titre à l'application de mesures dont les effets sont:
 - i) D'empêcher l'approvisionnement du commerce international en produits primaires essentiels ou de porter les prix de tels produits à un niveau déraisonnable; et
 - ii) De gravement perturber l'économie mondiale.
- C) Ce pays accorde aux produits d'un pays développé autre que les États-Unis un traitement préférentiel qui est, ou risque d'être, fortement préjudiciable au commerce des États-Unis.
- D) i) Ce pays:
 - I) A nationalisé, exproprié ou confisqué de toute autre façon la propriété, y compris les brevets, marques de commerce ou droits d'auteur, d'un citoyen des États-Unis ou d'une société, d'une entreprise ou d'une association des États-Unis dont 50 % ou plus des parts sont détenues par des citoyens des États-Unis;
 - II) A pris des mesures pour dénoncer ou annuler un contrat ou un accord existant avec un citoyen des États-Unis ou une société, une entreprise ou une association des États-Unis dont 50 % ou plus des parts sont détenues par des citoyens des États-Unis, et dont l'effet est de nationaliser, exproprier ou confisquer de toute autre façon la propriété, y compris les brevets, marques de commerce ou droits d'auteur; ou
 - III) A imposé ou mis en vigueur des taxes ou autres impôts abusifs, des restrictions en matière de maintenance ou d'exploitation ou d'autres mesures concernant la propriété, y compris les brevets, marques de

commerce ou droits d'auteur, et dont les effets sont de nationaliser, exproprier ou confisquer de toute autre façon ladite propriété, à moins que la clause ii) ne s'applique.

- ii) La présente clause s'applique si le Président constate:
 - I) Qu'une indemnisation rapide, adéquate et effective a été ou est versée au citoyen, à la société, à l'entreprise ou à l'association visés dans la clause i);
 - II) Que des négociations de bonne foi sur une indemnisation rapide, adéquate et effective en vertu des dispositions applicables du droit international sont en cours, ou que le pays visé dans la clause i) prend des mesures pour s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international concernant le citoyen, la société, l'entreprise ou l'association visés; ou
 - III) Qu'un différend relatif à l'indemnisation intéressant le citoyen, la société, l'entreprise ou l'association considérés a été soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements, ou a été soumis à une autre instance mutuellement convenue, et que le Président transmet rapidement copie de la notification correspondante au Sénat et à la Chambre des représentants.
- E) Ce pays refuse d'accepter ou d'appliquer les décisions arbitrales favorables aux citoyens des États-Unis ou à une société, une entreprise ou une association des États-Unis dont 50 % ou plus des parts sont détenues par des citoyens des États-Unis, qui ont été rendues par des arbitres spécialement désignés ou par les instances arbitrales permanentes auxquelles les parties avaient soumis leur différend.
- F) Ce pays aide ou soutient, en le protégeant des poursuites, un individu ou un groupe qui a commis un acte de terrorisme international ou si le Secretary of State prend une décision concernant ce pays, en vertu de la section 2405 j) 1) A) du titre 50, annexe.
- G) Ce pays n'a pas pris ou ne prend pas de mesures pour accorder aux travailleurs sur son territoire (y compris dans toute zone désignée de ce pays) les droits des travailleurs internationalement reconnus.

Les sous-paragraphes D), E), F) et G) n'empêchent pas la désignation d'un pays en tant que pays en développement bénéficiaire en vertu du présent sous-chapitre si le Président considère que cette désignation est dans l'intérêt économique national des États-Unis et fait rapport dans ce sens au Congrès en lui présentant les raisons.

c) Facteurs influant sur la désignation d'un pays

Pour décider de la désignation d'un pays en tant que pays en développement bénéficiaire au titre du présent sous-chapitre, le Président tient compte:

- 1) De la volonté exprimée par ce pays d'être ainsi désigné;
- 2) Du niveau de développement économique de ce pays, y compris son produit national brut par habitant, le niveau de vie de sa population et tout autre facteur économique que le Président juge approprié;

- 3) Du régime tarifaire préférentiel généralisé éventuellement accordé à ce pays par d'autres grands pays développés;
- 4) Des assurances que ce pays a données aux États-Unis concernant un accès équitable et raisonnable à ses marchés et à ses ressources en produits de base, et le non-recours à des pratiques déraisonnables en matière d'exportation;
- 5) De l'application par ce pays d'une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle;
- 6) Des mesures que ce pays a prises pour:
 - A) Réduire les pratiques et les politiques d'investissement qui faussent le commerce (y compris les obligations en matière d'exportation); et
 - B) Réduire ou éliminer les obstacles au commerce des services; et
- 7) Des mesures que ce pays a prises ou prend pour accorder aux travailleurs sur son territoire (y compris dans toute zone désignée de ce pays) les droits des travailleurs internationalement reconnus.

d) Suppression, suspension ou limitation de la désignation d'un pays

1) Règle générale

Le Président peut supprimer, suspendre ou limiter l'application du régime d'admission en franchise accordé en vertu du présent sous-chapitre à tout pays bénéficiaire. Pour ce faire, il tient compte des éléments indiqués dans la section 2461 et la sous-section c) de la présente section.

2) Évolution des circonstances

Après avoir observé les dispositions de la sous-section f) 2), le Président supprime ou suspend la désignation d'un pays en tant que pays en développement bénéficiaire si, après cette désignation, il constate qu'en raison d'une évolution des circonstances, ce pays ne pourrait être désigné en tant que pays en développement bénéficiaire en vertu de la sous-section b) 2). Ce pays perd le statut de pays en développement bénéficiaire à la date de la publication du décret ou de l'arrêté présidentiel dénonçant, au titre du présent sous-chapitre, la désignation de ce pays.

3) Avis donné au Congrès

Le Président donne notification au Congrès, selon que de besoin, de l'application de la section 2461 et de la sous-section c) de la présente section, ainsi que des mesures qu'il a prises pour supprimer, suspendre ou limiter l'application du régime d'admission en franchise accordé à un pays qui n'a pas pris les mesures décrites à la sous-section c) de la présente section.

e) Gradation obligatoire des pays en développement bénéficiaires

Si le Président constate qu'un pays en développement bénéficiaire est devenu un pays à «haut revenu», tel que défini par les statistiques officielles de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, il met fin à la désignation de ce pays en tant que pays en développement bénéficiaire aux fins du présent sous-chapitre, à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'année où cette décision est prise.

f) Notification au Congrès

1) Notification de désignation

A) Règle générale

Avant de désigner un pays en tant que pays en développement bénéficiaire en vertu du présent sous-chapitre, le Président notifie au Congrès son intention, ainsi que les raisons qui la motivent.

B) Désignation en tant que pays en développement bénéficiaire le moins avancé

Au moins soixante jours avant qu'il ne désigne un pays en tant que pays en développement bénéficiaire le moins avancé, le Président notifie au Congrès son intention.

2) Notification de dénonciation

S'il a désigné un pays en tant que pays en développement bénéficiaire en vertu du présent sous-chapitre, le Président ne dénonce cette désignation qu'après avoir, soixante jours au moins avant cette dénonciation, notifié le Congrès ainsi que le pays considéré de son intention de dénoncer cette désignation, en indiquant les raisons.

Section 2463 – Désignation d'articles admis au bénéfice des préférences

a) Articles admis au bénéfice des préférences

1) Désignation

A) Règle générale

Exception faite des dispositions de la sous-section b), le Président est habilité à désigner des articles en tant qu'articles admis au bénéfice des préférences en provenance de tous les pays en développement bénéficiaires aux fins du présent sous-chapitre par décret ou par arrêté présidentiel, après avoir reçu l'avis de la Commission du commerce international conformément aux dispositions de la sous-section e).

B) Pays en développement bénéficiaires les moins avancés

Exception faite des articles décrits dans les sous-paragraphes A), B) et E) de la sous-section b) 1) et des articles décrits aux paragraphes 2) et 3) de la sous-section b), le Président peut, en application de la section 2462 d) 1) et de la sous-section c) 1) de la présente section, désigner des articles en tant qu'articles admis au bénéfice des préférences uniquement pour les pays désignés en tant que pays en développement bénéficiaires les moins avancés en vertu de la section 2462 a) 2) si, après avoir reçu l'avis de la Commission du commerce international conformément à la sous-section e) de la présente section, il constate que ces articles ne sont pas des articles d'importation sensibles dans le contexte des importations en provenance de pays en développement bénéficiaires les moins avancés.

C) Règle des trois ans

Si, après avis de la Commission du commerce international en application de la sous-section e), un article n'a pas été désigné en tant qu'article admis au bénéfice des préférences au titre de ce sous-chapitre, alors qu'il a fait l'objet d'un examen formel, il ne peut être reconsidéré pour désignation avant un délai de trois ans.

2) Règles d'origine

A) Règle générale

Le régime d'admission en franchise prévu par le présent sous-chapitre s'applique à tout article admis à bénéficier des préférences qui est cultivé, produit ou manufacturé dans un pays en développement bénéficiaire si:

- i) Cet article est importé directement du pays en développement bénéficiaire dans le territoire douanier des États-Unis; et si
- ii) La somme:
 - I) Du coût ou de la valeur des matériaux produits dans le pays en développement bénéficiaire ou dans deux ou plus de deux pays en développement bénéficiaires qui sont membres de la même association de pays et sont considérés comme un seul pays en vertu de la section 2467 2); et
 - II) Du coût direct des opérations de transformation réalisées dans ce pays en développement bénéficiaire ou ces pays membres, est au moins égale à 35 % de la valeur en douane dudit article au moment où il est importé.

B) Exclusions

Un article n'est pas considéré comme ayant été cultivé, produit ou manufacturé dans un pays en développement bénéficiaire s'il a uniquement:

- i) Subi de simples opérations d'assemblage ou d'emballage; ou
- ii) Été dilué avec de l'eau ou avec une autre substance qui n'en modifie pas substantiellement les caractéristiques.

3) Réglementations

Après avoir consulté le Représentant des États-Unis pour le commerce, le Secrétaire au Trésor édicte les réglementations nécessaires à l'application des dispositions du paragraphe 2), y compris, notamment, des réglementations stipulant que pour être admis au bénéfice du régime de franchise en vertu du présent sous-chapitre, un article doit:

- A) Être en totalité cultivé, produit ou manufacturé dans un pays en développement bénéficiaire; ou
- B) Être un produit commercial nouveau ou différent qui a été cultivé, produit ou manufacturé dans le pays en développement bénéficiaire.

b) **Articles ne pouvant pas être désignés en tant qu'articles admis au bénéfice des préférences**

1) *Produits d'importation sensible*

Le Président ne peut désigner un article en tant qu'article admis au bénéfice des préférences en vertu de la sous-section a), si cet article relève de l'une des catégories d'articles d'importation sensibles ci-après:

- A) Articles textiles et vêtements qui, au 1^{er} janvier 1994, n'étaient pas admis au bénéfice des préférences aux fins du présent sous-chapitre, tel qu'il était alors en vigueur;

- B) Montres, à l'exception des montres importées après le 30 juin 1989, dont le Président établit expressément, après avis et observations publics, qu'elles ne causeront pas de préjudice grave aux industries de fabrication ou d'assemblage de montres ou de bracelets de montre aux États-Unis ou dans les possessions insulaires des États-Unis;
 - C) Articles électroniques d'importation sensible;
 - D) Articles en acier d'importation sensible;
 - E) Chaussures, sacs à main, bagages, produits plats, gants de travail et articles d'habillement en cuir qui, au 1^{er} janvier 1995, n'étaient pas admis au bénéfice des préférences aux fins du présent sous-chapitre tel qu'il était alors en vigueur;
 - F) Articles en verre semi-ouvrés ou manufacturés d'importation sensible;
 - G) Tout autre article dont le Président considère qu'il s'agit d'un article d'importation sensible dans le contexte du schéma généralisé de préférences.
- 2) *Articles faisant l'objet d'autres mesures*

Un article n'est pas admis au bénéfice des préférences aux fins du présent sous-chapitre pendant tout le temps qu'il fait l'objet d'une mesure décrétée en application de la section 2253 ou des sections 1862 ou 1981.

3) *Produits agricoles*

Aucune quantité d'un produit agricole assujetti à un contingent tarifaire qui excède la quantité contingentée ne peut bénéficier du régime d'admission en franchise au titre du présent sous-chapitre.

c) Suppression, suspension ou limitation du régime d'admission en franchise; limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité

1) *Règle générale*

Le Président peut supprimer, suspendre ou limiter l'application du régime d'admission en franchise accordé en vertu du présent sous-chapitre à un article, étant entendu qu'aucun taux de droit ne peut être appliqué audit article, conformément à la présente sous-section, autre que le taux qui s'appliquerait nonobstant le présent sous-chapitre. Pour ce faire, il tient compte des éléments indiqués dans les sections 2461 et 2462 c).

2) *Limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité*

A) Conditions de suppression du régime d'admission en franchise

i) Règle générale

À l'exception de ce qui est prévu dans la clause ii) et sous réserve des dispositions de la sous-section d), chaque fois que le Président constatera qu'un pays en développement bénéficiaire a exporté (directement ou indirectement) vers les États-Unis au cours de toute année civile après le 31 décembre 1995:

- I) Une quantité d'un article admis au bénéfice des préférences ayant une valeur en douane supérieure au montant applicable pour l'année civile; ou
- II) Une quantité d'un article admis au bénéfice des préférences égale ou supérieure à 50 %

de la valeur en douane des importations totales dudit article aux États-Unis au cours de toute année civile;

il dénoncera, avant le 1^{er} juillet de l'année civile suivante, le régime d'admission en franchise accordé à cet article en provenance dudit pays en développement bénéficiaire.

ii) Ajustement annuel du montant applicable

Aux fins de l'application de la clause i), le montant applicable correspond:

- I) Pour 1996, à 75 millions de dollars; et
- II) Pour chaque année civile suivante, au montant applicable en vigueur l'année civile précédente majoré de 5 millions de dollars.

B) Définition de pays

Aux fins du présent paragraphe, le terme «pays» ne s'entend pas d'une association de pays considérés comme un seul pays en vertu de la section 2467 2), mais il s'entend d'un pays qui est membre d'une telle association.

C) Réadmission au bénéfice des préférences

Un pays qui n'est plus considéré comme un pays en développement bénéficiaire pour un article admis au bénéfice des préférences en raison des dispositions du sous-paragraphe A) peut, sous réserve des conditions stipulées dans les sections 2461 et 2462, être réadmis au bénéfice des préférences pour ledit article si les importations de cet article en provenance dudit pays n'ont pas excédé les limites indiquées au sous-paragraphe A) au cours de l'année civile précédente.

D) Pays en développement bénéficiaires les moins avancés

Le sous-paragraphe A) ne s'applique pas aux pays en développement bénéficiaires les moins avancés.

E) Articles non produits aux États-Unis et exclus

Le sous-paragraphe A) i) II) ne s'applique pas à un article admis au bénéfice des préférences si un article similaire ou directement concurrent n'était pas produit aux États-Unis au 1^{er} janvier 1995.

F) Dérogations *de minimis*

i) Règle générale

Le Président peut faire abstraction du sous-paragraphe A) i) II) dans le cas d'un article admis au bénéfice des préférences en provenance d'un pays en développement bénéficiaire si la valeur en douane des importations dudit article aux États-Unis au cours de l'année civile précédente n'excède pas le montant applicable pour la même année civile.

ii) Montant applicable

Aux fins de l'application de la clause i), le montant applicable correspond:

- I) Pour l'année civile 1996, à 13 millions de dollars; et
- II) Pour chaque année civile suivante, au montant applicable en vigueur l'année civile précédente majoré de 500 000 dollars.

d) Dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité

1) Règle générale

Le Président peut déroger à l'application de la sous-section c) 2) dans le cas d'un article admis au bénéfice des préférences en provenance d'un pays en développement bénéficiaire si, avant le 1^{er} juillet de l'année civile suivant l'année civile où la décision décrite à la sous-section c) 2) A) a été prise concernant ledit article, le Président:

- A) Reçoit un avis de la Commission du commerce international en vertu de la section 1332 quant au risque qu'une industrie des États-Unis soit lésée par cette dérogation;
- B) Décide, compte dûment tenu des sections 2461 et 2462 c) et de l'avis mentionné au sous-paragraphe A), que cette dérogation sert les intérêts économiques nationaux des États-Unis; et
- C) Inscrit la décision mentionnée au sous-paragraphe B) au Registre fédéral.

2) Éléments d'appréciation du Président

En prenant une décision conformément au paragraphe 1), le Président tient dûment compte:

- A) Des assurances données aux États-Unis par le pays en développement bénéficiaire concernant un accès équitable et raisonnable à ses marchés et à ses ressources en produits de base; et
- B) Des conditions dans lesquelles ledit pays assure une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle.

3) Autres conditions de dérogation

Le Président peut déroger à l'application de la sous-section c) 2) si, avant le 1^{er} juillet de l'année civile suivant l'année civile où la décision décrite à ladite sous-section a été prise concernant un pays en développement bénéficiaire, il constate:

- A) Qu'il existe une relation historique de commerce préférentiel entre les États-Unis et ce pays;
- B) Qu'un traité ou un accord commercial couvre les relations économiques entre ce pays et les États-Unis; et
- C) Que ce pays n'applique pas de discrimination ou n'impose pas d'obstacles injustifiables ou déraisonnables au commerce des États-Unis;

et le Président inscrit cette décision au Registre fédéral.

4) Limites appliquées aux dérogations

A) Règle générale

Le Président ne peut exercer son pouvoir de dérogation en vertu de la présente sous-section à l'égard d'une quantité d'un article admis au bénéfice des préférences importée au cours d'une année civile commençant après 1995, dont la valeur en douane agrégée est égale ou supérieure à 30 % de la valeur en douane agrégée de tous les articles qui ont été importés en franchise en vertu du présent sous-chapitre au cours de l'année civile précédente.

B) Autres limites

Le Président ne peut accorder de dérogation en vertu de la présente sous-section à une quantité d'un article admissible au bénéfice des préférences importée au cours d'une année civile commençant après 1995, dont la valeur en douane agrégée dépasse 15 % de la valeur en douane agrégée de tous les articles qui ont été importés en franchise en vertu du présent sous-chapitre au cours de l'année civile précédente en provenance de pays bénéficiaires qui, pour ladite année civile:

- i) Avaient un produit national brut par habitant (calculé d'après les meilleures données disponibles, y compris celles de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement) égal ou supérieur à 5 000 dollars; ou
- ii) Avaient exporté (directement ou indirectement) aux États-Unis une quantité d'articles en franchise en vertu du présent sous-chapitre dont la valeur en douane agrégée était supérieure à 10 % de la valeur en douane agrégée de tous les articles importés en franchise en vertu du présent sous-chapitre pendant cette année.

C) Calcul des limites

N'entre dans le calcul des limites imposées en vertu des sous-paragraphes A) et B) pour une année civile que la valeur d'un article admis au bénéfice des préférences en provenance d'un pays, qui:

- i) A été importé en franchise en vertu du présent sous-chapitre au cours de ladite année civile; et
- ii) Excède la valeur de l'article qui aurait ainsi été importé au cours de ladite année civile si les limites prévues à la sous-section c) 2) A) avaient été appliquées.

5) *Période effective de dérogation*

Toute dérogation accordée en vertu de la présente sous-section reste en vigueur jusqu'à ce que le Président décide que cette dérogation n'est plus justifiée en raison de l'évolution des conditions.

e) **Avis de la Commission du commerce international**

Avant de désigner des articles en tant qu'articles admis au bénéfice des préférences en vertu de la sous-section a) 1), le Président publie et fournit à la Commission du commerce international des listes d'articles susceptibles d'être désignés en tant qu'articles admis au bénéfice des préférences aux fins du présent sous-chapitre. Les dispositions des sections 2151, 2152, 2153 et 2154 s'appliquent de la même façon que si les décisions relevant de la section 2461 et de la présente section étaient des décisions relevant de la section 2133 sur l'application d'un accord commercial conclu en vertu de la section 2133.

f) **Règles spéciales concernant Porto Rico**

Aucune mesure en vertu du présent sous-chapitre ne modifie les droits de douane imposés par la législation de Porto Rico conformément aux dispositions de la section 1319, sur le café importé à Porto Rico.

Section 2465 – Date d'expiration

Le régime d'admission en franchise prévu par le présent sous-chapitre expire à la date du 31 décembre 2008.

Section 2466

Exportations agricoles des pays en développement bénéficiaires

Les organismes compétents des États-Unis aident les pays en développement bénéficiaires à élaborer et à appliquer des mesures visant à garantir que le secteur agricole de ces pays ne privilégie pas les marchés d'exportation au détriment de la production de denrées alimentaires destinées à la population desdits pays.

Section 2466 a)

Désignation des pays d'Afrique subsaharienne pour certains avantages

Section 2466 b)

Expiration des avantages accordés aux pays d'Afrique subsaharienne

Dans le cas des pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires, définis à la section 2466 a) C), le régime d'admission en franchise prévu par le présent sous-chapitre expire à la date du 30 septembre 2008.

Section 2467 – Définitions

Aux fins du présent sous-chapitre:

1) Pays en développement bénéficiaire

L'expression «pays en développement bénéficiaire» s'entend de tout pays désigné en tant que pays en développement bénéficiaire aux fins du présent sous-chapitre par un décret ou un arrêté présidentiel.

2) Pays

Le terme «pays» s'entend de tout pays ou territoire étranger, y compris tout territoire extérieur ou possession extérieure dépendant d'un pays étranger, ou du territoire sous tutelle des Îles du Pacifique. Dans le cas d'une association de pays constituée en zone de libre-échange ou en union douanière, ou contribuant à l'intégration économique régionale de ses membres par le biais de moyens appropriés, dont, notamment, une réduction des droits de douane, le Président peut, par décret ou arrêté, décider que tous les membres d'une telle association autres que les membres qui ne peuvent être désignés en vertu de la section 2462 b) sont considérés comme un seul pays aux fins du présent sous-chapitre.

3) Importé

Le terme «importé» s'entend d'un article importé, ou sorti d'un entrepôt pour être mis sur le marché, sur le territoire douanier des États-Unis.

4) Droits des travailleurs internationalement reconnus

L'expression «droits des travailleurs internationalement reconnus» comprend:

- A) Le droit d'association;
- B) Le droit d'organisation et le droit à des négociations collective;
- C) L'interdiction de l'utilisation de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- D) L'établissement d'un âge minimum pour le travail des enfants; et

- E) Des conditions de travail acceptables concernant le salaire minimum, les horaires de travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- 5) Pays en développement bénéficiaire le moins avancé

L'expression «pays en développement bénéficiaire le moins avancé» s'entend d'un pays en développement bénéficiaire qui est désigné en tant que pays en développement bénéficiaire le moins avancé en vertu de la section 2462 a) 2).

- 6) Pires formes de travail des enfants

L'expression «pires formes de travail des enfants» recouvre:

- A) Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques similaires, telles que la vente ou la traite des enfants, la servitude pour dettes, le servage ou le travail forcé ou obligatoire y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- B) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou d'activités pornographiques;
- C) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, notamment la production et le trafic de drogues; et
- D) Tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est accompli, risque de porter préjudice à la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

Le travail mentionné au sous-paragraphe D) sera défini par les lois, les règlements ou les autorités compétentes du pays en développement bénéficiaire concerné.

Annexe 3

Règles du Service des douanes des États-Unis relatives au SGP, inscrites dans le Recueil des règlements fédéraux

Recueil des règlements fédéraux – Titre 19: Droits de douane (décembre 2005)¹

Titre 19 – Droits de douane

Chapitre I – Bureau des douanes et de la protection des frontières, Département de la sécurité intérieure; Département du Trésor

Partie 10 – Articles en franchise conditionnelle, soumis à un taux de droits réduit, etc.

Sous-partie a) – Dispositions générales

Section 10.171 – Généralités

a) Autorité statutaire

Le titre V de la loi de 1974 sur le commerce, telle que modifiée (19 USC 2461-2467), autorise le Président à mettre en place un Système généralisé de préférences (SGP) accordant l'admission en franchise à des articles admissibles, importés directement à partir de pays en développement bénéficiaires désignés. Les pays en développement bénéficiaires et les articles pouvant bénéficier de l'accès en franchise sont désignés par décret présidentiel, conformément aux dispositions des sections 502 a) 1) et 503 a) de la loi de 1974 sur le commerce, telle qu'amendée (19 USC 2462 a) 1), 2463 a)).

b) Définition de «pays»

Aux fins des sections 10.171 à 10.178, excepté lorsque la section 10.176 a) en dispose autrement, le terme «pays» s'entend de tout pays étranger, de tout territoire extérieur ou possession extérieure dépendant d'un pays étranger, ou du territoire sous tutelle des Îles du Pacifique. Dans le cas d'une association de pays constituée en zone de libre-échange ou en union douanière, ou contribuant à l'intégration économique régionale de ses membres par le biais de moyens appropriés, dont, notamment, une réduction des droits de douane, le Président peut décider par décret que tous les membres d'une telle association autres que les membres qui ne peuvent être désignés en vertu de la section 502 b) de la loi de 1974 sur le commerce (19 USC 2462 b)) sont considérés comme un seul pays aux fins des sections 10.171 à 10.178.

Sous-partie a) – Dispositions générales

Section 10.172 – Demande d'exemption de droits de douane au titre du Système généralisé de préférences

Le directeur du port n'accordera l'exemption de droits de douane, demandée au titre du Système généralisé de préférences, qu'après s'être certifié que les exigences énoncées dans la présente section et dans les sections 10.173 à 10.178 ont bien été respectées. Si l'admission en franchise est demandée au moment de l'importation, il suffit d'inscrire, sur le document d'importation, la lettre A devant la sous-position du Tarif harmonisé des États-Unis correspondant à chacun des articles concernés.

¹ D'après la page <http://cfr.vlex.com/vid/19649350>.

Section 10.173 – Preuve du pays d’origine

a) Importations soumises à des prescriptions formelles (formal entry)

- 1) Marchandises qui n’ont pas été entièrement produites ou fabriquées dans un pays en développement bénéficiaire
- i) Déclaration

Dans le cas de marchandises soumises à des prescriptions formelles qui n’ont pas été entièrement produites ou fabriquées dans un pays en développement bénéficiaire, l’exportateur ou toute autre personne compétente possédant les éléments d’information voulus doit être prêt à présenter directement au directeur du port, sur demande, une déclaration donnant tous les détails nécessaires sur la production ou la fabrication des marchandises considérées. Cette déclaration est établie selon le modèle suivant: Déclaration aux fins du SGP

Déclaration aux fins du SGP

Je soussigné _____(nom) déclare que les articles décrits ci-après ont été produits ou fabriqués en _____(pays) à l’issue d’opérations de transformation effectuées dans ce pays, et ont également fait l’objet d’opérations de transformation dans un autre pays ou d’autres pays faisant partie de la même association de pays et comprennent des éléments produits dans le pays susmentionné ou dans d’autres pays membres de la même association, comme il est indiqué ci-après:

		Opérations de transformation subies par les articles		Éléments produits dans un pays en développement bénéficiaire ou dans des pays membres de la même association	
N° et date de la facture	Désignation des articles et quantité	Description des opérations de transformation et pays où elles ont été effectuées	Coût direct des opérations de transformation	Description des éléments, opérations de production et pays de production	Coût ou valeur des éléments

Date _____

Adresse _____

Signature _____

Titre _____

- ii) Conservation des dossiers et présentation de la déclaration

Les renseignements nécessaires pour l’établissement de la déclaration sont conservés dans les dossiers de la personne chargée de rédiger et présenter cette dernière pendant une période de cinq ans. Si le directeur du port demande qu’une déclaration soit présentée au cours de cette période de cinq ans, elle doit lui être soumise directement par la personne compétente dans les soixante jours

qui suivent la date de la demande, délai qui peut être prolongé par le directeur du port si les circonstances le justifient. Si la déclaration n'est pas présentée en temps voulu, l'admission en franchise est refusée.

- 2) Marchandises entièrement produites ou fabriquées dans un pays en développement bénéficiaire

Dans le cas des marchandises soumises à des prescriptions formelles qui ont été entièrement produites ou fabriquées dans un pays en développement bénéficiaire, une mention à ce sujet doit être portée sur la facture remise aux douanes.

b) Importations qui ne sont pas soumises à des prescriptions formelles (informal entry)

Bien que la déclaration prévue au paragraphe a) 1) i) de la présente section ne soit pas exigée pour les importations qui ne sont pas soumises à des prescriptions formelles, le directeur du port peut, s'il le juge nécessaire, exiger toute autre preuve du pays d'origine.

c) Vérification de la documentation

Toute preuve du pays d'origine présentée en application de la présente section peut être vérifiée si le directeur du port le juge nécessaire. Si le directeur du port ne parvient pas à obtenir les vérifications voulues, il peut considérer les importations en question comme passibles de droits.

Section 10.174 – Preuve de l'expédition directe

a) Documents valant preuve de l'expédition directe

Le directeur du port peut exiger que lui soient soumis dans un délai de soixante jours à compter de la date d'entrée, les documents d'expédition, factures ou autres documents pertinents prouvant que les articles ont été importés directement, aux termes de la section 10.175. Toute preuve de l'expédition directe demandée par le directeur du port peut être vérifiée dans la mesure où celui-ci le juge nécessaire.

b) Dispense de preuve de l'expédition directe

Le directeur du port peut ne pas exiger la présentation de documents prouvant l'expédition directe si, compte tenu du type et de la valeur de la marchandise, il apparaît clairement qu'elle bénéficie du Système généralisé de préférences.

Section 10.175 – Définition de l'expression «importé directement»

Pour pouvoir bénéficier du Système généralisé de préférences, les articles admissibles doivent avoir été importés directement d'un pays en développement bénéficiaire. Aux fins des sections 10.171 à 10.178, l'expression «importé directement» signifie que:

- a) La marchandise est expédiée directement du pays bénéficiaire vers les États-Unis sans transiter par le territoire d'un quelconque autre pays; ou
- b) La marchandise est expédiée du pays en développement bénéficiaire vers les États-Unis via le territoire d'un autre pays, sans entrer dans le commerce de ce pays, et est accompagnée de factures, connaissements et autres documents indiquant que la marchandise a pour destination finale les États-Unis; ou
- c) La marchandise est expédiée du pays en développement bénéficiaire vers les États-Unis, via une zone franche située dans un autre pays bénéficiaire sans entrer dans le commerce de ce pays

et: 1) les articles admissibles ne subissent aucune opération autre que: i) le tri, le calibrage ou les essais; ii) l'emballage, le déballage, le changement d'emballage, le transvasement ou le remballage dans d'autres conteneurs; iii) l'apposition de marques, étiquettes ou autres signes distinctifs sur les articles ou leur emballage, au titre des opérations autorisées par la présente section; ou iv) les opérations nécessaires pour assurer leur conservation dans l'état où ils ont pénétré dans la zone franche; 2) les marchandises peuvent être achetées et revendues, autrement qu'au détail, pour l'exportation à l'intérieur de la zone franche; 3) aux fins de la présente section, une zone franche est une zone ou une région prédéfinie, déclarée et contrôlée par une autorité gouvernementale, où certaines opérations peuvent être effectuées sur les articles sans que ceux-ci n'entrent dans le commerce du pays qui abrite la zone franche; ou

d) La marchandise est expédiée du pays en développement bénéficiaire vers les États-Unis via le territoire d'un autre pays, accompagnée de factures et autres documents ne mentionnant pas les États-Unis comme destination finale, auquel cas les articles ne sont considérés comme importés directement que si, après leur arrivée aux États-Unis: 1) ils sont restés sous le contrôle des autorités douanières du pays intermédiaire; 2) ils ne sont pas entrés dans le commerce du pays intermédiaire, sauf aux fins d'être vendus autrement qu'au détail et le directeur du port a constaté que l'importation résulte de la transaction commerciale d'origine entre l'importateur et le producteur ou son agent commercial; et 3) ils n'ont fait l'objet d'aucune opération, à l'exclusion du déchargement et du rechargement et de toute autre opération nécessaire pour assurer leur bonne conservation; ou

e) 1) La marchandise est expédiée vers les États-Unis à partir du pays en développement bénéficiaire, membre d'une association de pays considérée comme un seul pays en vertu de la section 507 2) de la loi de 1974 sur le commerce telle qu'amendée (19 USC 2467 2)), via le territoire d'un ancien pays en développement bénéficiaire, dont la désignation en tant que membre de la même association de pays aux fins du SGP a été retirée par le Président en vertu de la section 502 d) de la loi précitée (19 USC 2462 d)), à condition que les articles expédiés ne soient pas entrés dans le commerce de l'ancien pays en développement bénéficiaire, si ce n'est pour y subir une ou plusieurs opérations énoncées au paragraphe c) 1) de la présente section ou pour être achetés ou revendus, autrement qu'au détail, pour l'exportation; 2) en vertu de la section 502 d) de la loi de 1974 sur le commerce (19 USC 2462 d)), le Président a mis fin à la désignation des pays suivants en tant que membres d'une association de pays aux fins du SGP: les Bahamas, le Brunéi Darussalam, la Malaisie et Singapour. [T.D. 762, 40 FR 60048, du 31 décembre 1975, telle qu'amendée par la T.D. 83144, 48 FR 29684, du 28 juin 1983; T.D. 84237, 49 FR 47992, du 7 décembre 1984; T.D. 86107, 51 FR 20816, du 9 juin 1986; T.D. 926, 57 FR 2018, du 17 janvier 1992; T.D. 9447, 59 FR 25569, du 17 mai 1994; T.D. 9530, 60 FR 18543, du 12 avril 1995; T.D. 0067, 65 FR 59675, du 5 octobre 2000.]

Section 10.176 – Critères relatifs au pays d'origine

a) Marchandises produites dans un pays en développement bénéficiaire ou dans deux ou plusieurs pays membres d'une même association de pays

1) Règle générale

Sauf dispositions contraires énoncées dans la présente section, tout article entièrement produit ou manufacturé dans un pays en développement bénéficiaire ou constituant un article de commerce nouveau ou différent produit ou manufacturé dans un pays en développement bénéficiaire peut bénéficier de l'accès en franchise au titre du Système généralisé de préférences (SGP). Un article n'est pas considéré comme ayant été produit ou manufacturé dans un pays en développement

bénéficiaire s'il n'y a subi qu'une simple (par opposition à complexe ou significative) opération d'assemblage ou d'emballage ou une simple dilution avec de l'eau ou une autre substance ne modifiant pas sensiblement ses caractéristiques. L'admission en franchise au titre du SGP n'est accordée à un produit que si la somme du coût ou de la valeur des matériaux produits dans le pays en développement bénéficiaire ou dans deux ou plus de deux pays en développement bénéficiaires qui sont membres de la même association de pays et sont considérés comme un seul pays en vertu de la section 507 2) de la loi de 1974 sur le commerce, telle que modifiée (19 USC 2467 2)), majorée des coûts directs des opérations de transformation, effectuées dans le pays en développement bénéficiaire, est supérieure ou égale à 35 % de la valeur calculée de l'article à son entrée aux États-Unis.

2) Opérations d'assemblage, d'emballage et de dilution

Un article n'ayant subi qu'une simple opération d'assemblage, d'emballage ou de dilution dans un pays en développement bénéficiaire, telle que définie au paragraphe a) 1), ne peut pas bénéficier de l'accès en franchise, même si l'opération de transformation lui permet de satisfaire aux exigences énoncées dans ledit paragraphe.

Aux fins de la présente section:

i) Les opérations de simple assemblage ou emballage et de simple dilution incluent, notamment, les opérations suivantes: A) ajout de piles à l'article; B) assemblage d'un petit nombre de composants par boulonnage, collage, soudure, etc.; C) mélange de tabac produit dans le pays en développement bénéficiaire et de tabac étranger; D) ajout de substances telles que des antiagglomérants, conservateurs, mouillants, etc.; E) remballage ou emballage de plusieurs composants ensemble; F) reconstitution de jus d'orange par addition d'eau à du jus d'orange concentré; et G) dilution de produits chimiques avec des composés inertes pour les amener à des concentrations standard;

ii) Les opérations de simple assemblage ou emballage et de simple dilution n'incluent pas les opérations suivantes: A) assemblage d'un grand nombre de composants discrets sur une carte de circuit imprimé; B) mélange de deux substances médicinales en vrac suivi de conditionnement en doses individuelles pour la vente au détail; C) addition, sous pression, d'eau ou d'une autre substance à un produit chimique, provoquant une réaction qui aboutit à la formation d'un nouveau produit; et D) simple opération d'assemblage ou d'emballage ou de simple dilution, associée à un autre type de transformation, tel que des essais ou la fabrication d'un composant (par exemple, un simple assemblage d'un petit nombre de composants dont l'un a été fabriqué dans le pays en développement bénéficiaire où est effectué l'assemblage);

iii) Le fait qu'un article ait subi davantage qu'une simple opération d'assemblage, d'emballage ou de simple dilution ne préjuge pas forcément du fait que cette transformation soit considérée comme substantielle aux fins de la détermination de l'origine dudit article.

b) [Réservé]

c) **Marchandises cultivées, produites ou manufacturées dans un pays en développement bénéficiaire**

En règle générale, on considère que les marchandises entièrement produites ou manufacturées dans un pays en développement bénéficiaire ou une association de pays considérés comme un seul pays en vertu de la section 507 2) de la loi de 1974 sur le commerce (19 USC 2467 2)) et de la

section 10.171 b), ainsi que les produits manufacturés fabriqués à partir de matières produites exclusivement dans ces mêmes pays, satisfont aux exigences énoncées dans la présente section.

Section 10.177 – Coût ou valeur des matières produites dans le pays en développement bénéficiaire

a) Définition de l'expression «produit dans le pays en développement bénéficiaire»

Aux fins des sections 10.171 à 10.178, l'expression «produit dans le pays en développement bénéficiaire» se réfère aux matières entrant dans la composition de l'article, qui sont: 1) entièrement produites ou manufacturées dans le pays en développement bénéficiaire; ou 2) substantiellement transformées dans ce pays pour constituer un article de commerce nouveau et différent.

b) Origine discutable

Lorsque l'origine d'un article n'est pas vérifiable ou n'est pas correctement démontrée au directeur du port, cet article n'est pas considéré comme ayant été fabriqué dans le pays en développement bénéficiaire.

c) Détermination du coût ou de la valeur des matières produites dans le pays en développement bénéficiaire

1) Le coût ou valeur des matières produites dans le pays en développement bénéficiaire inclut les frais suivants: i) coût réel des matières pour le producteur; ii) frais de transport, d'assurance, d'emballage et tous autres frais encourus pour l'acheminement des matières jusqu'à l'usine du producteur, s'ils n'ont pas été inclus dans le coût réel des matières; iii) coût réel des déchets et des rejets (liste des matières), diminué de la valeur des résidus recyclables; et iv) taxes et/ou droits perçus sur les matières par le pays en développement bénéficiaire ou l'association de pays considérée comme un seul pays, à condition qu'ils ne soient pas déduits au moment de l'exportation.

2) Lorsque les matières sont fournies au producteur gratuitement ou à un prix inférieur à la valeur du marché, leur coût ou leur valeur s'obtient en additionnant: i) tous les frais encourus pour cultiver, produire, manufacturer ou assembler les matières, y compris les dépenses générales; ii) un montant correspondant au bénéfice; et iii) les frais de transport, d'assurance, d'emballage et tous autres frais encourus pour l'acheminement des matières jusqu'à l'usine du producteur.

S'il ne dispose pas des informations nécessaires au calcul du coût ou de la valeur des matières, le fonctionnaire des douanes peut évaluer ou estimer cette valeur en se basant sur toutes les méthodes et tous les moyens raisonnables dont il dispose.

Section 10.178 a) – Traitement préférentiel spécial applicable aux pays d'Afrique subsaharienne

a) Règle générale

La section 506 A) de la loi de 1974 sur le commerce (19 USC 2466 a)) autorise le Président à accorder le traitement préférentiel à certains articles, ne bénéficiant pas par ailleurs des avantages du Système généralisé de préférences (SGP), conformément aux dispositions de la section 503 b) 1) B) à G) de la loi de 1974 sur le commerce (19 USC 2463 b) 1) B) à G)) et à désigner tout pays figurant sur la liste établie à la section 107 de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (19 USC 3706) en tant que pays d'Afrique subsaharienne admissible à ce traitement préférentiel.

b) Articles admis au bénéfice des préférences

Le traitement préférentiel mentionné au paragraphe a) s'applique à tout article appartenant à une quelconque des catégories d'articles définies ci-après, pourvu que ledit article ait été désigné comme admissible à cette fin par le Président, qu'il ait été produit ou manufacturé dans un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire et qu'il satisfasse aux critères énoncés au paragraphe d):

- 1) Montres, à l'exception des montres importées après le 30 juin 1989, dont le Président établit expressément, après avis et observations publics, qu'elles ne causeront pas de préjudice grave aux industries de fabrication ou d'assemblage de montres ou de bracelets de montre aux États-Unis ou dans les possessions insulaires des États-Unis;
- 2) Certains articles électroniques;
- 3) Certains articles en acier;
- 4) Chaussures, sacs à main, bagages, produits plats, gants de travail et articles d'habillement en cuir qui n'étaient pas admis à bénéficier du SGP, tel qu'il était en vigueur au 1^{er} janvier 1995;
- 5) Certains articles en verre semi-ouvrés ou manufacturés;
- 6) Tout autre article dont le Président constate qu'il est d'importation sensible, dans le cadre du SGP.

c) Demande d'admission en franchise

Pour demander le traitement préférentiel mentionné au paragraphe a), il suffit d'inscrire, sur le document d'importation, la lettre D devant la sous-position du Tarif harmonisé des États-Unis correspondant à chacun des articles concernés.

d) Origine et règles y afférentes

Les dispositions des sections 10.171, 10.173 et 10.175 à 10.178 s'appliquent aux fins de l'admission en franchise au titre de la présente section. Toutefois, dans ce cadre, leur application est assujettie aux règles suivantes:

- 1) L'expression «pays en développement bénéficiaire», partout où elle apparaît, désigne un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire;
- 2) Dans la déclaration aux fins du SGP prévue à la section 10.173 a) 1) i), l'en-tête de la colonne «Éléments produits dans un pays en développement bénéficiaire ou des membres de la même association» est remplacé par l'en-tête «Éléments produits dans un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire ou aux États-Unis»;
- 3) Les dispositions de la section 10.175 c) ne s'appliquent pas;
- 4) Afin de déterminer si l'exigence concernant la valeur ajoutée de 35 %, énoncée à la section 10.176 a), est respectée: i) un montant ne dépassant pas 15 % de la valeur en douane de l'article au moment où il est importé peut être attribué au coût ou à la valeur des matières produites sur le territoire douanier des États-Unis et les dispositions de la section 10.177 s'appliquent aux fins d'identifier ces matières et de déterminer leur coût ou leur valeur; et ii) le coût ou la valeur des matières produites dans plus d'un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire et incorporées dans l'article peut être pris en compte, indépendamment du fait que ces pays soient membres d'une même association de pays.

e) **Obligations de l'importateur**

Pour demander l'admission en franchise au titre de la présente section, l'importateur doit:

- 1) Être en possession de documents qui lui permettent de conclure que l'article bénéficie de l'admission en franchise;
- 2) Être en possession de documents prouvant qu'il demande l'admission en franchise pour cet article en vertu du fait que celui-ci est cultivé, produit ou manufacturé dans un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire. Si l'importateur affirme que le produit est cultivé dans un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire, il doit être en possession de documents l'attestant, tels que, par exemple, une quittance d'un agriculteur installé dans ledit pays. Si l'importateur affirme que l'article est produit ou manufacturé dans un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire, il doit posséder des documents indiquant que les opérations de production ou de transformation concernant ledit article satisfont aux règles d'origine énoncées à la section 10.176 a) et au paragraphe d) de la présente section. Une déclaration aux fins du SGP, dûment complétée, respectant la forme prévue à la section 10.173 a) 1) est un exemple de document utilisable à cette fin;
- 3) Mettre en place et effectuer des contrôles internes permettant de vérifier périodiquement l'exactitude des déclarations ou autres documents mentionnés au paragraphe e) 2);
- 4) Être en possession de documents d'expédition montrant que l'article a été acheminé du pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire vers les États-Unis. Si l'article importé a été acheminé via un pays autre qu'un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire et que les factures et autres documents émis dans le pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire d'origine n'indiquent pas que la marchandise a pour destination finale les États-Unis, l'importateur doit également être en possession de documents montrant que les conditions énoncées à la section 10.175 d) 1) à 3) ont été respectées;
- 5) Être en possession de documents indiquant le coût ou la valeur des matières produites aux États-Unis, le coût ou la valeur des matières produites dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires et le coût direct des opérations de transformation effectuées dans le pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire, sur lesquels il se base pour conclure que l'article respecte l'exigence concernant la valeur ajoutée de 35 %, énoncée à la section 10.176 a) et au paragraphe c) de la présente section. Une déclaration aux fins du SGP, dûment complétée, respectant la forme prévue à la section 10.173 a) 1) est un exemple de document utilisable à cette fin; et
- 6) Être en mesure de présenter les documents mentionnés aux paragraphes e) 1), e) 2), e) 4), et e) 5) dans un délai de trente jours, à la demande du Service des douanes, et de montrer que ces documents et les contrôles internes mentionnés au paragraphe e) 3) justifient la demande d'admission en franchise.

Annexe 4

Règles relatives au SGP, édictées par le Représentant des États-Unis pour le commerce et inscrites au Recueil des règlements fédéraux

Commerce extérieur

Représentant pour le commerce

Partie 2007 – Règles édictées par le Représentant des États-Unis pour le commerce, portant sur l’admissibilité des produits et des pays au Système généralisé de préférences

(GSP (15 CFR PART 2007))

Section 2007.0 – Demandes d’examen

- a) Toute partie intéressée peut soumettre une demande pour que:
 - 1) Des produits supplémentaires soient désignés comme admis à bénéficier de l’admission en franchise dans le cadre du SGP, à condition qu’ils n’aient pas été acceptés pour examen au cours des trois années civiles précédentes;
 - 2) L’admission en franchise, accordée à des articles admissibles au titre du SGP, soit retirée, suspendue ou restreinte;
 - 3) Il soit déterminé si un produit similaire ou directement concurrent était fabriqué aux États-Unis le 3 janvier 1985, aux fins de la section 504 d) 1) (19 USC 2464 d) 1));
 - 4) Le Président exerce son pouvoir de dérogation concernant un ou des articles spécifiques, en vertu de la section 504 c) 3) (19 USC 2464 c) 3)); ou
 - 5) La gamme des produits soit modifiée de toute autre manière.
- b) Au cours des examens annuels et des examens généraux, effectués selon le calendrier prévu à la section 2007.3, toute personne peut déposer une demande pour faire examiner le statut SGP d’un pays en développement bénéficiaire admissible, par rapport à l’un quelconque des critères d’admissibilité énumérés à la section 502 b) ou 502 c) (19 USC 2642 b) et c)).

De telles demandes doivent:

- 1) Préciser le nom de la personne ou du groupe qui demande l’examen;
- 2) Identifier le pays bénéficiaire qui ferait l’objet de l’examen;
- 3) Indiquer les critères spécifiques de la section 502 b) ou 502 c) qui, de l’avis du demandeur, justifient l’examen;
- 4) Fournir une liste des raisons pour lesquelles il convient d’examiner le statut du pays bénéficiaire, ainsi que toutes les informations disponibles à l’appui;
- 5) Fournir toutes autres informations pertinentes demandées par le Sous-Comité du schéma de préférences. Si son objet a été examiné en vertu d’une demande antérieure, la demande doit comporter de nouveaux éléments significatifs justifiant que la question soit à nouveau prise en compte.

c) Une partie intéressée ou toute autre personne peut déposer des observations appuyant la demande soumise au titre du paragraphe a) ou b), s'y opposant ou y apportant des commentaires.

d) Aux fins des réglementations énoncées aux sections 2007.0 et suivantes, une partie intéressée se définit comme une partie ayant un intérêt économique important dans l'objet de la demande, une partie représentant un intérêt économique important susceptible d'être sensiblement affecté par l'action requise (producteur national d'un produit similaire ou directement concurrent, importateur ou distributeur d'un produit admissible au bénéfice du SGP ou pour lequel la demande en a été faite) ou un gouvernement étranger.

e) Il y a lieu de remettre toutes les demandes et autres observations en 20 exemplaires et de les adresser à: The Chairman, GSP Subcommittee, Trade Policy Staff Committee, Office of the United States Trade Representative, 600 17th Street, NW., Washington, DC 20506. Les demandes de gouvernements étrangers peuvent se faire sous forme de correspondance diplomatique, à condition qu'elles soient conformes aux exigences de la section 2007.1.

f) Le Comité interinstitutionnel de la politique commerciale (TPSC) peut à tout moment, de sa propre initiative, engager l'une quelconque des actions décrites au paragraphe a) ou b).

Section 2007.1 – Informations à fournir par les parties intéressées avec les demandes de modification de la liste des produits admissibles

a) Informations générales requises

À l'exception des demandes soumises au titre de la section 2007.0 b), toute demande soumise au titre de la présente partie doit indiquer clairement sur la première page qu'il s'agit d'une demande d'action concernant l'octroi de l'admission en franchise en vertu du SGP à un ou plusieurs articles et doit fournir toutes les informations énumérées au présent paragraphe ainsi qu'aux paragraphes b) et c). Les demandes ne fournissant pas les informations énumérées au présent paragraphe ne sont pas acceptées pour examen, sauf si elles apportent la preuve que le demandeur s'est efforcé, de bonne foi, d'obtenir lesdites informations. En plus de toute autre information spécifique requise, les demandes doivent fournir les informations suivantes:

- 1) Le nom du demandeur, de la personne, entreprise ou association représentée par le demandeur et un bref exposé des intérêts du demandeur susceptibles d'être affectés par le fonctionnement du SGP;
- 2) L'identification du ou des produits d'intérêt pour le demandeur, incluant une description détaillée des produits et de leurs usages et précisant les positions tarifaires dont ils relèvent sur le Tarif douanier des États-Unis. Si le ou les produits en question font partie, avec d'autres produits, d'une catégorie générale du Tarif douanier des États-Unis, la description détaillée du ou des produits est exigée;
- 3) Une description de l'action requise, une déclaration exposant les raisons qui la motivent ainsi que toute autre documentation à l'appui;
- 4) Une déclaration indiquant si, à la connaissance du demandeur, les arguments et les informations présentés ont déjà été précédemment soumis au Comité interinstitutionnel de la politique commerciale par le demandeur ou par une autre partie. Si le demandeur sait que la demande a déjà été soumise, il doit soit apporter des informations nouvelles montrant que les circonstances ont évolué, soit réfuter les raisons qui ont motivé le refus la précédente demande. S'il s'agit d'une demande portant sur l'ajout d'un produit, la

précédente demande ne doit pas avoir été officiellement acceptée pour examen durant les trois années civiles précédentes;

5) Une déclaration concernant les bénéfices attendus par le demandeur si une suite favorable est accordée à sa demande, ainsi que les faits ou arguments à l'appui.

b) Demandes sollicitant le retrait, la restriction ou la suspension de l'admissibilité de certains articles désignés

Les demandes de retrait ou de restriction du traitement préférentiel accordé au titre du SGP à un ou des articles admissibles doivent fournir les informations suivantes, pour les trois années précédentes, sur la branche de l'industrie américaine concernée:

- 1) Nom, nombre et localisation des entreprises fabriquant un produit similaire ou directement concurrentiel;
- 2) Production effective;
- 3) Capacités de production et utilisation des capacités;
- 4) Chiffres concernant l'emploi, notamment nombre d'emplois, types d'emploi, niveaux de salaire, localisation et évolution de ces divers éléments;
- 5) Chiffres de vente, en termes de quantité, de valeur et de prix;
- 6) Quantité et valeur des exportations; principaux marchés d'exportation;
- 7) Rentabilité de l'entreprise ou des entreprises fabriquant un produit similaire, y compris données sur les bénéfices, dans la mesure du possible, par ligne tarifaire;
- 8) Analyse des coûts, incluant les matières, le travail et les frais généraux;
- 9) Analyse de la concurrence au niveau de l'industrie nationale;
- 10) Identification des concurrents; analyse de l'impact qu'ont les importations bénéficiant de l'admission en franchise au titre du SGP sur la concurrence et sur l'activité de la partie au nom de laquelle la demande est soumise;
- 11) Toute information pertinente concernant les facteurs énumérés aux sections 501 et 502 c) du titre V de la loi de 1974 sur le commerce, telle qu'amendée (19 USC 2-501, 502 c)), comme, par exemple, l'identification des barrières tarifaires et non tarifaires sur les marchés étrangers;
- 12) Toute autre information pertinente complémentaire susceptible d'être demandée par le Sous-Comité du schéma de préférences.

Pour chacun des articles faisant l'objet de la demande, ces informations, à la fois sur la partie qui soumet la demande et, dans toute la mesure possible, sur l'ensemble de l'industrie concernée, doivent être fournies au moment de la soumission de la demande.

c) Demandes sollicitant la désignation de nouveaux articles admissibles

Les demandes de désignation de nouveaux articles admissibles, soumises par les parties intéressées, doivent fournir les informations suivantes, pour les trois années précédentes, sur le pays bénéficiaire au nom duquel la demande est soumise ainsi que, dans toute la mesure possible, sur les principaux fournisseurs dudit pays:

- 1) Identification des principaux fournisseurs du pays bénéficiaire susceptibles de tirer avantage de la modification proposée;
- 2) Nom et localisation des entreprises;
- 3) Production effective (et augmentation escomptée si le bénéfice du SGP est accordé);
- 4) Production effective et utilisation des capacités (et augmentation escomptée si le bénéfice du SGP est accordé);
- 5) Chiffres concernant l'emploi, notamment nombre d'emplois, types d'emploi, niveaux de salaire, localisation et évolution de ces divers éléments si le bénéfice du SGP est accordé;
- 6) Chiffres de vente, en termes de quantité, de valeur et de prix;
- 7) Informations concernant les exportations totales, y compris les principaux marchés, la distribution des produits, les préférences en vigueur sur ces marchés, la quantité totale, la valeur et les tendances de ces exportations;
- 8) Informations ayant trait aux exportations vers les États-Unis, en termes de quantité, de valeur et de prix et aux facteurs qui affectent leur compétitivité par rapport aux exportations de produits similaires ou directement concurrents en provenance d'autres pays bénéficiaires. Autant que possible, les demandeurs doivent fournir des informations sur le développement de l'industrie dans les pays bénéficiaires ainsi que sur les tendances en matière de production et d'activités promotionnelles;
- 9) Analyse des coûts, incluant les matières, le travail et les frais généraux;
- 10) Rentabilité des entreprises fabriquant le produit;
- 11) Information sur les prix unitaires et les autres facteurs influant sur la concurrence par les prix, notamment les différences de qualité ou d'utilisation;
- 12) Si la demande est soumise par un gouvernement étranger ou une entité placée sous le contrôle d'un gouvernement, elle doit expliquer de quelle façon l'action requise est susceptible de favoriser le développement économique du pays qui soumet la demande;
- 13) Le cas échéant, une estimation de la manière dont l'article respectera la règle des 35 % de valeur ajoutée requise par le SGP;
- 14) Toute autre information pertinente, notamment toute information susceptible d'être demandée par le Sous-Comité du schéma de préférences.

Les observations soumises par des personnes pour appuyer une demande soumise au titre de la présente partie ou encore pour s'y opposer doivent se conformer aux exigences prévues à la section 2007.1 a) 3) et 4), et fournir les informations complémentaires pertinentes disponibles.

Section 2007.2 – Procédure se déroulant après réception des demandes de modification de la liste des produits admissibles, ou des demandes d'examen du statut SGP des pays bénéficiaires admissibles, au regard des critères d'admissibilité

a) 1) Si une demande soumise au titre de la section 2007.0 a) n'est pas conforme aux exigences énumérées ci-dessus ou s'il apparaît clairement, d'après les informations disponibles, qu'il n'y a pas lieu de l'examiner plus en avant, elle n'est pas acceptée pour examen. Sur requête

écrite, les demandes qui ne sont pas acceptées pour examen peuvent être renvoyées au demandeur, accompagnées d'une lettre expliquant les motifs du refus.

2) Si une demande soumise au titre de la section 2007.0 b) n'est pas conforme aux exigences énumérées ci-dessus ou si elle fournit une information insuffisante au titre de la sous-section 502 b) ou 502 c) (19 USC 2642 b) et c)) pour justifier un examen, ou s'il apparaît clairement, d'après les informations disponibles, qu'elle ne satisfait pas aux critères énoncés aux sections 502 b) ou 502 c), elle n'est pas acceptée pour examen. Sur requête écrite, les demandes refusées peuvent être renvoyées au demandeur, accompagnées d'une lettre expliquant les motifs du refus.

b) Les demandes conformes aux exigences énumérées ci-dessus ou soumises par des demandeurs ayant manifestement, en toute bonne foi, fait des efforts pour obtenir les informations nécessaires pour satisfaire auxdites exigences et qui sont jugées dignes d'un examen plus approfondi, sont acceptées pour examen.

c) Le Comité interinstitutionnel de la politique commerciale publie au Registre fédéral la liste des demandes qui seront étudiées dans le cadre de l'examen annuel ainsi que les délais fixés pour les soumissions effectuées dans le cadre dudit examen, y compris les délais pour la soumission d'observations portant sur le rapport de la Commission du commerce international des États-Unis, dans les cas où l'avis de celle-ci est requis.

d) Dans le cadre des examens annuels, le Comité interinstitutionnel de la politique commerciale organise des audiences publiques afin de permettre l'expression de témoignages publics ayant trait aux demandes et requêtes soumises au titre des paragraphes a) et b) de la section 2007.0.

e) S'il y a lieu, le Représentant des États-Unis pour le commerce sollicite, au nom du Président, l'avis de la Commission du commerce international des États-Unis.

f) Le Sous-Comité du schéma de préférences du Comité interinstitutionnel de la politique commerciale procède au premier niveau d'examen interinstitutionnel au titre de la présente partie et soumet ses conclusions au Comité interinstitutionnel de la politique commerciale.

g) Le Comité interinstitutionnel de la politique commerciale examine le travail du Sous-Comité du schéma de préférences et procède, si nécessaire, à un examen plus approfondi des demandes soumises et acceptées au titre de la présente partie. S'il n'y a pas lieu de procéder à un examen complémentaire, il formule, à l'intention du Président, des recommandations concernant les modifications du SGP envisagées au titre de la présente partie. Celles-ci sont ensuite transmises au Représentant des États-Unis pour le commerce qui peut convoquer, s'il le juge nécessaire, le Groupe chargé d'examiner la politique commerciale (TPRG) ou le Comité de la politique commerciale (TPC), pour un examen complémentaire des recommandations et autres décisions, autant que de besoin. Après avoir reçu l'avis du Comité interinstitutionnel de la politique commerciale, du Groupe chargé d'examiner la politique commerciale ou du Comité de la politique commerciale, le Représentant des États-Unis pour le commerce formule, à l'intention du Président, des recommandations concernant les modifications du SGP envisagées au titre de la présente partie, y compris lorsqu'il recommande de ne pas apporter de modifications.

h) Lorsque le Sous-Comité du schéma de préférences examine s'il convient de recommander que:

- 1) Des produits supplémentaires soient désignés comme admis à bénéficier de l'admission en franchise dans le cadre du SGP;
- 2) L'admission en franchise, accordée à des articles admissibles au titre du SGP, soit retirée, suspendue ou restreinte;
- 3) La gamme des produits soit modifiée de toute autre manière; ou
- 4) Le statut SGP de certains pays bénéficiaires admissibles soit modifié;

il prend en compte, au nom du Comité interinstitutionnel de la politique commerciale, du Groupe chargé d'examiner la politique commerciale, ou du Comité de la politique commerciale, les informations pertinentes soumises en rapport avec une demande ou la concernant, ainsi que toutes autres informations disponibles, relatives aux conditions statutaires préalables à l'action présidentielle, prévues au titre V de la loi de 1974 sur le commerce, telle qu'amendée (19 USC 2461-2465).

Section 2007.3 – Calendrier applicable aux examens

a) Examen annuel

À compter de l'année civile 1986, l'examen des demandes en attente est effectué une fois par an, conformément au calendrier suivant, à moins qu'un avis officiel publié au Registre fédéral n'en décide autrement:

- 1) 1^{er} juin – date limite de dépôt des demandes d'examen;
- 2) 15 juillet – la liste des demandes acceptées pour examen est publiée au Registre fédéral;
- 3) Septembre/octobre – audiences publiques et soumission des observations écrites et des motifs d'objections;
- 4) Décembre/janvier – possibilité de formuler des observations publiques portant sur les rapports publiés par la Commission du commerce international des États-Unis;
- 5) Les résultats annoncés le 1^{er} avril sont appliqués le 1^{er} juillet, date statutaire d'entrée en vigueur des modifications du SGP. Si le 1^{er} juillet tombe pendant, ou suit immédiatement, une fin de semaine ou un jour férié, la date d'entrée en vigueur est reportée au deuxième jour ouvrable suivant cette fin de semaine ou ce jour férié.

b) Les demandes soumises en vertu des paragraphes a) ou b) de la section 2007.0 et faisant état de circonstances inhabituelles exigeant un examen immédiat pourront être traitées séparément.

De telles demandes urgentes doivent être accompagnées d'un exposé des raisons qui justifient une procédure accélérée.

c) Examen général

La section 504 c) 2) du titre V de la loi de 1974 sur le commerce (19 USC 2464 c) 2)) prévoit qu'au plus tard le 4 janvier 1987, et périodiquement après cette date, le Président procède à un examen général des articles admissibles au bénéfice des préférences, compte dûment tenu des sections 501 et 502 c) du même titre. L'ouverture et le calendrier desdits examens, ainsi que les délais concernant la soumission d'observations et de déclarations, sont publiés au Registre fédéral. Le premier examen général commencera le 14 février 1985 et se terminera le 3 janvier 1987. L'ouverture de la procédure d'examen et les délais concernant la soumission d'observations et de

déclarations ont été publiés au Registre fédéral le 14 février 1985 (50 FR 6294).

Section 2007.4 – Publications relatives aux demandes

a) Toute demande conforme aux présentes dispositions, ou acceptée en vertu de la section 2007.2, donne lieu à une publication au Registre fédéral, mentionnant la réception de la demande, son objet (y compris, s'il y a lieu, la ou les positions tarifaires et la description du ou des produits visés) et appelant à formuler des observations publiques la concernant.

b) Au terme de l'examen et de la publication des décisions présidentielles modifiant le SGP, un résumé de ces décisions est publié au Registre fédéral et comprend:

- 1) Une liste des décisions prises à la suite de l'examen des demandes; et
- 2) Une liste des demandes en attente.

c) Lorsqu'au terme de la procédure d'examen, le statut SGP d'un produit ayant fait l'objet d'une demande au titre de la section 2007.0 a) n'est pas modifié, la partie ayant soumis ladite demande peut solliciter une explication portant sur les facteurs qui ont été pris en compte.

d) Lorsqu'au terme de la procédure d'examen, le statut SGP d'un produit ayant fait l'objet d'une demande au titre de la section 2007.0 b) n'est pas modifié, le Sous-Comité du schéma de préférences informe, par écrit, la partie ayant soumis ladite demande des raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Section 2007.5 – Observations écrites et témoignages oraux

Les sections 2003.2 et 2003.4 s'appliquent à la soumission de toute observation écrite ou de toute demande en vue de présenter un témoignage oral, en lien avec l'examen effectué au titre de la présente partie. Aux fins de la présente section, l'expression «partie intéressée», telle qu'elle est utilisée dans les sections 2003.2 et 2003.4, doit être comprise comme incluant les parties qui soumettent des demandes au titre des sections 2007.0 a) ou b) ainsi que toute autre personne souhaitant soumettre des observations écrites ou témoigner oralement.

Section 2007.6 – Informations accessibles au public

À l'exception des informations énumérées à la section 2007.7, chacun peut, sur demande, consulter, au Bureau du Représentant des États-Unis pour le commerce:

a) Toutes les demandes écrites, observations ou informations similaires soumises au titre de la présente partie; et

b) Toutes les transcriptions sténographiques des audiences publiques tenues en vertu de la présente partie.

Section 2007.7 – Informations non accessibles au public

a) Les informations soumises à titre confidentiel ne sont pas accessibles au public, à condition toutefois que la loi n'exige pas qu'elles soient divulguées.

b) Toute partie soumettant des informations écrites en demandant qu'elles ne soient pas accessibles au public doit indiquer clairement en haut de chaque page «Soumis à titre confidentiel» et doit en outre fournir un résumé non confidentiel des informations confidentielles. Elle doit également expliquer par écrit les raisons pour lesquelles les informations soumises doivent être protégées.

c) La demande de confidentialité concernant une information donnée peut être refusée, s'il est établi qu'aux termes de la loi, cette information ne peut pas bénéficier d'un tel traitement. Dans ce cas, l'information est retournée à la personne qui l'a soumise, accompagnée d'un document expliquant les raisons qui ont motivé le refus.

Section 2007.8 – Autres examens portant sur l'admissibilité des produits

a) En début d'année civile, dès que les statistiques commerciales pertinentes concernant l'année précédente sont disponibles, les modifications du SGP énumérées à la section 504 c) de la loi de 1974 sur le commerce, telle que modifiée (19 USC 2464), sont examinées.

b) Examen général. La section 504 c) 2) du titre V de la loi de 1974 sur le commerce, telle que modifiée (19 USC 2464 c) 2)), prévoit qu'au plus tard le 4 janvier 1987, et périodiquement après cette date, le Président procède à un examen général des articles admissibles au bénéfice des préférences, compte dûment tenu des sections 501 et 502 c) du titre V. Cet examen a pour objet de déterminer quels articles, en provenance de quels pays bénéficiaires, sont «suffisamment compétitifs» pour justifier une diminution des limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité. Les articles considérés comme «suffisamment compétitifs» sont soumis à une limite fixée au titre de la préservation de la compétitivité plus stricte, égale à 25 % de la valeur des importations totales desdits articles aux États-Unis ou à 25 millions de dollars (ce chiffre est ajusté tous les ans en fonction des variations nominales du produit national brut (PNB), en prenant pour référence l'année 1984). Tous les autres articles continuent à être soumis à une limite fixée au titre de la préservation de la compétitivité égale à 50 % ou à 25 millions de dollars (ce chiffre est ajusté tous les ans, en prenant pour référence l'année 1974).

1) Champ d'application des examens généraux

Outre la compétitivité de certains produits en provenance de pays bénéficiaires déterminés, l'examen général étudie également les demandes de dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité en vertu de la section 504 c) 3) A) du titre V de la loi de 1974 sur le commerce, telle que modifiée (19 USC 2464 c)) et les demandes visant à faire constater l'absence de production nationale, en vertu de la section 504 d) 1) du titre V de la loi de 1974 sur le commerce, telle que modifiée (19 USC 2464 d) 1)).

2) Facteurs à prendre en compte

Pour déterminer si, pour un produit donné, un pays bénéficiaire doit être soumis à une limite fixée au titre de la préservation de la compétitivité plus stricte, le Président prend en compte les facteurs suivants, énumérés aux sections 501 et 502 c) du titre V:

- i) Les effets d'une telle mesure sur la promotion du développement économique des pays en développement, grâce à l'expansion de leurs exportations;
- ii) Les efforts comparables que réalisent d'autres grands pays développés pour aider les pays en développement, en accordant des préférences généralisées aux importations de produits en provenance de ces pays;
- iii) Les incidences escomptées d'une telle mesure sur les producteurs des États-Unis de produits similaires ou directement concurrents;
- iv) La compétitivité du pays en développement bénéficiaire concernant les articles admis au bénéfice des préférences;
- v) Le niveau de développement économique de ce pays, y

compris son produit national brut par habitant, le niveau de vie de sa population et tout autre facteur économique que le Président juge approprié;

- vi) Le régime tarifaire préférentiel généralisé éventuellement accordé à ce pays par d'autres grands pays développés;
- vii) Les assurances que ce pays a données aux États-Unis concernant un accès équitable et raisonnable à ses marchés et à ses ressources en produits de base, et le non-recours à des pratiques déraisonnables en matière d'exportation;viii) Les conditions dans lesquelles la législation de ce pays assure une protection adéquate et effective, permettant aux ressortissants étrangers de garantir, d'exercer et de faire appliquer les droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets, marques de commerce ou droits d'auteur;
- ix) Les mesures que ce pays a prises pour:
 - A) Réduire les pratiques et les politiques d'investissement qui faussent le commerce (y compris les obligations en matière d'exportation); et
 - B) Réduire ou éliminer les obstacles au commerce des services.
- x) Les mesures que ce pays a prises ou prend pour accorder aux travailleurs sur son territoire (y compris dans toute zone désignée de ce pays) les droits des travailleurs internationalement reconnus.

Annexe 5

Législation marquant l'adoption de l'AGOA

Sous-titre B) – Avantages commerciaux

Section 111 – Admissibilité à certains avantages

a) Règle générale – Après la section 506 du titre V de la loi de 1974 sur le commerce, il est inséré une nouvelle section ainsi rédigée:

«Section 506 A) – Désignation des pays d'Afrique subsaharienne pour certains avantages

a) Autorité habilitée à désigner:

1) Règle générale – Nonobstant toute autre disposition légale, le Président est habilité à désigner un pays figurant sur la liste établie à la section 107 de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique en tant que pays d'Afrique subsaharienne admis à bénéficier des avantages énoncés au paragraphe b):

A) S'il détermine que ce pays satisfait aux critères d'admissibilité énoncés à la section 104 de ladite loi, en vigueur à la date de son adoption; et

B) Sous réserve de l'autorité conférée au Président par les paragraphes a), d), et e) de la section 502, si le pays remplit par ailleurs les conditions d'admissibilité énoncées à la section 502;

2) Suivi et examen de certains pays – Tous les ans, les progrès réalisés par chacun des pays figurant sur la liste établie à la section 107 de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique en vue de respecter les obligations décrites au paragraphe 1) font l'objet d'un suivi et d'un examen par le Président, qui détermine l'aptitude réelle ou potentielle dudit pays à être désigné en tant que pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire aux fins de la présente section et en fait rapport au Congrès. Les conclusions du Président, les arguments qui les étayent, compte tenu des critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 1) A), doivent figurer dans le rapport annuel, conformément aux dispositions de la section 106 de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique;

3) Maintien de la conformité – Si le Président détermine qu'un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire ne fait pas de progrès constants en vue de respecter les obligations mentionnées au paragraphe 1), il peut mettre un terme à la désignation de ce pays en tant que pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire aux fins de la présente section, la décision prenant effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année où la détermination a été faite.

b) Traitement tarifaire préférentiel pour certains articles:

1) Règle générale – Le Président peut accorder l'admission en franchise aux articles prévus à la section 503 b) 1) B) à G) et cultivés, produits ou manufacturés dans un des pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires énumérés à la sous-section a) si, après avoir reçu l'avis de la Commission du commerce international conformément à la sous-section 503 e), il constate que ces articles ne sont pas des produits d'importation

sensible dans le contexte des importations en provenance des pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires;

- 2) Règles d'origine – L'admission en franchise accordée au titre du paragraphe 1) s'applique à tout article prévu audit paragraphe et conforme aux exigences énoncées à la section 503 a) 2). Toutefois:
 - A) Si, pour cet article, le coût ou la valeur des matières produites sur le territoire douanier des États-Unis est inclus, une somme ne dépassant pas 15 % de la valeur estimée de l'article, au moment de son entrée est attribuée au coût desdites matières et prise en compte pour déterminer le pourcentage prévu au sous-paragraphe A) de la section 503 a) 2); et
 - B) Pour déterminer ledit pourcentage, on tiendra compte du coût ou la valeur des matières produites dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires inclus pour cet article.
- c) Pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires, etc. Aux fins du présent titre, les expressions "pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire" et "pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires" désignent un ou des pays figurant sur la liste établie à la section 107 de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique et déterminés par le Président comme étant admissibles au titre de la sous-section a) de la présente section.».
- b) Dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité – La section 503 c) 2) D) de la loi de 1974 sur le commerce (19 USC 2463 c) 2) D)) est ainsi rédigée:
 - «D) Pays en développement bénéficiaires les moins avancés et pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires – Le sous-paragraphe A) n'est pas applicable aux pays en développement bénéficiaires les moins avancés et aux pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires.».

Section 112 – Traitement accordé à certains textiles et vêtements

- a) Traitement préférentiel – Les textiles et vêtements décrits à la sous-section b) importés directement sur le territoire douanier des États-Unis, en provenance d'un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire visé par la section 506 A) c) de la loi de 1974 sur le commerce sont admis en franchise et sans aucune limite quantitative, conformément aux dispositions de la sous-section b), dans la mesure où le pays satisfait aux exigences énumérées à la section 113.
- b) Produits visés – Le traitement préférentiel défini à la sous-section a) s'applique uniquement aux textiles et vêtement suivants:
 - 1) Vêtements assemblés dans les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires – Vêtements assemblés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires à partir de tissus entièrement mis en forme et coupés aux États-Unis à partir de fils entièrement mis en forme aux États-Unis (y compris les tissus non mis en forme à partir de fils si ces tissus peuvent être classés aux positions 5602 ou 5603 du Tarif douanier des États-Unis et sont entièrement mis en forme et coupés aux États-Unis):
 - A) Relevant de la sous-position 9802.00.80 du Tarif harmonisé des États-Unis; ou
 - B) Relevant du chapitre 61 ou 62 du Tarif harmonisé des États-Unis, si, une fois assemblés, les produits auraient relevé de la sous-position 9802.00.80 du Tarif

harmonisé des États-Unis s'ils n'avaient pas été brodés ou soumis à un lavage abrasif, un lavage enzymatique, un lavage acide, un pressage permanent, un étuvage, une javellisation, une teinture, une sérigraphie ou autre procédé analogue;

- 2) Vêtements coupés et assemblés dans les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires – Vêtements coupés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires à partir de tissus entièrement mis en forme aux États-Unis à partir de fils entièrement mis en forme aux États-Unis (y compris les tissus non mis en forme à partir de fils si ces tissus peuvent être classés aux positions 5602 ou 5603 du Tarif douanier des États-Unis et sont entièrement mis en forme et coupés aux États-Unis) si lesdits vêtements sont assemblés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires avec des fils mis en forme aux États-Unis;
- 3) Vêtements assemblés à partir de tissus régionaux ou autres tissus – Vêtements entièrement assemblés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires à partir de tissus entièrement mis en forme dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires à partir de fils provenant soit des États-Unis, soit d'un ou de plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires (y compris les tissus non mis en forme à partir de fils si ces tissus peuvent être classés aux positions 5602 ou 5603 du Tarif douanier des États-Unis et sont entièrement mis en forme et coupés aux États-Unis), sous réserve des conditions suivantes:
 - A) Limites appliquées aux avantages:
 - i) Règle générale – Le traitement préférentiel au titre du présent paragraphe est prorogé pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2000 puis pour les sept périodes d'un an suivantes, pour les importations de vêtements, en quantité n'excédant pas le pourcentage applicable du total des vêtements importés aux États-Unis, en équivalents mètres carrés, lors de la dernière période de douze mois pour laquelle il existe des statistiques connues;
 - ii) Pourcentage applicable – Aux fins du présent sous-paragraphe, l'expression «pourcentage applicable» correspond à un pourcentage de 1,5 % pour la période d'un an commençant le 1^{er} octobre 2000 majoré, pour chacune des sept périodes d'un an suivantes, par incréments égaux, de façon à ne pas dépasser 3,5 % pour la période commençant le 1^{er} octobre 2007;
 - B) Règle spéciale applicable aux pays les moins avancés:
 - i) Règle générale – Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe A), le traitement préférentiel est prorogé jusqu'au 30 septembre 2004, pour les vêtements entièrement assemblés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires, quel que soit le pays d'origine des tissus avec lesquels ils sont confectionnés;
 - ii) Pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires – Aux fins du présent sous-paragraphe, l'expression «pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires» désigne tout pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire dont le produit national brut par habitant, tel que mesuré par la Banque mondiale, était inférieur à 1 500 dollars par an en 1998;

C) Mécanisme d'endiguement:

- i) Mécanisme de contrôle des importations – Le Secrétaire au commerce contrôle mensuellement les importations des articles visés par le présent paragraphe pour déterminer si elles ont fortement augmenté. Afin de permettre que le public ait accès aux statistiques commerciales internationales préliminaires et que les hausses soudaines, potentiellement perturbantes, des importations, puissent être précocement identifiées, le Directeur du Bureau de la gestion et du budget peut déroger, pour les articles visés et à titre exceptionnel, aux dates de publication fixées pour la diffusion des statistiques du commerce international des États-Unis, à condition qu'il en informe le Congrès;
- ii) Appréciation du préjudice ou de la menace de préjudice – Lorsque le Secrétaire au commerce constate, au vu des statistiques mentionnées à la clause i) ou à la suite d'une demande écrite soumise par une partie intéressée, qu'il y a une hausse soudaine des importations d'un produit visé par le présent paragraphe en provenance d'un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire, il détermine si cela est de nature à porter un grave préjudice ou à constituer une menace pour la branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent. S'il conclut affirmativement, le Président suspend le régime d'admission en franchise accordé à ce produit au titre du présent paragraphe. Si l'enquête fait suite à la demande d'une partie intéressée, le Secrétaire au commerce doit se prononcer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande;
- iii) Facteurs à prendre en compte – Pour déterminer si une branche de production nationale a subi ou est menacée de subir un grave préjudice, le Secrétaire au commerce examine l'impact des importations sur les indicateurs économiques pertinents, tels que la production nationale, les ventes, les parts de marché, l'utilisation des capacités, les stocks, l'emploi, les bénéfices, les exportations, les prix et les investissements;
- iv) Procédure:
 - I) Ouverture – Le Secrétaire au commerce ouvre une enquête dans les dix jours qui suivent la soumission, par une partie intéressée, d'une demande écrite et d'informations à l'appui. Un avis faisant état de l'ouverture de l'enquête est publié au Registre fédéral;
 - II) Participation des parties intéressées – Le Secrétaire au commerce établit des procédures permettant aux parties intéressées de participer à l'enquête;
 - III) Publication des conclusions – Le Secrétaire au commerce publie les conclusions de l'appréciation prévue à la clause ii) au Registre fédéral;
 - IV) Information disponible – Si le dossier ne contient pas les informations pertinentes ou si une partie intéressée fait de la rétention d'information, le Secrétaire au commerce procède à la détermination en se basant sur les données disponibles. Lorsque le Secrétaire au

commerce se base sur des informations présentées lors de l'enquête comme étant des données disponibles, il vérifie, dans toute la mesure possible, ces informations auprès des sources indépendantes auxquelles il a facilement accès;

- v) Partie intéressée – Aux fins du présent sous-paragraphe, l'expression «partie intéressée» s'entend de tout producteur d'un article similaire ou directement concurrent, d'un syndicat homologué, ou d'un syndicat ou groupe de travailleurs reconnu comme représentatif d'une branche de production fabriquant, produisant ou vendant un article similaire ou directement concurrent aux États-Unis, d'un groupement professionnel commercial ou industriel représentant des producteurs ou des vendeurs d'articles similaires ou directement concurrents, des producteurs produisant des intrants essentiels pour des articles similaires ou directement concurrents, d'un syndicat homologué, ou d'un groupe de travailleurs représentatif d'une branche de production fabriquant, produisant ou vendant des intrants essentiels pour des articles similaires ou directement concurrents ou d'un groupement professionnel commercial ou industriel représentant des entreprises fabriquant, produisant ou vendant ces intrants essentiels;
- 4) Chandails de cachemire ou de laine mérinos tricotés:
- A) Cachemire – Chandails contenant en poids une prédominance de cachemire, tricotés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne et relevant de la sous-position 6110.10 du Tarif harmonisé des États-Unis;
 - B) Laine mérinos – Chandails contenant en poids 50 % ou plus de laine d'un diamètre inférieur ou égal à 18,5 microns, tricotés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne;
- 5) Vêtements entièrement assemblés à partir de tissus ou de fils non disponibles en quantités commerciales aux États-Unis:
- A) Règle générale – Les vêtements à la fois coupés (ou tricotés) et cousus, ou autrement assemblés, dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires, à partir de tissus ou de fils non mis en forme aux États-Unis ou dans un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire, sont admis en franchise et hors contingent pour autant que les vêtements confectionnés à partir desdits tissus et fils soient admis à bénéficier des préférences, quelle que soit l'origine des tissus ou des fils, conformément à l'annexe 401 de l'ALENA;
 - B) Autres vêtements – À la demande d'une partie intéressée et sous réserve des exigences suivantes, le Président est habilité à accorder le traitement prévu au sous-paragraphe A) aux fils ou aux tissus non visés audit sous-paragraphe si:
 - i) Le Président détermine que lesdits fils ou tissus ne peuvent pas être fournis par la branche de production nationale en quantités commerciales en temps voulu;
 - ii) Le Président a sollicité et obtenu l'avis du comité consultatif approprié, défini à la section 135 de la loi de 1974 sur le commerce (19 USC 2155), et

de la Commission du commerce international des États-Unis, concernant l'action requise;

iii) Dans un délai de soixante jours calendaires suivant la soumission de la demande, le Président a présenté un rapport à la Commission des voies et moyens de la Chambre des représentants et la Commission des finances du Sénat, dans lequel sont décrits:

I) L'action proposée pour adoption et les raisons qui la justifient; et

II) L'avis obtenu au titre de la clause ii);

iv) Une période de soixante jours calendaires, commençant à courir le jour où le Président a satisfait aux exigences prévues aux sous-clauses I) et II) de la clause iii), s'est écoulée; et

v) Au cours de la période décrite à la clause iii), le Président a consulté les comités susmentionnés, au sujet de l'action proposée;

6) Articles tissés ou faits à la main ou relevant du folklore – Articles tissés ou faits à la main ou relevant du folklore provenant d'un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires, certifiés comme tels par l'autorité compétente du ou des pays bénéficiaires. Aux fins du présent paragraphe, le Président, après avoir consulté le ou les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires concernés, détermine, le cas échéant, quels textiles et vêtements provenant de ce ou de ces pays doivent être considérés comme tissés ou faits à la main ou relevant du folklore.

c) Mesures applicables aux quotas sur les textiles et les vêtements importés du Kenya et de Maurice – Le Président annulera les quotas existant sur les textiles et les vêtements importés aux États-Unis:

1) En provenance du Kenya, dans les trente jours suivant l'adoption par ce pays d'un système de visas efficace, aux fins d'empêcher le transbordement illégal de textiles et de vêtements et l'utilisation de documents falsifiés lors de leur importation sur le territoire des États-Unis; et

2) En provenance de Maurice dans les trente jours suivant l'adoption par ce pays d'un tel système de visas.

Le Service des douanes fournira l'assistance technique nécessaire au Kenya et à Maurice, concernant le développement et la mise en œuvre des systèmes de visas.

d) Règles spéciales

1) Fournitures de confection et garnitures:

A) Règle générale – Un article, par ailleurs admissible au traitement préférentiel en vertu de la présente section, ne perd pas ce bénéfice au motif qu'il contient des fournitures de confection ou des garnitures d'origine étrangère, si la valeur de celles-ci n'excède pas 25 % du coût des composants de l'article assemblé. Ces fournitures de confection et garnitures comprennent notamment le fil à coudre, les agrafes, les fermetures par emboîtement, les boutons, les duites, les bordures décoratives en dentelle, les bandes élastiques et les fermetures à glissière, y

compris les rubans et les tirettes desdites fermetures à glissière. Les bandes élastiques sont considérées comme fournitures de confection ou garnitures uniquement si leur largeur est inférieure à 1 pouce et si elles sont utilisées dans la production de soutiens-gorge ou bustiers;

B) Certains tissus de renfort:

- i) Règle générale – Un article, par ailleurs admissible au traitement préférentiel en vertu de la présente section, ne perd pas ce bénéfice au motif qu'il contient certains tissus de renfort d'origine étrangère, si la valeur de ceux-ci (et des fournitures de confection et garnitures) n'excède pas 25 % du coût des composants de l'article assemblé;
- ii) Description des tissus de renfort – Les tissus de renfort admissibles au traitement visé par la clause i) incluent exclusivement les plastrons, les composants de type *hymo* ou les manchettes, tissés ou d'une contexture de tricot chaîne à insertion de trame et de poils grossiers ou de filaments synthétiques ou artificiels;
- iii) Fin du traitement préférentiel – Le traitement visé par le présent sous-paragraphe prend fin si le Président constate que les fabricants américains produisent ce type de tissus de renfort en quantités commerciales aux États-Unis;

C) Exception – Dans le cas des produits visés à la sous-section b) 2), le fil à coudre ne doit pas être considéré comme une fourniture de confection ou une garniture au titre du sous-paragraphe A).

- 2) Règle *de minimis* – Un article, par ailleurs admissible au traitement préférentiel en vertu de la présente section, ne perd pas ce bénéfice au motif qu'il contient certaines fibres ou fils non entièrement mis en forme aux États-Unis ou dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne, si le poids total de ces fibres et de ces fils n'excède pas 7 % du poids total de l'article.

e) Définitions – Aux fins de la présente section et de la section 113:

- 1) Accord sur les textiles et les vêtements – L'expression «Accord sur les textiles et les vêtements» se réfère à l'Accord sur les textiles et les vêtements mentionné à la section 101 d) 4) de la loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (19 USC 3511 d) 4));
- 2) Pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires, etc. – Les expressions «pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire» et «pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires» ont le même sens que dans la section 506 A) c) de la loi de 1974 sur le commerce;
- 3) ALENA – L'acronyme ALENA se réfère à l'Accord de libre-échange nord-américain, conclu entre les États-Unis, le Mexique et le Canada le 17 décembre 1992.

f) Date d'entrée en vigueur – La présente section entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000, et demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2008.

Section 113 – Protection contre le transbordement

- a) Traitement préférentiel subordonné à des mesures exécutoires:
 - 1) Règle générale – Le traitement préférentiel en vertu de la section 112 a) n'est accordé aux textiles et aux vêtements importés en provenance d'un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire que si ce pays:
 - A) A adopté un système de visas efficace, une législation nationale et des voies d'exécution applicables aux produits visés, aux fins d'empêcher leur transbordement illégal et l'utilisation de documents falsifiés lors de leur importation sur le territoire des États-Unis;
 - B) A adopté des lois ou des règlements permettant aux équipes de vérification du Service des douanes des États-Unis d'enquêter en détail sur les allégations de transbordement via le territoire de ce pays;
 - C) Accepte de communiquer, en temps utile, à la demande du Service des douanes des États-Unis, les statistiques du pays concernant les exportations et les importations totales des produits visés, dans la forme sous laquelle elles sont enregistrées dans le pays;
 - D) Coopère pleinement avec les États-Unis pour s'attaquer au problème du contournement de la loi et prendre les mesures qui s'imposent pour l'empêcher, conformément aux dispositions de la section 5 de l'Accord sur les textiles et les vêtements;
 - E) Accepte d'exiger que tous les producteurs et exportateurs des articles visés présents sur son territoire tiennent à jour des registres complets concernant la production et l'exportation desdits articles, y compris les matières utilisées pour leur fabrication, au moins pendant les deux années qui suivent la production ou l'exportation (selon les cas); et
 - F) Accepte de communiquer, en temps utile, à la demande du Service des douanes des États-Unis, la documentation attestant le nom du pays d'origine des articles visés, selon les modalités d'application du système de visas efficace adopté par ce pays;
 - 2) Documentation concernant le pays d'origine – Aux fins du paragraphe 1) F), la documentation concernant le pays d'origine des articles visés inclut notamment les registres de production, l'information relative au lieu de production, le nombre et l'identification du type de machines utilisées pour la production, le nombre de travailleurs employés pour la production et la certification du producteur et de l'exportateur.
- b) Procédures douanières et voies d'exécution
 - 1) Règle générale:
 - A) Réglementation – Tout importateur demandant le traitement préférentiel au titre de la section 112 doit satisfaire à des procédures douanières similaires, à tous égards importants, aux exigences énoncées à l'article 502 1) de l'ALENA telles qu'appliquées en vertu du droit interne des États-Unis, conformément aux

règlements promulgués par le Secrétaire au Trésor;

B) Détermination:

i) Règle générale – Pour qu'un pays visé par la clause ii) puisse bénéficier du traitement préférentiel au titre de la section 112 et que le certificat d'origine des articles pour lesquels ce traitement a été demandé soit valable, le Président doit avoir déterminé en substance si ledit pays:

I) A appliqué et suit; ou

II) Est en train d'accomplir des progrès substantiels en vue d'appliquer et de suivre;

des procédures et des exigences similaires, à tous égards importants, aux procédures et exigences prévues au chapitre 5 de l'ALENA.

ii) Pays visés – Un pays relève de la présente clause, s'il s'agit d'un pays d'Afrique subsaharienne:

I) À partir duquel le produit est exporté; ou

II) Dans lequel les matières utilisées pour fabriquer l'article exporté ont été produites ou dans lequel l'article ou les matières utilisées pour le produire subissent un processus de production qui permet de demander, pour cet article, l'admissibilité au bénéfice des préférences.

- 2) Certificat d'origine – Le certificat d'origine, habituellement exigé en application des dispositions du paragraphe 1), n'est pas exigé pour un article importé en vertu de la section 112 si, lorsque cet article est importé du Mexique, il est dispensé du certificat d'origine au titre de l'article 503 de l'ALENA (tel qu'appliqué en vertu de la législation américaine).
- 3) Pénalités applicables aux exportateurs – Lorsque, sur la base de preuves suffisantes, le Président détermine qu'un exportateur a eu recours au transbordement illégal, tel qu'il est défini au paragraphe 4), pendant une période de cinq ans il n'accorde aucune préférence au titre de la section 112 à cet exportateur, à un quelconque successeur de cet exportateur et à aucune autre entité appartenant à cet exportateur ou exploitée par son mandant.
- 4) Définition du transbordement – Aux fins de la présente sous-section il y a transbordement lorsque le traitement préférentiel a été demandé pour un textile ou un vêtement au titre de la présente loi, sur la base de fausses informations substantielles concernant le pays d'origine, la fabrication, la transformation ou l'assemblage de l'article ou de l'un quelconque de ses composants. Aux fins du présent paragraphe, les fausses informations sont considérées comme substantielles si la divulgation des vraies informations aurait eu pour conséquence la perte de l'admissibilité de l'article au bénéfice des préférences en vertu de la section 112.
- 5) Suivi et rapport au Congrès – Le Service des douanes assure le suivi et le Commissaire des douanes soumet chaque année au Congrès, au plus tard le 31 mars, un rapport sur l'efficacité des systèmes de visas et l'application de la législation et des règlements prévus à la sous-section a) ainsi que sur les mesures prises par les pays d'Afrique

subsaharienne exportant des textiles ou des vêtements vers les États-Unis, pour empêcher le contournement de la loi, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

- c) Exécution par le Service des douanes – Le Service des douanes est tenu de:
 - 1) Fournir une assistance technique aux pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires pour:
 - A) Concevoir et appliquer les systèmes de visas, la législation et les règlements prévus à la sous-section a) 1) A); et
 - B) Former leurs fonctionnaires à l'application des mesures antitransbordement;
 - 2) Envoyer des équipes de vérification de production dans au moins quatre pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires chaque année; et
 - 3) Dans toute la mesure possible, intégrer les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires dans le programme de visas électroniques ELVIS.

d) Dotation budgétaire allouée – Une somme de 5 894 913 dollars est allouée pour la mise en œuvre des dispositions de la sous-section c).

Section 114 – Expiration

Après la section 506 A) du titre V de la loi de 1974 sur le commerce, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé:

«Section 506 b) – Expiration des avantages accordés aux pays d'Afrique subsaharienne

Dans le cas des pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires, tels que définis à la section 506 A) c), le régime d'admission en franchise prévu par le présent titre expire à la date du 30 septembre 2008.».

Section 115 – Modifications administratives

Dans la table des matières du titre V de la loi de 1974 sur le commerce, après l'intitulé de la section 506, il est inséré les nouveaux intitulés suivants:

«Section 506 A) – Désignation des pays d'Afrique subsaharienne pour certains avantages

Section 506 B) – Expiration des avantages accordés aux pays d'Afrique subsaharienne.».

Section 116 – Accords de libre-échange conclus avec les pays d'Afrique subsaharienne

a) Déclaration de principe – Le Congrès déclare que des accords de libre-échange devraient être négociés, dans toute la mesure possible, avec les pays d'Afrique subsaharienne intéressés, afin de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les États-Unis et l'Afrique subsaharienne et l'investissement du secteur privé en Afrique subsaharienne.

b) Plan d'exécution:

- 1) Règle générale – Le Président prend en compte les dispositions du traité instituant la Communauté économique africaine et la volonté des gouvernements des pays d'Afrique subsaharienne de participer à des négociations en vue de conclure des accords de libre-échange et élabore un plan aux fins de la négociation et de la conclusion d'un ou plusieurs accords commerciaux avec les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires intéressés;

- 2) Éléments du plan – Le plan doit notamment comporter les éléments suivants:
 - A) Les objectifs spécifiques des États-Unis concernant les négociations visées au paragraphe 1) et un projet de calendrier pour atteindre ces objectifs;
 - B) Les avantages du ou des accords de libre-échange pour les États-Unis et pour les pays d’Afrique subsaharienne concernés;
 - C) Un calendrier de négociations fixé d’un commun accord;
 - D) Les incidences du ou des accords de libre-échange sur les organisations régionales et sous-régionales d’Afrique subsaharienne et le rôle de ces dernières dans le cadre desdits accords;
 - E) L’objet prévisionnel des négociations et l’inventaire des lois, programmes et politiques des États-Unis, des lois des pays d’Afrique participants ainsi que des accords commerciaux et de coopération économique bilatéraux ou multilatéraux existants, susceptibles d’être affectés par le ou les accords envisagés;
 - F) Les procédures visant à garantir les points suivants:
 - i) La consultation adéquate du Congrès et du secteur privé au cours des négociations;
 - ii) La consultation du Congrès sur tous les sujets relatifs à la mise en œuvre du ou des accords;
 - iii) L’approbation du ou des accords par le Congrès;
 - iv) La consultation adéquate des gouvernements africains concernés et des organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales africaines au cours de la négociation du ou des accords.
- c) Obligation de faire rapport – Au plus tard douze mois après la date de promulgation de la présente loi, le Président rédige et transmet au Congrès un rapport contenant le plan élaboré en vertu de la sous-section b).

Section 117 – Adjoint au Représentant des États-Unis pour le commerce en charge des affaires africaines

La position du Congrès est la suivante:

- 1) Le poste d’adjoint au Représentant des États-Unis pour le commerce en charge des affaires africaines s’inscrit dans l’engagement des États-Unis en faveur du développement du commerce et de l’investissement entre les États-Unis et l’Afrique subsaharienne;
- 2) L’adjoint au Représentant des États-Unis pour le commerce en charge des affaires africaines exerce ses fonctions dans le cadre du Bureau du Représentant des États-Unis pour le commerce. Il dirige et coordonne les activités interinstitutionnelles ayant trait à la politique commerciale et à l’investissement entre les États-Unis et Afrique. Il est:
 - A) Le premier point de contact avec le pouvoir exécutif, pour les personnes prenant part à des activités commerciales entre les États-Unis et l’Afrique subsaharienne; et

- B) Le conseiller principal du Représentant des États-Unis pour le commerce en ce qui concerne le commerce et l'investissement en Afrique;
- 3) Le Représentant des États-Unis pour le commerce dispose, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, du financement et du personnel nécessaires pour assurer les fonctions de l'adjoint au Représentant des États-Unis pour le commerce en charge des affaires africaines, visées au paragraphe 2).

Sous-titre C – Questions ayant trait au développement économique

Section 121 – Position du Congrès concernant l'allégement systématique de la dette des pays les plus pauvres

- a) Constats – Le Congrès constate que:
- 1) Le fardeau de la dette externe est devenu un facteur majeur d'entrave à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté dans de nombreux pays, parmi les plus pauvres de la planète;
 - 2) Jusqu'à une date récente, le Gouvernement des États-Unis et les autres créanciers officiels ont cherché à résoudre ce problème en rééchelonnant les remboursements et en accordant parfois une réduction limitée de la dette;
 - 3) Malgré les efforts faits en ce sens, la dette cumulée de nombreux pays les plus pauvres a continué à croître au-delà de leur capacité de remboursement;
 - 4) En 1997, le Groupe des Sept, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont adopté l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, selon laquelle la communauté internationale s'est engagée à ce que tous les créanciers, bilatéraux et multilatéraux, agissant de manière coordonnée et concertée, réduisent la dette des pays pauvres à un niveau supportable;
 - 5) L'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés fait actuellement l'objet de modifications afin de répondre aux préoccupations ayant trait à la conditionnalité applicable aux pays, au montant de la remise de dette, et à l'affectation des économies réalisées grâce au programme de remise de dette. La finalité est de garantir que l'Initiative respecte ses objectifs d'aide à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté dans les pays les plus pauvres.
- b) Position du Congrès – Le Congrès considère que:
- 1) Le Congrès et le Président doivent œuvrer conjointement, sans délai injustifié et de concert avec la communauté internationale, en vue de mettre en place un allégement systématique de la dette des pays les plus pauvres de façon à promouvoir la croissance économique et la réduction de la pauvreté;
 - 2) Le programme de remise de dette bilatérale et multilatérale doit être conçu pour renforcer et développer le secteur privé, encourager le commerce et l'investissement, aider à développer des marchés libres et promouvoir la croissance économique à grande échelle dans les pays bénéficiaires;
 - 3) Le programme de remise de dette doit également encourager l'adoption de politiques visant à réduire la pauvreté et à faire en sorte que les bénéfices soient partagés par

l'ensemble de la population, par exemple à travers d'initiatives ayant pour objectif la promotion de l'éducation, l'amélioration de la santé, la lutte contre le sida, l'accès à une eau saine et la protection de l'environnement;

- 4) Les accords d'allégement de la dette doivent être conçus et appliqués de façon transparente, impliquer une large participation des citoyens du pays débiteur et prendre dûment en compte la situation du pays;
- 5) Aucun pays ne doit bénéficier de l'allégement de la dette s'il ne coopère pas avec les États-Unis dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et le trafic de stupéfiants, s'il viole de façon flagrante les droits de l'homme de ses citoyens, s'il est en guerre ou si ses dépenses militaires sont excessives;
- 6) Afin de ne pas avoir d'impact négatif sur une branche clef de l'industrie de nombreux pays en développement, le Fonds monétaire international doit mobiliser ses ressources propres pour financer l'allégement de la dette des pays concernés, sans mettre de l'or sur le marché et sans affecter négativement, de toute autre manière, le prix de l'or sur le marché.

Section 122 – Initiatives du pouvoir exécutif

a) Déclaration du Congrès – Le Congrès considère qu'avec l'initiative «Partenariat pour la croissance et les opportunités en Afrique», la politique déclarée du pouvoir exécutif en 1997 constitue un pas en avant vers la mise en place d'une politique générale de commerce et de développement en Afrique subsaharienne et va dans le sens des objectifs politiques énoncés dans le présent titre.

b) Assistance technique pour la promotion des réformes économiques et du développement – L'assistance bilatérale et multilatérale en matière économique et en matière de développement est maintenue et le Président oriente cette assistance technique vers les objectifs suivants:

- 1) Renforcer les relations entre les entreprises américaines et les entreprises situées en Afrique subsaharienne, au travers de diverses associations et réseaux entrepreneuriaux;
- 2) Fournir assistance aux gouvernements des pays d'Afrique subsaharienne en vue de:
 - A) Libéraliser le commerce et promouvoir les exportations;
 - B) Mettre les régimes juridiques de ces pays en conformité avec les normes de l'Organisation mondiale du commerce, en lien avec leur adhésion à ladite organisation;
 - C) Entreprendre des réformes financières et budgétaires; et
 - D) Promouvoir la mise en place de plus d'interconnexions dans le secteur agroalimentaire;
- 3) Traiter les questions majeures de politique agricole telles que la libéralisation du marché, le développement des exportations agricoles et l'investissement du secteur agroalimentaire dans le domaine de la transformation et du transport des produits agricoles de base;
- 4) Mettre en place davantage de missions commerciales inverses avec les pays d'Afrique subsaharienne axés sur la croissance;

- 5) Développer le commerce des services; et
- 6) Inciter les pays d'Afrique subsaharienne à participer plus activement aux futures négociations de l'Organisation mondiale du commerce et à s'engager davantage dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services, afin d'encourager la suppression des barrières tarifaires et non tarifaires.

Section 123 – Initiatives de l'Agence pour l'investissement privé à l'étranger (OPIC – Overseas Private Investment Corporation)

a) Création de fonds – Le Congrès considère que l'Agence pour l'investissement privé à l'étranger doit user de son autorité pour créer un ou des fonds d'investissement en faveur de projets spécifiques implantés en Afrique subsaharienne, en plus du fonds d'investissement pour l'Afrique subsaharienne déjà créé par cette agence.

b) Structure et types de fonds:

- 1) Structure – Les fonds créés au titre de la sous-section a) doivent prendre la forme d'un partenariat dirigé par des gestionnaires de fonds du secteur professionnel privé et contrôlé en permanence par l'Agence pour l'investissement privé à l'étranger;
- 2) Capitalisation – Les fonds doivent être constitués à la fois par des capitaux d'investissement privés, non garantis par l'Agence pour l'investissement privé à l'étranger et par des dettes, garanties par l'Agence pour l'investissement privé à l'étranger;
- 3) Fonds pour les infrastructures – Un ou plusieurs fonds, dont les actifs combinés peuvent aller jusqu'à 500 millions de dollars, doivent être utilisés pour financer des projets d'infrastructures dans les pays d'Afrique subsaharienne;
- 4) Priorités – L'Agence pour l'investissement privé à l'étranger s'assure que les fonds sont utilisés en priorité pour aider les femmes entrepreneurs et les investissements innovants qui créent des opportunités pour les femmes et des emplois pour les personnes pauvres.

c) Agence pour l'investissement privé à l'étranger:

- 1) Conseil consultatif pour l'investissement – La section 223 de la loi de 1961 sur l'aide étrangère est modifiée en insérant, à la fin de ladite section, le texte suivant:

«e) Conseil consultatif pour l'investissement – Le Conseil d'administration doit prendre des mesures rapides pour développer les prêts, les garanties et programmes d'assurance, ainsi que les engagements financiers de l'Agence pour l'investissement privé à l'étranger en Afrique subsaharienne, y compris en s'appuyant sur un Conseil consultatif pour l'investissement qui l'aidera à concevoir et à mettre en œuvre des politiques, programmes et instruments financiers concernant l'Afrique subsaharienne et formulera des recommandations sur la manière dont l'Agence pour l'investissement privé à l'étranger peut améliorer le soutien que les États-Unis apportent au commerce et à l'investissement en Afrique subsaharienne. Le Conseil consultatif pour l'investissement cessera ses fonctions quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente sous-section.»;

- 2) Rapports au Congrès – Dans les six mois qui suivent la date d’adoption de la présente loi, et tous les ans pendant les quatre années suivantes, le Conseil d’administration de l’Agence pour l’investissement privé à l’étranger adresse au Congrès un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la section 233 e) de la loi de 1961 sur l’aide étrangère, telle que modifiée par le paragraphe 1), et les recommandations formulées par le Conseil consultatif pour l’investissement, au titre de ladite section.

Section 124 – Initiatives de la Export-Import Bank

a) Position du Congrès – Le Congrès considère que le Conseil d’administration de la Export-Import Bank (ci-après «la Banque») doit continuer à prendre des mesures globales, dans le respect des normes de crédit fixées par la loi, pour promouvoir le renforcement de l’engagement financier de la Banque en Afrique subsaharienne, via ses prêts, garanties et programmes d’assurance.

b) Comité consultatif pour l’Afrique subsaharienne – Le Comité consultatif pour l’Afrique subsaharienne (SAAC – Sub-Saharan Africa Advisory Committee) a pour mission d’aider la Banque à faire progresser le partenariat entre les États-Unis et les pays d’Afrique subsaharienne en multipliant par deux le nombre de pays d’Afrique subsaharienne auxquels la Banque est prête à proposer un financement traditionnel et en multipliant par 10 l’aide allouée par la Banque au soutien des ventes en Afrique subsaharienne pour les années budgétaires 1998 à 1999. Le Conseil d’administration de la Banque et son personnel doivent continuer à examiner attentivement les recommandations du Comité consultatif pour l’Afrique subsaharienne, concernant la conception et la mise en œuvre de programmes et de politiques nouveaux et innovants, visant à promouvoir le développement de la Banque en Afrique subsaharienne.

Section 125 – Renforcement du Service commercial du Département du commerce des États-Unis en Afrique subsaharienne

- a) Constats – Le Congrès constate que:
 - 1) Le Service commercial du Département du commerce des États-Unis (également dénommé dans la présente section «Service commercial») joue un rôle de premier plan pour aider les entreprises américaines à identifier les opportunités à l’exportation et les sources d’information fiables sur les prospects commerciaux dans les pays étrangers;
 - 2) Dans les années 1980, le Service commercial en Afrique subsaharienne comptait 14 professionnels présents dans huit pays. Début 1997, cette présence avait diminué de moitié et était réduite à sept professionnels dans seulement quatre pays;
 - 3) Depuis 1997, le Département du commerce a commencé à augmenter progressivement la présence du Service commercial en Afrique subsaharienne, en affectant cinq fonctionnaires à plein temps supplémentaires à des postes permanents;
 - 4) Bien que ceux-ci aient des responsabilités régionales dans ces pays, ce type de couverture ne répond pas de façon adéquate aux besoins des entreprises américaines qui souhaitent faire des affaires en Afrique subsaharienne;
 - 5) À diverses reprises, le Congrès a incité le Service commercial du Département du commerce à concentrer ses ressources et ses efforts sur certains pays ou régions d’Europe ou d’Asie afin de promouvoir les exportations des États-Unis sur ces marchés. Il devrait l’inciter à faire de même pour les pays d’Afrique subsaharienne;

- 6) Dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, l'information sur les marchés n'est pas facilement disponible et la présence de fonctionnaires du Service commercial et de ressources supplémentaires peut donc jouer un rôle important pour aider les entreprises américaines sur les marchés de ces pays.
 - b) Nominations – Sous réserve de la disponibilité de crédits, au plus tard le 31 décembre 2001, le Secrétaire au commerce, par l'intermédiaire de son secrétaire adjoint et directeur général du Service commercial du Département du commerce des États-Unis, doit prendre les mesures nécessaires pour que:
 - 1) Au moins 20 employés du Service commercial exercent des fonctions à plein temps en Afrique subsaharienne; et
 - 2) Des employés du Service commercial exercent des fonctions à plein temps dans au moins 10 pays d'Afrique subsaharienne différents.
 - c) Initiative en faveur de l'Afrique subsaharienne – Afin de promouvoir l'exportation de biens et services américains vers les pays d'Afrique subsaharienne, l'Administration du commerce extérieur doit faire un effort particulier pour:
 - 1) Identifier les biens et services américains qui offrent aux entreprises américaines les meilleures perspectives à l'exportation vers l'Afrique subsaharienne;
 - 2) Identifier, s'il y a lieu, les barrières tarifaires et non tarifaires qui empêchent ou entravent les ventes de biens et services américains ou le fonctionnement des entreprises américaines en Afrique subsaharienne;
 - 3) Organiser des discussions avec les autorités compétentes en Afrique subsaharienne sur les questions visées aux paragraphes 1) et 2) en vue de garantir aux exportateurs américains de biens et services un meilleur accès au marché;
 - 4) Faire l'inventaire des ressources et du personnel actuellement alloués au Service du commerce extérieur en Afrique subsaharienne et envisager des plans visant à les renforcer; et
 - 5) Publier, par des moyens de communication imprimés ou électroniques, les informations obtenues au titre des paragraphes 1) à 4) pour chacune des quatre années suivant l'adoption de la présente loi.

Section 126 – Don d'équipements de contrôle du trafic aérien aux pays d'Afrique subsaharienne admissibles

Le Congrès considère que, dans la mesure du possible, le Gouvernement des États-Unis doit s'efforcer de donner aux gouvernements des pays d'Afrique subsaharienne désignés comme admissibles en vertu de la section 104, des équipements de contrôle du trafic aérien qui ne sont plus en service, et de leur fournir une assistance technique appropriée remboursable.

Section 127 – Autres autorités et amélioration de la flexibilité de l'aide fournie dans le cadre du Fonds de développement pour l'Afrique

a) Utilisation de l'aide au développement durable pour soutenir une plus forte croissance économique – Le Congrès considère qu'en Afrique subsaharienne la croissance durable de l'économie dépend, dans une large mesure, de la mise en place d'un environnement favorable au

commerce et à l'investissement et que, pour atteindre cet objectif, l'Agence des États-Unis pour le développement international doit continuer à soutenir les programmes qui aident à créer cet environnement. Il convient de continuer à encourager et à renforcer, aux niveaux bilatéral et régional, l'investissement en ressources humaines, la formulation et la mise en œuvre de politiques économiques libérales, y compris concernant la libéralisation des marchés agricoles et l'amélioration de la sécurité alimentaire, ainsi que la promotion de la primauté du droit et de la gouvernance démocratique.

- b) Déclarations de principe – Le Congrès déclare que:
 - 1) Le Fonds de développement pour l'Afrique, créé en vertu du chapitre 10 de la partie I de la loi de 1961 sur l'aide étrangère (22 USC 2293 et suiv.) a été, depuis 1988, un outil efficace en matière d'aide au développement en Afrique subsaharienne;
 - 2) Le Fonds de développement pour l'Afrique complète les autres dispositions du présent titre et établit une base pour le développement des échanges commerciaux et des opportunités d'investissement entre les États-Unis et l'Afrique subsaharienne;
 - 3) L'aide apportée par le biais du Fonds de développement pour l'Afrique doit continuer à se focaliser sur les programmes et les activités qui soutiennent le développement économique à long terme de l'Afrique subsaharienne, notamment dans les domaines suivants:
 - A) Renforcement du système de formation initiale et professionnelle, notamment en ce qui concerne l'acquisition des compétences techniques de niveau moyen permettant de gérer des entreprises privées modernes, et création d'un enseignement supérieur commercial, incluant notamment l'étude du commerce international, de la finance et des bourses de valeurs;
 - B) Renforcement du système de santé;
 - C) Promotion de la démocratisation, de la bonne gouvernance, de la société civile et des efforts en matière de résolution des conflits;
 - D) Amélioration de la sécurité alimentaire via le développement de la production et de la productivité de l'industrie agricole ou basée sur l'agriculture et l'amélioration du revenu réel des personnes pauvres;
 - E) Promotion d'un environnement favorable pour que le secteur privé soit le moteur de la croissance, à travers des réformes économiques approfondies, des programmes de privatisation et des activités économiques basées sur le marché;
 - F) Promotion de la décentralisation et de la participation locale au processus de développement, notamment en interconnectant les secteurs de production ruraux, les centres industriels et les marchés du continent africain;
 - G) Renforcement de la capacité technique et managériale des citoyens d'Afrique subsaharienne à diriger l'Afrique subsaharienne;
 - H) Mise en place d'une croissance économique durable à travers la protection de l'environnement;

- 4) L'African Development Foundation (Fondation pour le développement de l'Afrique), détient un mandat unique du Congrès pour permettre aux pauvres de participer pleinement au développement, à l'accroissement des opportunités d'emploi rémunéré, à la réduction de la pauvreté et à la répartition plus équitable des revenus en Afrique subsaharienne. Elle a œuvré avec succès pour le renforcement du rôle des femmes en tant qu'agents du changement, pour la consolidation du secteur informel, en soutenant tout particulièrement les microentreprises, les entreprises de petite taille et les technologies autochtones et pour la mobilisation du financement local. L'African Development Foundation doit concevoir et mettre en œuvre des stratégies pour promouvoir la participation des groupes issus du secteur local et informel, tels que les organisations non gouvernementales, les coopératives, les artisans et les commerçants, au processus de développement économique dans le cadre des programmes et initiatives mis en œuvre en vertu du présent titre.
- c) Autres autorités:
- 1) Règle générale – La section 496 h) de la loi de 1961 sur l'aide étrangère (22 USC 2293 h)) est ainsi modifiée:
 - A) Le paragraphe 3) devient le paragraphe 4); et
 - B) Après le paragraphe 2), il est inséré un nouveau paragraphe ainsi rédigé:
 - «3) Capacités en matière de démocratisation et de résolution des conflits – L'aide fournie au titre de la présente section peut également inclure des programmes d'aide visant à:
 - A) Promouvoir la démocratisation, la bonne gouvernance et une société civile forte en Afrique subsaharienne; et
 - B) Renforcer les capacités des entités gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales d'Afrique subsaharienne en matière de résolution des conflits.».
 - 2) Modification de mise en conformité – La section 496 h) 4) de la loi susmentionnée, telle que modifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1) est par ailleurs modifiée en remplaçant, dans la première phrase, «paragraphe 1) et 2)» par «paragraphe 1), 2), et 3)».

Section 128 – Aide du secteur privé des États-Unis pour la prévention et la réduction du VIH/sida en Afrique subsaharienne

Le Congrès considère qu'il y a lieu d'encourager les entreprises américaines à aider les pays d'Afrique subsaharienne à prévenir et à réduire l'incidence du VIH/sida en Afrique subsaharienne. À cet effet, les entreprises américaines sont invitées à envisager la création d'un Fonds d'intervention pour le VIH/sida qui assurerait, au niveau desdites entreprises, la coordination de la collecte et de la distribution de l'aide aux pays d'Afrique subsaharienne.

Section 129 – Position du Congrès par rapport à la crise du VIH/sida en Afrique subsaharienne

- a) Constats – Le Congrès constate que:

- 1) Le développement durable de l'économie en Afrique subsaharienne dépend, dans une large mesure, de l'existence de relations commerciales performantes avec les pays d'Afrique subsaharienne et de l'aide étrangère apportée à ces pays;
 - 2) La crise du VIH/sida en Afrique subsaharienne a atteint les dimensions d'une épidémie, avec plus de 21 millions d'hommes, de femmes et d'enfants infectés par le VIH;
 - 3) 83 % des 11 700 000 décès imputés au VIH/sida au niveau mondial sont survenus en Afrique subsaharienne;
 - 4) La crise du VIH/sida affaiblit la structure des familles et des sociétés en Afrique subsaharienne;
 - 5) A) La crise du VIH/sida menace l'avenir de la population active de l'Afrique subsaharienne;
B) Des études montrent qu'en Afrique subsaharienne, le VIH/sida affecte essentiellement les personnes âgées de 15 à 49 ans – précisément le groupe d'âge qui contribue le plus à l'économie des pays d'Afrique subsaharienne;
 - 6) Il est clairement démontré que le VIH/sida a un effet destructeur sur l'économie des pays d'Afrique subsaharienne;
 - 7) Le développement durable de l'économie est indispensable à la création des ressources dont les secteurs publics et privés des pays d'Afrique subsaharienne ont besoin pour lutter contre l'épidémie de VIH/sida.
- b) Position du Congrès – Le Congrès considère que:
- 1) La politique étrangère des États-Unis en Afrique subsaharienne doit être centrée sur les moyens de s'attaquer à la crise du VIH/sida dans cette région;
 - 2) Il est nécessaire de faire des progrès significatifs dans le domaine de la prévention et du traitement du VIH/sida en Afrique subsaharienne, afin de maintenir des relations commerciales mutuellement bénéfiques entre les États-Unis et les pays d'Afrique subsaharienne;
 - 3) La crise du VIH/sida en Afrique subsaharienne constitue une menace mondiale qui mérite que l'on y consacre une attention particulière, que les États-Unis adoptent une législation appropriée et que soient considérablement développés les efforts publics, privés et mixtes pour y faire face.

Section 130 – Étude portant sur les moyens permettant d'améliorer les pratiques agricoles africaines

a) Règle générale – Le Secrétaire à l'agriculture, en collaboration avec les universités et les établissements d'enseignement supérieur créés grâce à des donations foncières de l'État fédéral et avec les organisations internationales à but non lucratif, est chargé de conduire une étude de deux ans portant sur les moyens permettant d'améliorer la diffusion des techniques et pratiques agricoles américaines auprès des agriculteurs africains. L'étude doit examiner notamment les moyens d'améliorer ou d'utiliser:

- 1) La connaissance des insectes et des procédures d'assainissement;
- 2) L'agriculture moderne et les techniques de conservation des sols;

- 3) L'équipement de l'agriculture moderne (y compris en ce qui concerne sa maintenance);
- 4) La vente des récoltes aux acheteurs potentiels; et
- 5) Les pratiques permettant d'optimiser les récoltes.

Le Secrétaire à l'agriculture soumettra cette étude à la Commission du Sénat chargée de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts et à la Commission de la Chambre des représentants chargée de l'agriculture, au plus tard le 30 septembre 2001.

b) Établissements d'enseignement supérieur créés grâce à des donations foncières de l'État fédéral et organisations internationales à but non lucratif – Pour mener à bien l'étude prévue à la sous-section a), le Secrétaire à l'agriculture est invité à consulter les établissements d'enseignement supérieur créés grâce à des donations foncières de l'État fédéral et les organisations internationales à but non lucratif, qui possèdent une connaissance directe des pratiques agricoles africaines.

Section 131 – Position du Congrès concernant les efforts pour combattre la désertification en Afrique et dans d'autres pays

a) Constats – Le Congrès constate que:

- 1) La désertification affecte environ le sixième de la population mondiale et le quart de la surface terrestre;
- 2) La désertification concerne plus de un million d'hectares en Afrique;
- 3) La dégradation des terres sèches est une cause sous-jacente des famines récurrentes en Afrique;
- 4) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement estime que la désertification coûte 42 milliards de dollars par an au niveau mondial, sans compter les souffrances humaines dont le coût est impossible à calculer;
- 5) En jouant un rôle moteur dans la lutte contre la désertification, les États-Unis peuvent renforcer leurs partenariats en Afrique et dans d'autres pays touchés par la désertification, aider à atténuer les crises économiques et sociales causées par l'utilisation abusive des ressources naturelles et réduire la dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure.

b) Position du Congrès – Le Congrès considère que les États-Unis doivent collaborer rapidement, avec la communauté internationale, et notamment avec l'Afrique et les autres pays touchés par la désertification, en vue de:

- 1) Renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la désertification;
- 2) Promouvoir le développement de stratégies nationales et régionales pour combattre la désertification et sensibiliser davantage le public à ce problème grave et à ses effets;
- 3) Élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action nationaux pour identifier les causes de la désertification et les moyens de la combattre; et
- 4) Reconnaître le rôle essentiel que jouent les gouvernements locaux et les organisations non gouvernementales dans l'élaboration et l'application de mesures visant à lutter contre la désertification.

Annexe 6

Loi de 2002 sur le commerce

Modifications de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique et du Système généralisé de préférences

H.R. 3009

Loi de 2002 sur le commerce (selon accord ou décision et de la Chambre des représentants et du Sénat)

Section 3108 – Avantages commerciaux en vertu de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique

a) Règle générale – La section 112 b) de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (19 USC 3721 b)) est ainsi modifiée:

1) Dans le paragraphe 1), le texte qui précède le sous-paragraphe A) est ainsi rédigé:

«1) Vêtements assemblés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires – Vêtements cousus ou autrement assemblés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires à partir de tissus entièrement mis en forme et coupés, ou à partir de composants tricotés aux États-Unis, à partir de fils entièrement mis en forme et coupés aux États-Unis (y compris les tissus non mis en forme à partir de fils si ces tissus peuvent être classés aux positions 5602 ou 5603 du Tarif douanier des États-Unis et sont entièrement mis en forme et coupés aux États-Unis).».

2) Le paragraphe 2) est ainsi rédigé:

«2) Autres vêtements assemblés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires – Vêtements cousus ou autrement assemblés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires avec du fil à coudre mis en forme aux États-Unis à partir de tissus entièrement mis en forme aux États-Unis et coupés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires à partir de fils entièrement mis en forme aux États-Unis, ou à partir de composants tricotés aux États-Unis à partir de fils entièrement mis en forme aux États-Unis ou les deux (y compris les tissus non mis en forme à partir de fils si ces tissus peuvent être classés aux positions 5602 ou 5603 du Tarif douanier des États-Unis et sont entièrement mis en forme aux États-Unis).».

3) Le paragraphe 3) est modifié:

A) Le texte qui précède le sous-paragraphe A) est ainsi rédigé:

«3) Vêtements fabriqués à partir de tissus ou de fils régionaux – Vêtements entièrement assemblés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires à partir de tissus entièrement formés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires à partir de fils originaires soit des États-Unis soit d'un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires (y compris les tissus non mis en forme à partir de fils si ces tissus peuvent

être classés aux positions 5602 ou 5603 du Tarif douanier des États-Unis et sont entièrement mis en forme dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires), ou à partir de composants tricotés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires à partir de fils originaires soit des États-Unis soit d'un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires, ou vêtements entièrement mis en forme sur des métiers à tricoter sans couture dans un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire à partir de fils originaires soit des États-Unis soit d'un ou de plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires, sous réserve des conditions suivantes:».

B) Le sous-paragraphe B) est ainsi rédigé:

«B) Règle spéciale applicable aux pays les moins avancés:

i) Règle générale – Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe A), le traitement préférentiel visé par le présent paragraphe est prorogé jusqu'au 30 septembre 2004, pour les vêtements entièrement assemblés ou tricotés et entièrement assemblés, ou les deux, dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires, quel que soit le pays d'origine des tissus et des fils avec lesquels ils sont confectionnés;

ii) Pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires – Aux fins de la clause i), l'expression "pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires" désigne:

D) Les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires ayant un produit national brut par habitant inférieur à 1 500 dollars en 1998, tel que mesuré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

II) Le Botswana; et

III) La Namibie.».

4) Dans le paragraphe 4) B) «18,5» est remplacé par «21,5».

5) À la fin de la section 112 b) de la loi susmentionnée, il est inséré un nouveau paragraphe ainsi rédigé:

«7) Vêtements assemblés dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires à partir de composants originaires des États-Unis et du pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire – Vêtements cousus ou autrement assemblés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne avec du fil à coudre mis en forme aux États-Unis à partir de composants coupés aux États-Unis et dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires à partir de tissus entièrement mis en forme aux États-Unis à partir de fils entièrement mis en forme aux États-Unis, ou à partir de composants tricotés aux États-Unis et dans un ou plusieurs de ces pays bénéficiaires à partir de fils entièrement mis en forme aux États-Unis, ou les deux (y compris les tissus non mis en forme à partir de fils si ces tissus peuvent être classés aux positions 5602 ou 5603 du Tarif douanier des États-Unis).».

b) Limitation plus stricte de certains avantages – Le pourcentage applicable au titre de la clause ii) de la section 112 b) 3) A) de la loi sur la croissance et les potentialités de l’Afrique (19 USC 3721 b) 3) A)) est augmenté:

- 1) De 2,17 % pendant la période d’un an commençant le 1^{er} octobre 2002; et
- 2) Par incréments égaux, pour chacune des périodes d’un an suivantes visées par ladite clause, de façon à ce que, pour la période commençant le 1^{er} octobre 2007, le pourcentage applicable soit de 3,5 %;

cette augmentation ne s’appliquant toutefois pas aux produits admissibles au titre du sous-paragraphe B) de la section 112 b) 3) de la loi susmentionnée.

Division D – Prorogation de certains traitements commerciaux préférentiels

Titre XLI – Prorogation du Système généralisé de préférences

Section 4101 – Prorogation du Système généralisé de préférences

a) Prorogation du régime d’admission en franchise au titre du système – La section 505 de la loi de 1974 sur le commerce (19 USC 2465 a)) est modifiée en remplaçant «30 septembre 2001» par «31 décembre 2006».

b) Application rétroactive pour certaines qualifications et requalifications:

1) Règle générale – Nonobstant la section 514 de la loi tarifaire de 1930 ou toute autre disposition légale et sous réserve du paragraphe 2), toute importation:

- A) D’un article, auquel un régime d’admission en franchise en vertu du titre V de la loi de 1974 sur le commerce aurait été appliqué si l’importation avait été effectuée le 30 septembre 2001;
- B) Ayant été effectuée après le 30 septembre 2001, et avant la date de promulgation de la présente loi; et
- C) À laquelle le régime d’admission en franchise en vertu du titre V de la loi susmentionnée n’a pas été appliqué;

sera qualifiée ou requalifiée en franchise de droits, et le Secrétaire au Trésor remboursera les droits acquittés à l’importation.

2) Demandes – La qualification ou la requalification prévue au paragraphe 1) ne peut être effective que si une demande est déposée à cet effet auprès du Service des douanes dans un délai de cent quatre-vingts jours après la date de promulgation de la présente loi et contient suffisamment de renseignements pour que le Service des douanes puisse:

- A) Déterminer le lieu d’importation; ou
- B) Reconstituer l’importation si le lieu de celle-ci ne peut être déterminé.

3) Définition – Le terme «importation» utilisé dans la présente sous-section s’applique également à un article sorti d’un entrepôt pour être mis sur le marché.

Section 4102 – Modifications du Système généralisé de préférences

a) Admissibilité au Système généralisé de préférences – La dernière phrase de la section 502 b) 2) F) de la loi de 1974 sur le commerce (19 USC 2462 b) 2) F)) est supprimée et il est inséré

les mots «ou ce pays n'a pas pris de mesures pour soutenir les efforts des États-Unis pour lutter contre le terrorisme».

b) Définition des droits des travailleurs internationalement reconnus – Le sous-paragraphe D) de la section 507 4) de la loi de 1974 sur le commerce (19 USC 2467 4)) est ainsi rédigé:

«D) Un âge minimum pour le travail des enfants et l'interdiction des pires formes de travail des enfants, définies au paragraphe 6); et».

Annexe 7

Loi de 2004 portant prorogation de l'AGOA

Section 6 – Définition

Aux fins de la présente loi, l'expression «pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire» signifie un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire en vertu de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique.

Section 7 – Prorogation de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique

- a) Système généralisé de préférences:
 - 1) Prorogation du programme – La section 506 B) de la loi de 1974 sur le commerce (19 USC 2466 b) est modifiée en remplaçant «2008» par «2015»;
 - 2) Importations en provenance des anciens pays bénéficiaires – La section 506 A) de la loi de 1974 sur le commerce (19 USC 2466 a) est modifiée:
 - A) À la sous-section b) 2) B) – après «pays», il est inséré les mots «ou anciens pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires»; et
 - B) À la sous-section c):
 - i) Les mots «titre, les termes» sont remplacés par les mots «titre – 1) les termes»; et
 - ii) À la fin de la sous-section, il est ajouté le texte suivant:

«2) L'expression “ancien pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire” s'entend d'un pays qui, après avoir été désigné en tant que pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaire au titre de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique, a par la suite cessé d'être désigné comme tel H.R. 4103-5 au motif qu'il a signé un accord de libre-échange avec les États-Unis.».
- b) Vêtements:
 - 1) La section 112 b) 1) de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (19 USC 3721 b) 1)) est modifiée comme suit: les mots «(y compris» sont remplacés par les mots «ou les deux (y compris»;
 - 2) La section 112 b) 3) de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (19 USC 3721 b) 3)) est modifiée:
 - A) Dans le texte qui précède le sous-paragraphe A):
 - i) À chaque fois qu'elle apparaît, l'expression «soit des États-Unis, soit d'un ou de plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires» est remplacée par l'expression «soit des États-Unis, soit d'un ou de plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires ou anciens pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires, ou les deux»; et

- ii) Les mots «sous réserve des conditions suivantes» sont remplacés par les mots «que les vêtements soient ou non confectionnés également à partir des tissus, composants des tissus mis en forme ou composants tricotés décrits au paragraphe 1) ou 2) (à moins que les vêtements ne soient confectionnés exclusivement à partir des tissus, composants des tissus mis en forme ou composants tricotés décrits au paragraphe 1) ou 2)), sous réserve des conditions suivantes:»;
- B) Les sous-paragraphes A) et B) sont supprimés et remplacés par le texte suivant:
- «A) Limites appliquées aux avantages:
- i) Règle générale – Le traitement préférentiel visé par le présent paragraphe est prorogé pour la période d’un an commençant le 1^{er} octobre 2003 puis pour les 11 périodes d’un an suivantes, pour les importations de vêtements, en quantité n’excédant pas le pourcentage applicable du total des vêtements importés aux États-Unis, en équivalents mètres carrés, lors de la dernière période de douze mois pour laquelle il existe des statistiques connues;
 - ii) Pourcentage applicable – Aux fins du présent sous-paragraphe, l’expression “pourcentage applicable” correspond à:
 - I) Un pourcentage de 4,747 % pour la période d’un an commençant le 1^{er} octobre 2003 majoré, pour chacune des cinq périodes d’un an suivantes, par incréments égaux, de façon à ne pas dépasser 7 % pour la période d’un an commençant le 1^{er} octobre 2007; et
 - II) Pour chacune des périodes d’un an suivantes, jusqu’au 30 septembre 2015, sans dépasser 7 %.
- B) Règle spéciale applicable aux pays les moins avancés:i) Règle générale – Le traitement préférentiel visé par le présent paragraphe est prorogé jusqu’au 30 septembre 2007, pour les vêtements entièrement assemblés ou tricotés et entièrement assemblés, ou les deux, dans un ou plusieurs pays d’Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires, quel que soit le pays d’origine du tissu et du fil avec lesquels ils sont confectionnés, pour une quantité n’excédant pas le pourcentage applicable du total des vêtements importés aux États-Unis, en équivalents mètres carrés, lors de la dernière période de douze mois pour laquelle il existe des statistiques connues.
- ii) Pourcentage applicable – Aux fins du présent sous-paragraphe, l’expression “pourcentage applicable” correspond à:
 - I) 2,3571 % pour la période d’un an commençant le 1^{er} octobre 2003;
 - II) 2,6428 % pour la période d’un an commençant le 1^{er} octobre 2004;

III) 2,9285 % pour la période d'un an commençant le 1^{er} octobre 2005; et

IV) 1,6071 % pour la période d'un an commençant le 1^{er} octobre 2006.

iii) Pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires – Aux fins du présent sous-paragraphe, l'expression "pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires" désigne:

I) Les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires ayant un produit national brut par habitant inférieur à 1 500 dollars en 1998, tel que mesuré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

II) Le Botswana; et

III) La Namibie.».

3) La section 112 b) 5) A) de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (19 USC 3721 b) 5) A)) est ainsi rédigée:

«A) Règle générale – Les vêtements à la fois coupés (ou tricotés) et cousus, ou autrement assemblés, dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires sont admis en franchise et hors contingent pour autant que les vêtements confectionnés à partir desdits fils et tissus soient admis à bénéficier des préférences, quelle que soit l'origine des tissus ou des fils, conformément à l'annexe 401 de l'ALENA.».

c) Articles tissés ou faits à la main, articles relevant du folklore et tissus imprimés à motifs ethniques

La section 112 b) 6) de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (19 USC 3721 b) 6)) est ainsi rédigée:

«6) Articles tissés ou faits à la main, articles relevant du folklore et tissus imprimés à motifs ethniques:

A) Règle générale – Les articles tissés ou faits à la main, les articles relevant du folklore et les tissus imprimés à motifs ethniques provenant d'un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires, sont certifiés comme tels par l'autorité compétente du ou des pays bénéficiaires. Aux fins de la présente section, le Président, après avoir consulté le ou les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires concernés, détermine, le cas échéant, quels textiles et vêtements de ce ou de ces pays seront considérés comme articles tissés ou faits à la main ou relevant du folklore ou comme tissus imprimés à motifs ethniques;

B) Conditions requises pour les tissus imprimés à motifs ethniques – Les tissus imprimés à motifs ethniques admis au titre du présent paragraphe sont les suivants:

- i) Les tissus possédant une lisière sur les deux bords, d'une largeur de moins de 50 pouces, pouvant être classés aux sous-positions 5208.52.30 ou 5208.52.40 du Tarif douanier des États-Unis;
- ii) Les tissus incluant des dessins, symboles et autres caractéristiques des imprimés africains:
 - I) Habituellement produits pour être vendus sur le marché africain local; et
 - II) Habituellement vendus en Afrique au détail, par opposition aux tissus transformés en vêtements pour être vendus sur le marché africain local;
- iii) Les tissus imprimés, y compris cirés, dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires admissibles; et
- iv) Les tissus mis en forme aux États-Unis, à partir de fils mis en forme aux États-Unis ou à partir de tissus mis en forme dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires à partir de fils originaires soit des États-Unis soit d'un ou de plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires.».

d) Sources régionales et américaines

La section 112 b) 7) de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (19 USC 3721 b) 7)) est ainsi modifiée: après les mots «et un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires», à chaque fois qu'ils apparaissent, sont insérés les mots «ou anciens pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires».

e) Règles spéciales:

- 1) Composants spécifiques – La section 112 d) de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (19 USC 3721 d)) est ainsi modifiée: à la fin de ladite section, il est inséré le texte suivant:
 - «3) Composants spécifiques – Un article, admissible par ailleurs au traitement préférentiel en vertu de la présente section, ne perd pas ce bénéfice au motif qu'il contient les éléments suivants:
 - A) Faux-col ou manchettes (coupés ou tricotés);
 - B) Liens coulissants;
 - C) Épaulettes ou autres rembourrages;
 - D) Bandes de taille;
 - E) Ceintures attachées à l'article;
 - F) Bandes élastiques; ou
 - G) Coudes;

ne satisfaisant pas aux exigences énoncées à la sous-section b), quel que soit le pays d'origine de l'article visé au sous-paragraphe applicable du présent paragraphe.».

- 2) Règle *de minimis* – La section 112 d) 2) de la loi sur la croissance et les potentialités de l’Afrique (19 USC 3721 d) 2)) est modifiée:
- A) Après le mot «pays», sont insérés les mots «ou anciens pays d’Afrique subsaharienne bénéficiaires»;
 - B) «7 %» est remplacé par «10 %».
- f) Définitions – La section 112 e) de la loi sur la croissance et les potentialités de l’Afrique (19 USC 3721 e)) est ainsi modifiée: à la fin de ladite section, il est inséré le texte suivant:
- «4) Ancien pays d’Afrique subsaharienne – L’expression “ancien pays d’Afrique subsaharienne” s’entend d’un pays qui, après avoir été désigné en tant que pays d’Afrique subsaharienne bénéficiaire au titre de la présente loi, a par la suite cessé d’être désigné comme tel au motif qu’il a signé un accord de libre-échange avec les États-Unis.».

Annexe 8

Loi de 2006 sur l'incitation aux investissements en Afrique (AGOA IV)

H.R. 6111

Section 6002 – Traitement préférentiel accordé aux vêtements fabriqués dans les pays les moins avancés

a) Règle générale – La section 112 de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (19 USC 3721) est ainsi modifiée:

- 1) Les sous-sections c) à f) deviennent les sous-sections d) à g);
- 2) À la sous-section b):
 - A) Dans le texte précédant le paragraphe 1) le mot «Le» est remplacé par les mots «Sous réserve des dispositions de la sous-section c), le»; et
 - B) Le sous-paragraphe B) est supprimé et le sous-paragraphe C) devient le sous-paragraphe B); et
- 3) Après la sous-section b), il est inséré une nouvelle sous-section ainsi rédigée:
 - «c) Pays les moins avancés:
 - 1) Traitement préférentiel applicable aux produits jusqu'au 30 septembre 2012:
 - A) Produits visés – Outre les produits décrits à la sous-section b), et sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le traitement décrit à la sous-section a) est applicable jusqu'au 30 septembre 2012, aux vêtements entièrement assemblés ou tricotés et entièrement assemblés, ou les deux, dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires, quel que soit le pays d'origine du tissu et du fil avec lesquels ils sont confectionnés, en quantité n'excédant pas le pourcentage applicable du total des vêtements importés aux États-Unis, en équivalents mètres carrés, lors de la dernière période de douze mois pour laquelle il existe des statistiques connues.
 - B) Pourcentage applicable – Aux fins du sous-paragraphe A), l'expression “pourcentage applicable” correspond à:
 - i) 2,9285 % pour la période d'un an commençant le 1^{er} octobre 2005; et
 - ii) 3,5 % pour la période d'un an commençant le 1^{er} octobre 2006, et pour chacune des périodes d'un an suivantes, jusqu'au 30 septembre 2012;
 - 2) Règles spéciales applicables aux produits disponibles en quantités commerciales en Afrique:
 - A) Procédure de demande – À réception d'une demande formulée par une partie intéressée (qui peut notamment être un producteur étranger), la

Commission détermine si le tissu ou le fil produit dans les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires faisant l'objet de la demande est disponible en quantités commerciales pour être utilisé dans les pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires;

B) Conséquences d'une détermination affirmative:

i) Détermination de la quantité disponible – Lorsque la Commission détermine, conformément au sous-paragraphe A), qu'un tissu ou un fil produit dans les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires est disponible en quantités commerciales pour être utilisé par les pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires, elle détermine également la quantité de ce tissu ou de ce fil qui sera ainsi disponible dans les pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires, pendant la période d'application d'un an qui commence à la date où la détermination a été faite;

ii) Déterminations – À chaque fois que la Commission détermine qu'un tissu ou un fil est disponible en quantités commerciales, conformément au sous-paragraphe A) pendant une période d'application d'un an, elle détermine, avant la fin de ladite période:

I) Si le tissu ou le fil produit dans les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires sera disponible en quantités commerciales pendant la période d'application d'un an suivante et;

II) Dans l'affirmative, la quantité de ce tissu ou de ce fil qui sera ainsi disponible pendant la période d'application d'un an suivante, sous réserve des dispositions de la clause iii);

iii) Détermination portant sur les articles importés – À la fin de chaque période d'un an pendant laquelle s'applique une détermination faite en vertu de la clause i), la Commission détermine dans quelle mesure la quantité de tissu ou de fil visé par la clause i), disponible en quantités commerciales pour être utilisée par les pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires, a été utilisée pour produire des vêtements bénéficiant du traitement préférentiel en vertu du paragraphe 1) et ayant été importés pendant ladite période d'application d'un an. Dans la mesure où la quantité ainsi déterminée n'a pas été entièrement utilisée à cette fin, la Commission rajoutera le reliquat à la quantité de tissu et de fil déterminée comme disponible pour la période d'application d'un an suivante;

C) Tissus "denim" – On considère qu'il y a offre abondante de tissus "denim", relevant de la sous-position 5209.42.00 du Tarif harmonisé des États-Unis, conformément au sous-paragraphe A), à partir de

30 millions d'équivalents mètres carrés, pour la période d'application commençant au 1^{er} octobre 2006;

- D) Autorité présidentielle en matière de restriction des importations:
- i) Règle générale – Sous réserve des dispositions de la clause ii), le Président peut décider, par arrêté présidentiel, que les vêtements, par ailleurs admissibles au traitement préférentiel au titre du paragraphe 1), et contenant un tissu ou un fil considérés comme disponibles en quantités commerciales au titre du sous-paragraphe A), ne bénéficieront dudit traitement pendant une période d'application d'un an, que si:
 - I) Le tissu ou le fil desdits vêtements a été produit dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires; ou si
 - II) La Commission a déterminé que la quantité de tissu ou de fil déterminée, conformément au sous-paragraphe B) (ou C), selon les cas), comme étant disponible dans les pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires pour la période d'application d'un an concernée, a déjà été utilisée pour produire des vêtements bénéficiant du traitement préférentiel au titre du paragraphe 1) importés pendant cette même période d'un an;
 - ii) Restriction obligatoire – Si un tissu ou fil a été déterminé comme étant disponible en quantités commerciales, conformément au sous-paragraphe A), pour une période d'application d'un an, et que, pendant deux périodes d'application d'un an successives, les quantités déterminées comme étant ainsi disponibles ne sont pas utilisées pour produire des vêtements bénéficiant du traitement préférentiel au titre du paragraphe 1) importés pendant ces deux périodes d'application, alors, à compter de la période d'application d'un an suivante, les vêtements contenant ce tissu ou ce fil ne pourront pas bénéficier du traitement préférentiel au titre du paragraphe 1) pendant les périodes d'applications d'un an suivantes, sauf si la Commission constate que la quantité de tissu ou de fil, déterminée conformément au sous-paragraphe B) (ou C), selon les cas), comme étant disponible dans les pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires pour l'année d'application concernée, a déjà été utilisée pour produire des vêtements bénéficiant du traitement préférentiel au titre du paragraphe 1) et importés pendant cette même période d'un an;
- E) Procédures – La Commission suit les procédures prévues à la sous-section b) 3) C) iv) concernant les déterminations effectuées par le Secrétaire au commerce au titre du présent paragraphe;

- 3) Retrait des désignations de tissus ou de fils non disponibles en quantités commerciales – Si le Président détermine que:
 - A) Un quelconque tissu ou fil décrit au paragraphe 2) A) a été désigné comme bénéficiant du traitement préférentiel; ou
 - B) Un quelconque tissu ou fil décrit au paragraphe 2) B) a été désigné comme n'étant pas disponible en quantités commerciales, sur des bases frauduleuses, il peut retirer l'admissibilité ou la désignation (selon les cas) dudit tissu ou fil pour les articles importés à compter de la date dudit retrait;
- 4) Applicabilité des autres dispositions – La sous-section b) 3) C) s'applique aux vêtements admissibles au traitement préférentiel au titre de la présente sous-section dans la mesure où cette sous-section s'applique aux vêtements admissibles au traitement préférentiel au titre de la sous-section b) 3);
- 5) Définitions – Aux fins de la présente sous-section:
 - A) Période d'application d'un an – L'expression "période d'application d'un an" désigne chacune des périodes commençant le 1^{er} octobre d'une année et finissant le 30 septembre de l'année suivante;
 - B) Commission – Le terme "Commission" désigne la Commission du commerce international des États-Unis;
 - C) Importer, importation – Les termes "importer", et "importation" se réfèrent à un article importé, ou sorti d'un entrepôt pour être mis sur le marché, sur le territoire douanier des États-Unis;
 - D) Pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires – L'expression "pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires" désigne:
 - i) Les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires ayant un produit national brut par habitant inférieur à 1 500 dollars en 1998, tel que mesuré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
 - ii) Le Botswana; et
 - iii) La Namibie.».

b) Traitement préférentiel additionnel – La section 112 b) de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique (19 USC 3721 b)) est modifiée en ajoutant, à la fin de ladite section, le nouveau paragraphe suivant:

- «8) Articles textiles entièrement originaires d'un ou de plusieurs pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires – Textiles et articles textiles pouvant être classés aux chapitres 50 à 60 ou au chapitre 63 du Tarif harmonisé des États-Unis, produits dans un des pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés bénéficiaires et entièrement mis en forme dans un plusieurs de ces pays à partir de fibres, fils, tissus, composants tissés ou composants tricotés produits dans un ou plusieurs de ces pays.».

c) Modification technique – La section 112 e) 3) de la loi sur la croissance et les potentialités de l’Afrique (telle que modifiée par la sous-section a) 1) de la présente section) est modifiée en remplaçant «sous-section b)» par «sous-sections b) et c)».

Section 6003 – Corrections techniques

La section 112 de la loi sur la croissance et les potentialités de l’Afrique (19 USC 3721) est ainsi modifiée:

- 1) À la fin de la sous-section b) 5), il est inséré un nouveau sous-paragraphe ainsi rédigé:
«C) Retrait des désignations de tissus ou de fils non disponibles en quantités commerciales – Si le Président détermine qu’un quelconque tissu ou fil a été désigné comme étant admissible au traitement préférentiel au titre du sous-paragraphe A) sur des bases frauduleuses, il est autorisé à retirer cette désignation audit tissu ou fil pour les articles importés à compter de la date dudit retrait.».
- 2) À la fin de la sous-section f), telle que modifiée par la section 6002 a) 1), il est inséré le texte suivant:
«5) Importer, importé – Les termes “importer” et “importé” se réfèrent à un article importé, ou sorti d’un entrepôt pour être mis sur le marché, sur le territoire douanier des États-Unis.».

Section 6004 – Date d’entrée en vigueur de l’AGOA

À la sous-section g) de la section 112 de la loi sur la croissance et les potentialités de l’Afrique (19 USC 3721), telle que modifiée par la section 6002 a) 1), «2008» est remplacé par «2015».

Annexe 9

Modèle de demande concernant le SGP

Partie 1: Informations générales à fournir par tous les demandeurs:

1. Indiquer le nom du demandeur et de la personne, entreprise ou association qu'il représente. Exposer brièvement les intérêts du demandeur affectés par le fonctionnement du SGP;
2. Identifier le ou les produits d'intérêt, y compris en en fournissant la description détaillée ainsi que la position tarifaire sur le Tarif douanier des États-Unis. Si le ou les produits en question font partie, avec d'autres produits, d'une catégorie générale du Tarif douanier des États-Unis, la description détaillée du ou des produits est exigée;
3. Décrire l'action requise, fournir une déclaration exposant les raisons qui la motivent ainsi que toute autre documentation à l'appui;
4. Indiquer si, à la connaissance du demandeur, les arguments et les informations présentés ont déjà été précédemment soumis au Comité interinstitutionnel de la politique commerciale (TPSC) par le demandeur ou par une autre partie. Si le demandeur sait que la demande a déjà été précédemment soumise, il doit soit apporter des informations nouvelles montrant que les circonstances ont évolué, soit réfuter les arguments précédemment avancés. S'il s'agit d'une demande portant sur l'ajout d'un produit, la précédente demande ne doit pas avoir été officiellement acceptée pour examen durant les trois années civiles précédentes. Les informations concernant les demandes précédentes sont disponibles auprès du Centre d'information du SGP;
5. Fournir une déclaration concernant les bénéfices attendus par le demandeur si une suite favorable est accordée à sa demande.

Partie 2: Informations à l'appui

(N. B.: Les demandes sollicitant le retrait, la restriction ou la suspension de l'admissibilité d'articles désignés doivent fournir les informations énumérées à la section 1. Les demandes sollicitant la désignation de nouveaux articles doivent fournir les informations énumérées à la section 2.)

Section 1 – Demandes sollicitant le retrait, la restriction ou la suspension de l'admissibilité d'articles désignés

Fournir les informations suivantes, pour les trois années civiles précédentes, sur la branche de l'industrie américaine concernée²:

1. Nombre et localisation des entreprises;
2. Production effective;
3. Capacités de production et utilisation des capacités;

² Pour chacun des articles faisant l'objet de la demande, ces informations doivent être fournies, à la fois sur la partie qui fait la demande et, dans toute la mesure possible, sur l'ensemble de l'industrie concernée.

4. Chiffres concernant l'emploi, notamment nombre d'emplois, types d'emploi, niveaux de salaire, localisation et évolution de ces divers éléments;
5. Chiffres de vente, en termes de quantité, de valeur et de prix;
6. Quantité et valeur des exportations; principaux marchés d'exportation;
7. Rentabilité des entreprises fabriquant un produit similaire, y compris données sur les bénéficiaires, dans la mesure du possible, par ligne tarifaire;
8. Analyse des coûts, incluant les matières, le travail et les frais généraux;
9. Analyse de la concurrence au niveau de l'industrie nationale américaine;
10. Identification des concurrents; analyse de l'impact qu'ont les importations bénéficiant de l'admission en franchise au titre du SGP sur la concurrence et sur l'activité de la partie au nom de laquelle la demande est soumise;
11. Toute information pertinente concernant les facteurs énumérés aux articles 501 et 502 c) du titre V de la loi de 1974 sur le commerce, telle qu'amendée, comme, par exemple, l'identification des barrières tarifaires et non tarifaires sur les marchés étrangers;
12. Toute autre information pertinente complémentaire susceptible d'être demandée par le Sous-Comité du schéma de préférences.

Section 2 – Demandes sollicitant la désignation de nouveaux articles ou une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité

Fournir les informations suivantes, pour les trois années civiles précédentes, sur le pays bénéficiaire au nom duquel la demande est soumise ainsi que, dans la mesure du possible, sur les principaux fournisseurs dudit pays:

1. Identification des principaux fournisseurs du pays bénéficiaire susceptibles de tirer avantage de la (des) modification(s) proposée(s);
2. Nom et localisation de la (des) entreprise(s);
3. Production effective et augmentation escomptée si le bénéfice du SGP est accordé;
4. Production effective, utilisation des capacités et augmentation escomptée si le bénéfice du SGP est accordé;
5. Chiffres concernant l'emploi (notamment nombre d'emplois, types d'emploi, niveaux de salaire, localisation) et évolution de ces divers éléments si le bénéfice du SGP est accordé;
6. Chiffres de vente, en termes de quantité, de valeur et de prix;
7. Informations concernant les exportations totales, y compris les principaux marchés, la distribution des produits, les préférences en vigueur sur ces marchés, la quantité totale, la valeur et les tendances des exportations;
8. Informations ayant trait aux exportations vers les États-Unis, en termes de quantité, de valeur et de prix et aux facteurs qui affectent leur compétitivité par rapport aux exportations de produits similaires ou directement concurrents en provenance d'autres pays bénéficiaires, y compris, autant que possible, des informations sur le

développement de l'industrie dans les pays bénéficiaires ainsi que sur les tendances en matière de production et d'activités promotionnelles;

9. Analyse des coûts, incluant les matières, le travail et les frais généraux;
10. Rentabilité des entreprises fabriquant le produit;
11. Information sur les prix unitaires et les autres facteurs influant sur la concurrence par les prix, notamment les différences de qualité ou d'utilisation;
12. Si la demande est soumise par un gouvernement étranger ou une entité placée sous le contrôle d'un gouvernement, elle doit expliquer de quelle façon l'action requise est susceptible de favoriser le développement économique du pays qui soumet la demande;
13. Le cas échéant, une estimation de la manière dont l'article respectera la règle des 35 % de valeur ajoutée requise par le SGP;
14. Toute autre information pertinente, notamment toute information susceptible d'être demandée par le Sous-Comité du schéma de préférences.

Annexe 10

Étude de cas portant sur le fonctionnement des limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité: tuiles en céramique en provenance de la République bolivarienne du Venezuela

Le cas des tuiles en céramique en provenance de la République bolivarienne du Venezuela montre bien comment fonctionnent les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité et illustre par ailleurs combien il peut être dangereux de ne compter que sur les dérogations *de minimis* pour continuer à bénéficier des avantages du SGP. Dans cet exemple, un exportateur vénézuélien a perdu, puis retrouvé le bénéfice de l'admission en franchise pour un produit soumis à un taux de droit extrêmement élevé (13,5 % *ad valorem*). Entre 1980 et 1993, la République bolivarienne du Venezuela a bénéficié des avantages du SGP pour ce produit. En 1994, le bénéfice du SGP lui a été retiré car ses expéditions vers les États-Unis ont augmenté fortement (bien que temporairement) en 1993. En 1995, elle a demandé sa réadmission. Le Sous-Comité du schéma de préférences a donné une suite favorable à cette demande en 1997 mais les intérêts de cet exportateur auraient été mieux préservés s'il avait demandé une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité, avant de perdre les avantages du SGP.

Les chiffres concernant les importations du produit visé aux États-Unis figurent sur le tableau A.1. La part des importations en provenance de la République bolivarienne du Venezuela ayant dépassé 50 % entre 1991 et 1993, le pays aurait pu perdre le bénéfice du SGP à ce moment-là. Toutefois, comme le total des importations du produit vers les États-Unis était inférieur au seuil *de minimis*, le Sous-Comité du schéma de préférences a usé de son autorité pour déroger aux restrictions et permettre ainsi au produit de continuer à bénéficier du régime du SGP. Malgré cela, la République bolivarienne du Venezuela n'a pas demandé de dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité et a été amenée à le regretter lorsqu'en 1993 les importations américaines ont fortement augmenté. La forte augmentation de la demande de tuiles a été principalement la conséquence de l'ouragan Andrew. Cette catastrophe naturelle a dévasté la Floride en août 1992, provoquant 20 milliards de dollars de dégâts au niveau des logements, des bâtiments professionnels et autres propriétés et entraînant une augmentation temporaire de l'activité du secteur du bâtiment et des secteurs connexes. De ce fait, les importations de tuiles en céramique ont augmenté rapidement, bien que transitoirement, pendant les derniers mois de 1992 et toute l'année 1993. En 1993, les importations totales de tuiles en céramique aux États-Unis ont augmenté de 46,9 % par rapport à 1992 et de 73 % par rapport à 1991. Tout comme les années précédentes, un peu plus de 50 % des importations en 1993 provenaient de la République bolivarienne du Venezuela, mais le total des importations dépassait cette fois le seuil *de minimis*. Le dépassement n'était que de 2,2 % mais cela a suffi à rendre l'octroi d'une dérogation inenvisageable. À partir du 1^{er} juillet 1994, les importations en provenance de la République bolivarienne du Venezuela ont donc été soumises à des droits de douane de 13,5 %.

Conformément à la réglementation, la République bolivarienne du Venezuela ne pouvait être réadmise au bénéfice du SGP que lorsque lesdites importations seraient redescendues en dessous de la valeur de 50 %. Les données du tableau 2 montrent que cette exigence a été satisfaite en 1994. Les importations américaines sont redescendues au niveau normal qu'elles avaient avant l'ouragan et les importations en provenance de la République bolivarienne du Venezuela sont descendues à un niveau particulièrement bas. Le fait que la République bolivarienne du Venezuela ait perdu le

bénéfice du SGP a évidemment favorisé les fournisseurs mexicains (qui bénéficiaient de l'admission en franchise au titre de l'ALENA) et colombiens (qui bénéficiaient, depuis 1992, de l'admission en franchise pour ce produit, au titre de la loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins).

Importations de tuiles en céramique aux États-Unis

Importations du produit figurant à la position 6905.10.00 du Tarif douanier harmonisé, en milliers de dollars courants, valeur en douane; les chiffres entre parenthèses correspondent à la part de chaque pays dans les importations totales des États-Unis

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Venezuela (République bolivarienne du)	3,774 (50,5 %)	4,785 (54,4 %)	7,214 (55,8 %)	3,539 (43,4 %)	2,975 (41,1 %)	3,417 (34,7 %)	3,149 (32,4 %)
Mexique	1,388 (18,6 %)	1,411 (16,0 %)	1,431 (11,1 %)	2,514 (30,8 %)	2,558 (35,3 %)	3,973 (40,3 %)	3,304 (34,0 %)
Colombie	— (0 %)	— (0 %)	264 (2,0 %)	240 (2,9 %)	343 (4,7 %)	583 (5,9 %)	891 (9,2 %)
Espagne	347 (4,6 %)	618 (7,0 %)	2,209 (17,1 %)	627 (7,7 %)	501 (6,9 %)	631 (6,4 %)	549 (5,6 %)
France	170 (2,3 %)	148 (1,7 %)	198 (1,5 %)	222 (2,7 %)	102 (1,4 %)	338 (3,4 %)	412 (4,2 %)
Japon	1,294 (17,3 %)	1,084 (12,3 %)	908 (7,0 %)	631 (7,7 %)	403 (5,6 %)	267 (2,7 %)	264 (2,7 %)
Reste du monde	502 (6,7 %)	757 (8,6 %)	706 (5,5 %)	379 (4,6 %)	358 (4,9 %)	639 (6,5 %)	1,151 (11,8 %)
Importations totales	7,475 (100 %)	8,803 (100 %)	12,930 (100 %)	8,152 (100 %)	7,240 (100 %)	9,848 (100 %)	9,720 (100 %)
Seuil <i>de minimis</i>	11,276	11,819	12,649	13,346	n.d.	13,000	13,500
Importations totales, par rapport au seuil <i>de minimis</i>	66,3 %	74,5 %	102,2 %	61,1 %	n.d.	75,8 %	72,0 %

Source: Pour les importations: Base de données nationale des statistiques commerciales du Département américain du commerce. Pour les seuils *de minimis*: Bureau du Représentant des États-Unis pour le commerce.

N. B.: Aucun seuil *de minimis* n'est indiqué en 1995 car les États-Unis n'ont pas procédé à l'examen du SGP cette année-là et aucune limite fixée au titre de la préservation de la compétitivité ni aucun seuil *de minimis* n'ont donc été calculés.

Un importateur américain a soumis une demande au Sous-Comité du schéma de préférences dans le cadre de l'examen du SGP de 1995. Cette demande sollicitait: a) la réadmission du produit en question, en provenance de la République bolivarienne du Venezuela, au bénéfice du SGP; et b) l'octroi d'une dérogation permanente aux limites fixées au titre de la préservation de la

compétitivité concernant ce produit, au bénéfice de la République bolivarienne du Venezuela. Cette demande a été acceptée pour examen par le Sous-Comité du schéma de préférences mais il a fallu deux ans pour que la procédure soit achevée. Le Congrès ayant autorisé l'expiration du SGP en 1995, le Sous-Comité a suspendu les examens annuels jusqu'à ce que le programme soit rétabli. En octobre 1996, il a organisé des audiences, à l'occasion desquelles le témoignage de l'importateur américain de tuiles vénézuéliennes a été entendu. Le Sous-Comité a donné une suite favorable à la demande vénézuélienne, qui n'a pris effet que lorsque le Congrès a rétabli à nouveau le SGP en août 1997 (l'importateur a pu demander le remboursement, majoré des intérêts, de tous les droits de douanes payés sur ces importations depuis le 31 mai 1997).

Ce cas montre bien qu'il est dangereux de ne pas solliciter une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité pour un produit et de compter uniquement sur la protection, temporaire et incertaine, des dérogations *de minimis*. Supposons qu'au début des années 1990, l'une des parties intéressées (le producteur vénézuélien, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ou l'importateur américain) ait demandé préventivement une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité. L'augmentation imprévue des importations en 1992-1993 n'aurait pas entraîné la perte du bénéfice du SGP au milieu de l'année 1994. Au lieu de cela, trois années se sont écoulées entre la perte et le rétablissement du bénéfice du SGP pour les tuiles vénézuéliennes. Pendant ce laps de temps, les États-Unis ont importé pour 9,9 millions de dollars de tuiles en provenance de la République bolivarienne du Venezuela, sur lesquels ont été payés 1,4 million de dollars de droits de douane. Ces droits représentent une perte sèche qui ne pourra jamais être compensée. De plus, le retrait du traitement préférentiel accordé au Venezuela a offert une opportunité aux producteurs mexicains et colombiens. La part cumulée de ces deux pays dans le marché américain est passée de 13,1 % en 1993 (dernière année où la République bolivarienne du Venezuela a bénéficié des avantages du SGP pendant toute l'année) à une valeur estimée à 51,3 % en 1998. La République bolivarienne du Venezuela mettra sans doute du temps à reprendre la part de marché qu'elle avait auparavant.

Au final, toutefois, la demande de réadmission du produit et la demande d'une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité a été très profitable pour l'industrie vénézuélienne. Si on estime les importations américaines à 3,2 millions de dollars en 1998 (en partant de l'hypothèse que les importations pendant la période d'octobre à décembre se sont déroulées au même rythme qu'entre janvier et septembre), les économies réalisées sur les droits de douane se montent à 440 000 dollars. En outre, cette industrie est protégée en permanence contre la perte du bénéfice du SGP. Même si la République bolivarienne du Venezuela vient à représenter de nouveau plus de la moitié des importations américaines, elle sera à l'abri de la menace des limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité.

Annexe 11

Questions fréquemment posées à propos du SGP

D'après le site Web du Représentant des États-Unis pour le commerce (USTR)³

1. Produits admissibles au bénéfice du SGP.
2. Comment demander le bénéfice du SGP pour les produits admissibles importés aux États-Unis.
3. Pays en développement admissibles au bénéfice du SGP.
4. Limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité et demandes de dérogation.
5. Gradation des pays bénéficiaires du SGP.
6. Dispositions concernant les règles d'origine.
7. Obligation «d'importer directement».
8. Textiles faits à la main.
9. Autres thèmes.

1. Produits admissibles au bénéfice du SGP

Quels sont les articles importés aux États-Unis qui peuvent bénéficier du régime d'admission en franchise en vertu du SGP?

Pour être admissible au bénéfice du SGP, un article importé doit satisfaire aux exigences décrites plus en détail ci-après:

- 1) Il doit figurer sur la liste des articles admissibles au bénéfice du SGP;
- 2) Il doit être directement importé d'un pays en développement bénéficiaire ou d'une association bénéficiaire désignés comme tels;
- 3) Le pays en développement bénéficiaire ou l'association bénéficiaire doivent être admis au bénéfice du SGP pour l'article concerné;
- 4) L'article doit être cultivé, produit ou fabriqué dans un pays en développement bénéficiaire et satisfaire aux règles concernant la valeur ajoutée requise;
- 5) L'exportateur/importateur doit demander le régime d'admission en franchise en vertu du SGP en inscrivant la lettre «A» devant la position tarifaire identifiant le produit importé dans les documents d'expédition (formule 7501).

Quels sont les articles admissibles au régime d'admission en franchise?

Environ 3 448 produits, identifiés par leur position tarifaire à huit chiffres, en provenance de tous les bénéficiaires du SGP, peuvent bénéficier du régime d'admission en franchise. En 1996, 1 434 produits supplémentaires, provenant exclusivement des PMA bénéficiaires, ont été inscrits au

³ Bureau du Représentant des États-Unis pour le commerce, Manuel du Système généralisé de préférences, Washington DC, mars 2008.

bénéfice du régime d'admission en franchise. Les deux listes combinées comprennent la plupart des articles manufacturés et semi-finis passibles de droits ainsi que certains produits agricoles ou halieutiques et certains produits industriels primaires qui ne sont autrement pas admis en franchise. Les PMA bénéficiaires sont désignés en vertu de la section 502 a) 2) de la loi de 1974 sur le commerce, telle que modifiée. Concrètement, il s'agit essentiellement des bénéficiaires du SGP figurant sur la liste des pays les moins avancés établie par les Nations Unies. Certains pays en développement bénéficiaires et certains PMA bénéficiaires ont été retirés de la liste des bénéficiaires du SGP en raison de problèmes avérés ayant trait à la violation des droits des travailleurs ou des droits de propriété intellectuelle ou à d'autres questions statutaires préoccupantes.

Les articles admis au bénéfice du SGP sont identifiés dans l'actuelle édition du Tarif harmonisé des États-Unis, publiée par la Commission du commerce international des États-Unis. Le Tarif harmonisé des États-Unis, dans sa version intégrale, peut être téléchargé à partir du site Web de la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) (<http://www.usitc.gov/tata/hts/>). On peut aussi l'obtenir dans les bureaux régionaux du Département du commerce, les ambassades et les consulats américains. La Commission du commerce international des États-Unis tient également à jour une base de données fournissant des informations sur l'admissibilité des produits à tous les programmes de préférences des États-Unis, y compris le SGP, dans laquelle il est possible de faire des recherches par position tarifaire.

(http://dataweb.usitc.gov/scripts/gsp/gsp_tariff.asp)

Tous les articles peuvent-ils être désignés comme admissibles au bénéfice du SGP?

Non. Aux termes de la loi (19 USC 2463) certains articles ne peuvent pas être admis au bénéfice du SGP. Il s'agit des articles qui n'étaient pas admis à bénéficier du SGP au 1^{er} janvier 1995, notamment la plupart des textiles, montres, chaussures, sacs à main, bagages, produits plats, gants de travail et autres articles en cuir. Certains autres articles, considérés comme produits d'importation sensible ne peuvent pas être admis au bénéfice des préférences. À cet égard, la loi sur le SGP cite spécifiquement l'acier, le verre et le matériel électronique.

Comment peut-on identifier, dans le Tarif harmonisé des États-Unis, un article admis à bénéficier du SGP?

La lettre **A** inscrite dans la colonne «Spécial» (la sous-colonne «Spécial» de la colonne 1) du Tarif harmonisé des États-Unis signale, au niveau des positions tarifaire à huit chiffres, les articles admissibles au bénéfice du SGP. Le tableau suivant reprend trois lignes tarifaires du Tarif harmonisé des États-Unis, afin d'illustrer les divers régimes applicables aux différents articles admissibles au bénéfice du SGP. Lorsque la lettre **A**, **A+**, or **A*** est inscrite dans la colonne «Spécial» d'une ligne tarifaire du Tarif harmonisé des États-Unis correspondant à un article admissible au bénéfice du SGP, cela indique que cet article est admissible sous certaines conditions. La lettre **A** identifie les articles admissibles au bénéfice du SGP pour tous les pays en développement bénéficiaires. La lettre **A+** identifie les articles admissibles au bénéfice du SGP uniquement pour les PMA bénéficiaires. La lettre **A*** identifie les articles admissibles au bénéfice du SGP, excepté pour les importations en provenance d'un ou plusieurs pays ayant perdu le bénéfice du SGP pour ce produit. Le Tarif harmonisé des États-Unis indique le statut des produits admissibles au bénéfice du SGP de la manière suivante:

Taux de droit (%)

Taux de droit (%)				
Sous-position du Tarif harmonisé des États-Unis	Désignation des marchandises	Colonne 1		Colonne 2
		Général		Spécial
8406.10.10	Turbines à vapeur pour la propulsion de bateaux	6,7	Franchise A	20
8413.30.10	Pompes à injection de carburant pour moteurs à allumage par compression	2,5	Franchise A*	35
8708.92.50	Silencieux et tuyaux d'échappement	2,5	Franchise A+	25

En ce qui concerne les produits marqués A*, la section 4 d) des Notes générales du Tarif harmonisé des États-Unis indique les pays en développement bénéficiaires auxquels la restriction s'applique. Voir «pays bénéficiaires du SGP» ci-après.

Quel est le taux de droit applicable à un article admissible au bénéfice du SGP?

Toutes les importations d'articles admissibles au bénéfice du SGP en provenance de pays en développement bénéficiaires ou de PMA bénéficiaires sont admises en franchise.

Comment certains produits perdent-ils le bénéfice du SGP?

Le Président peut retirer le bénéfice du SGP à un produit dans les trois situations suivantes:

- 1) Réponse à des demandes soumises par les parties intéressées dans le cadre de la procédure d'examen annuel;
- 2) Après admission de nouveaux produits et refus d'accorder à certains pays en développement bénéficiaires l'admissibilité au bénéfice du SGP pour lesdits produits; et
- 3) Après réadmission de certains articles spécifiques au bénéfice des préférences et refus d'accorder cette réadmission à certains pays en développement bénéficiaires.

Comment déterminer la classification exacte?

La classification des importations dans le Tarif douanier harmonisé des États-Unis, avec description de chaque produit, relève du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (anciennement Service des douanes des États-Unis). Les questions concernant la classification exacte d'un produit particulier doivent être adressées aux fonctionnaires des douanes du port d'entrée ou au Bureau des règlements et des décisions des douanes à Washington, DC. Un document élaboré par les douanes est mis à la disposition des importateurs afin de les informer sur les exigences de base du SGP et de les aider à mettre en place un système de contrôles internes en vue de satisfaire aux obligations réglementaires exigées à l'appui des demandes concernant le SGP. Les décisions douanières sont publiées et disponibles en ligne à l'adresse suivante: <http://rulings.cbp.gov>.

2. Comment demander le bénéfice du SGP pour les produits admissibles importés aux États-Unis

Comment l'importateur demande-t-il le traitement préférentiel?

Il incombe à l'importateur de dire si le produit répond aux critères d'admissibilité au SGP, en utilisant le code A, conformément aux dispositions du Recueil des règlements fédéraux (19 CFR

10.172). La demande se fait en inscrivant la lettre **A** devant la position tarifaire du produit lorsqu'on remplit le document d'importation. Cette lettre est également appelée Indicateur de programme spécial.

Si le bénéfice du SGP n'a pas été demandé au moment de l'entrée, il est possible de le demander ultérieurement de plusieurs manières. L'une d'entre elles consiste à demander un amendement auprès des douanes, au moins vingt jours avant la date de liquidation.

Une autre possibilité consiste à déposer une réclamation, conformément aux dispositions du Code des États-Unis (19 USC 1514).

Quels sont les documents nécessaires à l'obtention du régime d'admission en franchise au titre du SGP?

Pour les exportations de produits agricoles:

- Déclaration du producteur indiquant la ville et l'exploitation où le produit a été cultivé;
- Désignation du produit et de la quantité;
- Factures datées correspondant aux frais encourus.

Pour la vérification de la règle des 35 % au titre des règles d'origine:

- Factures datées correspondant aux matières utilisées pour produire le bien, indiquant la provenance de ces matières;
- Désignation du produit et de la quantité.

Si des opérations de transformation sont en jeu:

- Description et localisation desdites opérations;
- Documentation concernant le coût direct des opérations de transformation.

N. B.: L'importateur est tenu de conserver toute la documentation pendant au moins cinq ans.

3. Pays en développement admissibles au bénéfice du SGP

Où sont publiées les listes officielles des bénéficiaires du SGP (comprenant les pays, territoires, associations de pays et PMA bénéficiaires) ainsi que la liste des articles qui ne sont pas admissibles pour certains pays?

La section 4 a) des Notes générales figurant au début du Tarif harmonisé des États-Unis contient la liste officielle des pays en développement admissibles au bénéfice du SGP. La section 4 b) contient la liste des PMA bénéficiaires. La section 4 d) contient la liste des articles importés qui ne sont pas admissibles au bénéfice du SGP pour certains pays admissibles. Lorsqu'un pays en développement bénéficiaire est admissible pour la première fois ou lorsque les modalités de son admissibilité au bénéfice du SGP sont autrement modifiées, un avis est publié au Registre fédéral. Les listes contenues dans les Notes générales sont régulièrement mises à jour pour intégrer ces modifications. Voir ci-dessous.

La liste des produits et des pays admissibles est-elle parfois modifiée?

Oui. Le Gouvernement des États-Unis procède, par le biais du Sous-comité du SGP, à un examen annuel de la liste des articles et des pays admissibles au bénéfice du régime d'admission en franchise. Les modifications de la liste prennent en principe effet au 1^{er} juillet de l'année civile suivante.

Comment peut-on modifier la liste des produits ou des pays?

Toute personne peut demander au Sous-Comité du schéma de préférences une modification de la liste des pays admissibles au bénéfice du SGP mais seules les «parties intéressées» peuvent demander une modification de la liste des produits admissibles au bénéfice du SGP. À cette fin, une partie intéressée est une partie ayant un intérêt économique important dans l'objet de la demande, toute autre partie représentant un intérêt économique important qui serait sensiblement affecté par l'action requise (producteur national d'un produit similaire ou directement concurrent, importateur ou distributeur d'un produit admissible au SGP ou pour lequel la demande en a été faite) ou un gouvernement étranger. Pour pouvoir être traitées dans le cadre d'un examen annuel donné, les demandes doivent être soumises au Sous-Comité du schéma de préférences dans les délais fixés, publiés en principe tous les ans au Registre fédéral. (Voir ci-dessous les grandes lignes concernant les demandes relatives au SGP.) Les demandes doivent respecter les règles et règlements applicables. Les demandes acceptées pour examen font l'objet d'audiences publiques et sont examinées en détail par les principaux départements du pouvoir exécutif intervenant dans la politique commerciale des États-Unis. Les modifications décidées dans le cadre de l'examen annuel deviennent applicables par décret ou arrêté présidentiel et sont publiées au Registre fédéral.

Quels sont les facteurs pris en compte pour modifier la liste des produits ou des pays admissibles?

S'agissant de modifier la liste des produits et des pays admissibles, il sera dûment tenu compte:

- 1) Des effets d'une telle mesure sur la promotion du développement économique des exportations du pays;
- 2) Des efforts comparables que réalisent d'autres grands pays développés pour aider un pays en développement en accordant des préférences généralisées aux importations de produits en provenance de ce pays;
- 3) Des incidences escomptées d'une telle mesure sur les producteurs des États-Unis de produits similaires ou directement concurrents;
- 4) De la compétitivité du pays concernant les articles admis au bénéfice des préférences.

En outre, le Code des États-Unis (19 USC 2462 b) et c)) prévoit que le Président, lorsqu'il désigne un pays comme admissible au bénéfice du SGP, est tenu de prendre en compte certains facteurs obligatoires et certains facteurs facultatifs. Enfin, le Code des États-Unis établit une liste de produits qui ne peuvent pas être désignés comme admissibles au bénéfice du SGP (19 USC 2463 b)).

Le schéma de préférences des États-Unis fonctionne depuis 1976. De ce fait, l'admissibilité de nombreux produits qui ne bénéficient actuellement pas des avantages du SGP a déjà été examinée antérieurement. Il convient de consulter l'historique des demandes concernant un produit donné car cela peut informer utilement sur ses chances d'intégrer la liste des produits admissibles. La version publique des demandes précédemment déposées peut être consultée à la salle de lecture du Représentant des États-Unis pour le commerce. Merci d'appeler le 202-395-6186 pour prendre rendez-vous.

Qui détermine l'admissibilité des produits et des pays au bénéfice du SGP?

Les questions relatives au SGP sont examinées dans le cadre du Comité interinstitutionnel de la politique commerciale, présidé et coordonné par le Représentant des États-Unis pour le

commerce. Les principaux départements du pouvoir exécutif intervenant dans la politique commerciale participent à ce travail interinstitutionnel d'examen de l'admissibilité au bénéfice du SGP. Chacune de ces institutions est représentée au Sous-Comité du schéma de préférences, lui-même présidé par le Représentant des États-Unis pour le commerce. Ce dernier assure également la gestion courante du SGP, sous la responsabilité du directeur exécutif. En dernier ressort, c'est le Président qui détermine quels sont les produits et les pays admissibles au bénéfice du SGP.

Les pays bénéficiaires ont-ils tous droit à l'admission en franchise pour tous les articles de la liste?

Non. Certaines expéditions ou importations en provenance d'un pays en développement bénéficiaire donné peuvent être exclues de l'admission en franchise pour les motifs suivants:

- 1) elles dépassent les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité (voir ci-dessous);
- 2) l'admissibilité des produits a été retirée en réponse à une demande soumise dans le cadre d'un examen annuel;
- 3) le pays en développement bénéficiaire a fait l'objet d'une gradation en ce qui concerne le produit considéré;
- 4) les importations ne satisfont pas aux exigences de valeur ajoutée;
- 5) l'importateur a fourni une documentation incomplète; ou
- 6) les importations ne respectent pas une quelconque autre exigence imposée par les douanes.

4. Limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité et demandes de dérogation

À quoi correspondent les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité?

Les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité plafonnent les avantages du SGP pour chaque produit et chaque pays en développement bénéficiaire. Un pays en développement bénéficiaire perd automatiquement le bénéfice de l'admissibilité au SGP pour un produit donné lorsque les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité sont dépassées (si aucune dérogation n'est accordée – voir ci-dessous). Les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité exigent que soit mis fin à l'admissibilité d'un pays en développement bénéficiaire pour un produit donné lorsque, pendant une année civile, les importations dudit produit aux États-Unis, en provenance dudit pays: 1) représentent 50 % ou plus de la valeur des importations totales aux États-Unis du produit considéré; ou 2) dépassent une certaine valeur en dollars. Conformément à la loi sur le SGP, la limite de valeur en dollars augmente de 5 millions de dollars par an. Elle était de 130 millions de dollars en 2007, de 135 millions de dollars en 2008 et sera de 140 millions de dollars en 2009. Les produits en provenance d'un pays bénéficiaire donné sont jugés «suffisamment compétitifs» lorsqu'ils dépassent une de ces limites. Statutairement, le bénéfice des préférences d'un produit qui dépasse une des limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité prend fin le 1^{er} juillet de l'année civile suivante.

Existe-t-il des dérogations aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité?

Oui. Des dérogations aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité peuvent être accordées dans les quatre situations décrites ci-dessous.

Type de limite fixée au titre de la préservation de la compétitivité

	Dérogation à la limite en pourcentage	Dérogation à la limite en dollars
Dérogation demandée	Oui	Oui
Dérogation «504 d)»	Oui	Non
Dérogation <i>de minimis</i>	Oui	Non
Dérogation accordée aux PMA	Oui	Oui

Dérogations demandées: En vertu de la modification apportée en 1984 à la loi sur le SGP, le Président peut accorder une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité à un produit importé d'un pays en développement bénéficiaire. Les parties intéressées ne peuvent demander une dérogation dans le cadre de la procédure d'examen annuel que si le produit ne dépasse pas les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité. Lorsqu'il décide d'accorder ou non une dérogation, le Président «tient dûment compte» des garanties données par ce pays concernant l'accès à ses marchés équitable et raisonnable accordé aux biens et services des États-Unis et de l'application par ce pays d'une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle des États-Unis. Si la dérogation est accordée, toutes les limites, en pourcentage comme en dollars, sont supprimées. La dérogation demeure valable jusqu'à ce que le Président constate qu'elle n'a plus lieu d'être en raison de l'évolution des circonstances. La loi prévoit également que le Président doit mettre fin à toute dérogation en vigueur depuis au moins cinq ans, si les importations du produit concerné, en provenance d'un pays donné, ont dépassé, au cours de l'année civile précédente, 150 % de la limite en valeur ou 75 % de la totalité des importations de ce produit aux États-Unis.

Limitation de l'octroi des dérogations aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité: Sur l'année civile, la valeur totale des importations aux États-Unis, en provenance de l'ensemble des pays bénéficiaires ayant obtenu une dérogation, ne doit pas dépasser 30 % de la valeur totale des importations bénéficiant du régime de préférences. Les pays dont le produit national brut (PNB) dépasse 5 000 dollars ou qui cumulent 10 % ou plus des avantages accordés par le SGP ne peuvent pas obtenir de dérogation, avec valeur agrégée supérieure à 15 % des importations au titre du SGP.

Dérogation «504 d)»: La section USC 2463 c) 2) E), anciennement 504 d), de la loi sur le SGP prévoit la possibilité de déroger aux dispositions portant sur le pourcentage, pour certains articles admissibles qui n'étaient pas produits aux États-Unis le 1^{er} janvier 1995. Les parties intéressées doivent déposer une demande de dérogation, dans le cadre de la procédure d'examen annuel. Pour les produits concernés, la dérogation «504 d)» est automatiquement accordée si elle est demandée tous les ans.

Dérogation de minimis: Une dérogation peut également être accordée lorsque le volume des importations totales, pour un produit donné, aux États-Unis, en provenance de l'ensemble des pays est faible ou «*de minimis*». À l'instar de la limite de valeur en dollars, fixée au titre de la préservation de la compétitivité, le seuil *de minimis* est ajusté chaque année par incréments de 0,5 million de dollars. Ainsi ce seuil, qui était de 19 millions de dollars en 2008, sera de 19,5 millions de dollars en 2009. Chaque année, il sera automatiquement envisagé d'accorder une dérogation *de minimis* à tous les pays en développement bénéficiaires ayant dépassé la limite fixée au titre de la préservation de la compétitivité pour un produit donné, pourvu que le volume des importations totales de ce produit aux États-Unis, en provenance de l'ensemble des pays en développement bénéficiaires, ne dépasse pas le seuil *de minimis*. De telles dérogations ne peuvent pas être sollicitées par demande. Elles donnent lieu à un avis, publié au Registre fédéral, et les observations publiques sont acceptées suite à cette publication. L'octroi de ce type de dérogations est un pouvoir discrétionnaire du Président.

Dérogation accordée aux PMA: Une dérogation à toutes les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité est automatiquement accordée aux PMA bénéficiaires du SGP.

Que se passe-t-il si le volume des importations au titre du SGP, en provenance d'un pays bénéficiaire, atteint ou dépasse les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité au cours d'une année?

Le pays continue à bénéficier du régime de préférences pour les produits concernés jusqu'au 1^{er} juillet de l'année civile suivante, date à laquelle l'admissibilité prend fin, excepté pour les produits et les pays bénéficiaires ayant obtenu une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité, dans le cadre de l'examen annuel, pour l'année au cours de laquelle la limite fixée au titre de la préservation de la compétitivité a été dépassée.

À quel moment les parties intéressées doivent-elles demander une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité?

Les pays doivent demander une dérogation pour un produit avant que les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité pour l'année civile n'aient été dépassées. Il est souhaitable que les parties intéressées étudient les statistiques commerciales appropriées afin de déterminer si le produit qui les intéresse risque de dépasser les limites et déposent, le cas échéant, une demande de dérogation avant la date limite fixée pour l'examen annuel du SGP de l'année en question. Comme cela a été déjà mentionné, si la limite fixée au titre de la préservation de la compétitivité a été dépassée et qu'aucune dérogation n'a été accordée, le pays concerné perd le bénéfice du SGP pour le produit visé, le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Les parties intéressées peuvent-elles surveiller le niveau des importations d'un produit?

Oui. La *Trade Reference Room*, du Département du commerce ((202) 482-2185) et le Bureau d'information commerciale du Bureau du recensement ((301) 457-3041) tiennent à jour un récapitulatif mensuel de toutes les importations. Les statistiques doivent être demandées en précisant la position tarifaire à huit chiffres du produit. Il est également possible de télécharger les statistiques commerciales annuelles et mensuelles à partir de la base de données de la Commission du commerce international à l'adresse <http://dataweb.usitc.gov/>. Il est nécessaire de s'enregistrer pour y avoir accès mais le service est gratuit.

Lorsque l'admissibilité au SGP est retirée à un produit au motif que les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité ont été dépassées, ce produit, en provenance du pays intéressé, peut-il retrouver ultérieurement le bénéfice du SGP?

Oui. La partie intéressée peut demander la réadmission d'un produit, exporté par un pays en développement bénéficiaire donné, si les importations dudit produit aux États-Unis, en provenance dudit pays, redescendent ultérieurement à des valeurs inférieures aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité. En règle générale, les décisions de réadmission sont prises en fonction des critères de gradation des pays, exposés ci-après.

5. Gradation des pays bénéficiaires du SGP

Qu'est-ce que la gradation et comment est-elle mise en œuvre?

La gradation consiste à retirer le bénéfice des préférences à un pays lorsque celui-ci devient suffisamment développé ou compétitif pour qu'il ne soit plus nécessaire de lui accorder des préférences. La gradation peut concerner tous les produits ou seulement un ou plusieurs produits déterminés. Le Président peut mettre fin au régime d'admission en franchise accordé à un pays en développement bénéficiaire, ou encore le suspendre ou le restreindre.

Les pays font l'objet d'une gradation:

- 1) Lorsque le Président constate qu'un pays bénéficiaire est devenu un pays à «haut revenu», tel que défini par la loi sur le SGP, laquelle se base sur les statistiques officielles de la Banque mondiale: dans ce cas la gradation est obligatoire; ou
- 2) À la suite d'un examen des progrès réalisés par un pays en développement bénéficiaire en matière de développement économique et de compétitivité commerciale.

Le seuil de PNB par habitant qui détermine la gradation correspond à la borne inférieure de la définition des pays à «haut revenu», établie par la Banque mondiale (soit 11 906 dollars en 2009). [Source: Banque mondiale.] Les mesures de gradation obligatoire prennent effet le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle la gradation a été décidée par le Président.

Quels sont les facteurs pris en compte dans les mesures de gradation?

En règle générale, le Sous-Comité du schéma de préférences examine: 1) le niveau de développement général du pays; 2) sa compétitivité en ce qui concerne le produit visé; 3) les pratiques du pays dans le domaine du commerce, de l'investissement et des droits des travailleurs; 4) l'intérêt économique général des États-Unis, notamment l'impact qu'un traitement préférentiel permanent pourrait avoir sur les producteurs, travailleurs et consommateurs américains concernés; et 5) toute autre information pertinente.

6. Dispositions concernant les règles d'origine

À quoi correspondent les règles d'origine?

Pour qu'un produit puisse être admissible au bénéfice du SGP, il doit avoir été cultivé, produit ou manufacturé dans un pays en développement bénéficiaire et la somme des coûts ou de la valeur des matières produites dans ce pays, majorée des coûts directs de transformation, doit représenter au moins 35 % de la valeur calculée de l'article à son entrée aux États-Unis. Les règlements publiés sur les conditions à respecter pour satisfaire aux règles d'origine peuvent être consultés à l'adresse <http://rulings.cbp.gov>.

Les matières importées peuvent-elles être comptabilisées dans ce minimum de 35 % de valeur ajoutée exigé?

Oui, à condition qu'elles aient été «transformées de façon substantielle» en matières nouvelles et différentes entrant dans la composition du produit admissible. Les matières provenant des pays membres d'une association régionale de pays bénéficiaires du SGP sont considérées comme provenant d'un seul pays aux fins de la détermination de leur origine. Le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis est chargé de déterminer si un produit respecte les règles d'origine du schéma de préférences.

Comment l'exportateur situé dans le pays en développement peut-il calculer la valeur en douane du produit?

Dans la plupart des cas, la valeur en douane correspond à la valeur transactionnelle du produit, c'est-à-dire au prix effectivement payé ou qui serait payé à l'exportation de la marchandise aux États-Unis. Cette valeur comprend les éléments suivants: 1) les frais d'emballage supportés par l'acheteur; 2) toute commission de vente réglée par l'acheteur; 3) le coût d'une aide quelconque; 4) les redevances ou droits de licence conditionnant la vente que l'acheteur doit verser; et 5) le produit, destiné au vendeur, de toute revente, cession ou utilisation ultérieure de la marchandise

importée. En règle générale, les frais d'expédition et autres frais relatifs au transport des produits admissibles à partir du port d'exportation jusqu'aux États-Unis ne sont inclus ni dans la valeur du produit ni dans le calcul de la valeur ajoutée.

Que peut-on comptabiliser dans les coûts directs de transformation?

Les coûts directs de transformation comprennent toutes les dépenses directement imputables ou pouvant être raisonnablement attribuées à la culture, la production, la fabrication ou l'assemblage de la marchandise en question. Ils comprennent notamment: les coûts réels de main-d'œuvre, y compris indemnités et avantages divers, les coûts de la formation en cours d'emploi du personnel de production et du personnel de maîtrise, le coût des matrices, moules et outils ainsi que l'amortissement des machines et du matériel, les frais de recherche-développement, d'études techniques et de plans, le coût du contrôle de la qualité et des inspections et essais. Cette liste n'est pas exhaustive. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès du Service des douanes.

Quels coûts ne peut-on pas comptabiliser dans les coûts directs de transformation?

Les éléments n'entrant pas dans les coûts directs de transformation sont ceux qui ne sont pas directement imputables à la marchandise considérée ou qui ne représentent pas des «coûts» de fabrication. Il s'agit notamment des bénéfices, des dépenses générales et des frais d'exploitation (salaires du personnel administratif, assurance accident et assurance responsabilité, publicité, salaires, commissions ou frais des vendeurs, etc.).

7. Obligation «d'importer directement»

À quoi correspond l'obligation «d'importer directement»?

Les produits admis au bénéfice du SGP doivent être expédiés directement du pays bénéficiaire vers les États-Unis sans transiter par le territoire d'un quelconque autre pays ou, s'ils transitent par le territoire d'un autre pays, ils ne doivent pas entrer dans le commerce de ce pays. Dans tous les cas les factures, les connaissements et autres documents concernant l'expédition doivent indiquer que la marchandise a pour destination finale les États-Unis.

Le Système généralisé de préférences des États-Unis contient-il des dispositions spécifiques concernant les pays membres d'association(s) régionale(s)?

Oui. Si les pays membres d'une association régionale demandent et obtiennent le statut d'association régionale au titre du SGP, ils seront considérés comme un seul pays aux fins des règles d'origine fixées par le SGP. Autrement dit, les articles produits dans deux ou plusieurs pays admissibles membres d'une même association bénéficieront du traitement préférentiel si, ensemble, les pays satisfont aux règles d'origine. Un article ne bénéficiant de l'admission en franchise que pour les PMA bénéficiaires pourra néanmoins bénéficier de ce régime préférentiel lorsque sa production implique un pays en développement bénéficiaire et un PMA bénéficiaire membres d'une même association, à condition qu'il soit importé par les États-Unis directement à partir du PMA bénéficiaire.

Les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité ne tiennent compte que du pays d'origine et non pas de l'ensemble des membres de l'association. Cette disposition s'applique aux pays admissibles au bénéfice du SGP appartenant aux six associations suivantes: Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), Groupe andin (ou accord de Carthagène), Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Marché commun des Caraïbes

(CARICOM), Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA) et Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

8. Textiles faits à la main

Qu'est ce que l'accord sur la certification des textiles faits à la main?

Diverses catégories de textiles peuvent bénéficier du traitement préférentiel si le pays bénéficiaire a signé un accord avec les États-Unis par lequel il s'engage à fournir des certificats attestant que les articles sont produits à la main sur son territoire. À ce jour, de tels accords ont été signés par les 15 pays bénéficiaires suivants: Afghanistan, Argentine, Botswana, Cambodge, Colombie, Égypte, Jordanie, Mongolie, Népal, Pakistan, Paraguay, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Uruguay.

Quels sont les produits visés par l'accord sur la certification des textiles faits à la main?

Aux termes de cet accord, les États-Unis peuvent accorder l'accès en franchise aux importations de tentures murales tissées à la main relevant du folklore (position tarifaire 6304.99.10) et de housses de coussins tissées à la main relevant du folklore (position tarifaire 6304.99.40) à condition qu'elles soient certifiées comme telles par le pays bénéficiaire.

Les procédures douanières spéciales (y compris la documentation spéciale) applicables à ces produits sont décrites ci-après.

Y a-t-il une documentation spéciale à fournir pour obtenir l'admission en franchise pour une expédition de textiles faits à la main admissibles?

Pour que les produits textiles faits à la main bénéficiant du traitement préférentiel au titre du SGP puissent entrer aux États-Unis en vertu de cet accord, il faut qu'un cachet triangulaire certifiant l'authenticité des produits soit apposé sur la facture commerciale et signé par une des personnes désignées par le bénéficiaire lors de l'échange de courriers portant sur l'accord. Comme nous venons de le mentionner, seuls les articles produits dans les pays en développement bénéficiaires qui ont échangé des lettres officielles avec le Gouvernement des États-Unis peuvent bénéficier du traitement préférentiel. Pour plus d'informations, contacter le Service des douanes.

Comment un importateur peut-il demander le traitement préférentiel pour des textiles faits à la main?

Il peut le faire en inscrivant simplement la lettre «A» devant la position tarifaire du produit sur le document d'importation.

9. Autres thèmes

Si le schéma vient à expirer et est ensuite prorogé rétroactivement, comment procéder pour se faire rembourser les droits payés pendant la période comprise entre l'expiration et la prorogation du SGP?

Les importateurs qui déclarent leurs importations en ligne doivent inscrire l'indicateur de programme spécial approprié (par exemple «A») devant les positions tarifaires des produits admissibles si le SGP était en vigueur au moment où le produit est entré aux États-Unis. Le Service des douanes et de la protection des frontières a pris des dispositions pour rembourser en temps utile les droits perçus sur les produits admissibles importés et l'importateur n'a aucune démarche particulière à accomplir. L'inscription de l'indicateur de programme spécial équivaut pour l'importateur à une demande de remboursement des droits perçus. En ce qui concerne les

importations pour lesquelles l'indicateur de programme spécial n'a pas été inscrit, le remboursement des droits perçus doit, en règle générale, être demandé par écrit.

Le Système généralisé de préférences existe-t-il dans d'autres pays?

Oui. Plus de 25 autres pays industrialisés ont leur propre Système généralisé de préférences. Les bénéficiaires, les produits et les types de préférences accordées varient selon les pays donateurs de préférences.

Où peut-on trouver les avis concernant le Système généralisé de préférences publiés au Registre fédéral?

Les avis concernant le Système généralisé de préférences publiés au Registre fédéral peuvent être téléchargés depuis le site du Représentant des États-Unis pour le commerce (http://www.ustr.gov/Trade_Development/Preference_Programs/GSP/Section_Index.html) et sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.regulations.gov>.

Questions fréquemment posées à propos de l'AGOA⁴

Q: Quels avantages l'AGOA apporte-t-elle aux pays africains?

R: L'AGOA fait partie intégrante de la loi de 2000 sur le commerce et le développement. Elle offre aux pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne l'accès le plus libre au marché américain qui puisse être accordé à un pays ou une région n'ayant pas d'accord de libre-échange avec les États-Unis. Elle encourage les efforts de réforme entrepris en Afrique, renforce l'accès au crédit et à l'expertise technique des États-Unis et établit un dialogue de haut niveau sur le commerce et l'investissement sous forme d'un forum économique et commercial entre les États-Unis et l'Afrique subsaharienne.

Q: Quels avantages apporte-t-elle aux entreprises américaines?

R: L'AGOA, en incitant de manière concrète les pays africains à mettre en place des politiques de réforme économique et commerciale, contribue à améliorer les opportunités de marché et à renforcer les partenariats commerciaux des entreprises américaines en Afrique. Cette loi devrait aider non seulement à renforcer les liens commerciaux entre l'Afrique et les États-Unis, mais aussi à favoriser l'intégration de l'Afrique dans l'économie mondiale. Il peut y avoir des opportunités pour les entreprises américaines lorsque des entreprises d'État africaines sont privatisées ou encore dans le cadre de partenariats avec des entreprises africaines pour des projets d'infrastructures.

Q: À quoi correspond la disposition concernant l'«offre abondante»?

R: L'AGOA IV énonce des règles spéciales pour les tissus ou les fils produits en quantités commerciales (ou «offre abondante») dans les pays désignés d'Afrique subsaharienne pour être utilisés dans des vêtements admissibles. À réception d'une demande d'une quelconque partie intéressée, la Commission du commerce international détermine la quantité desdits tissus ou fils devant provenir de ladite région, avant d'appliquer la disposition relative à l'utilisation de tissus fabriqués dans des pays tiers. Elle prévoit également qu'à compter du 1^{er} octobre 2006, une quantité de 30 millions d'équivalents mètres carrés de tissus dits «denim» constitue une offre abondante. La Commission du commerce international apportera des précisions concernant les modalités d'application de cette disposition.

⁴ Extraits de la page: <http://www.agoa.gov/faq/faq.html>.

Q: Quels sont les bénéficiaires accordés au Botswana et à la Namibie?

R: L'AGOA II accorde au Botswana et à la Namibie le bénéfice de la «règle spéciale» permettant aux PMA bénéficiaires de l'AGOA d'utiliser des tissus originaires du monde entier (prorogé jusqu'au 30 septembre 2007 au titre de l'AGOA III). Dans la version initiale de l'AGOA, ces deux pays, ayant un PIB supérieur à 1 500 dollars (le niveau fixé par la Banque mondiale en 1998), n'étaient pas désignés comme pays bénéficiaires les moins avancés et ne pouvaient donc pas bénéficier de la règle spéciale. La loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique de 2006 (AGOA IV) accorde toujours le statut de PMA bénéficiaire au Botswana et à la Namibie, permettant ainsi à ces pays de bénéficier de la règle spéciale. Le statut de pays bénéficiaire moins avancé, accordé à Maurice par modification de la loi de 2004 portant prorogation de l'AGOA, a ensuite été retiré à ce pays par l'AGOA IV.

Q: À quelles conditions la participation des pays africains est-elle soumise?

R: Le Président peut désigner des pays d'Afrique subsaharienne comme bénéficiaires de l'AGOA si lesdits pays font des progrès dans les domaines tels que la mise en place d'une économie de marché, le développement du pluralisme politique et de la primauté du droit, l'élimination des obstacles au commerce et aux investissements américains, la protection de la propriété intellectuelle, la lutte contre la corruption, les politiques de réduction de la pauvreté, l'amélioration de l'accès aux soins de santé et à l'éducation, la protection des droits de l'homme et des droits des travailleurs et l'élimination de certaines pratiques concernant le travail des enfants. Pour qu'un pays soit admissible au bénéfice de l'AGOA, des progrès ne sont pas exigés dans tous ces domaines.

Q: Les États-Unis ont-ils le droit de définir des critères d'admissibilité applicables aux pays africains?

R: Les critères sont ceux que les pays africains eux-mêmes ont adoptés et qu'ils s'efforcent pour la plupart de faire respecter. L'intention du Congrès n'a jamais été d'offrir, via l'AGOA, un chèque en blanc à tous les pays africains, sans aucune obligation en contrepartie. L'objectif de cette loi est d'inciter les gouvernements africains à améliorer leur gouvernance politique et économique, et non pas de soutenir des mauvaises politiques.

Q: Quelles sont les dispositions applicables aux importations de vêtements?

R: L'AGOA accorde jusqu'en 2015 le traitement en franchise et hors contingent aux vêtements confectionnés dans les pays d'Afrique subsaharienne admissibles. Les articles admissibles comprennent notamment: a) les vêtements confectionnés à partir de fils et de tissus originaires des États-Unis; b) jusqu'en 2015, les vêtements confectionnés à partir de fils et de tissus originaires de pays d'Afrique subsaharienne (régionaux), assujettis à un contingent; c) jusqu'en 2012, les vêtements confectionnés dans un PMA bénéficiaire à partir de fils et de tissus originaires de pays tiers, assujettis à un contingent; d) les vêtements confectionnés à partir de fils et de tissus qui ne sont pas produits en quantités commerciales aux États-Unis; e) les textiles ou produits textiles entièrement originaires d'un ou de plusieurs PMA d'Afrique subsaharienne bénéficiaires; f) certains chandails de cachemire ou de laine mérinos; et g) les articles admissibles tissés ou faits à la main ou relevant du folklore ainsi que les tissus imprimés à motifs ethniques. Au titre d'une règle spéciale, les pays bénéficiaires les moins avancés, dont le PNB par habitant était inférieur à 1 500 dollars en 1998, bénéficient en outre de l'accès en franchise et hors contingent pour les vêtements confectionnés à partir de tissus originaires du monde entier. La règle spéciale est applicable jusqu'au 30 septembre 2012 et est assujettie à un contingent. Aux termes de l'AGOA IV, le Botswana et la Namibie conservent le statut de pays bénéficiaires les moins avancés.

Q: Quels sont les pays dont le PNB par habitant est inférieur au plafond permettant de bénéficier de la règle spéciale?

R: Tous les pays d'Afrique subsaharienne bénéficient de la règle spéciale à l'exception des pays suivants: l'Afrique du Sud, le Botswana, le Gabon, la Guinée équatoriale, Maurice, la Namibie et les Seychelles. Toutefois, pour bénéficier de la règle spéciale, les pays doivent satisfaire aux critères généraux d'admissibilité à l'AGOA et aux exigences concernant l'octroi de préférences aux vêtements. L'AGOA II a accordé le statut de PMA bénéficiaire au Botswana et à la Namibie, leur permettant de bénéficier de la règle spéciale. Aux termes de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique de 2006 (AGOA IV) ces deux pays conservent le statut de pays bénéficiaires les moins avancés.

Q: À quelle date les avantages accordés aux vêtements prennent-ils effet?

R: Les avantages accordés aux vêtements prennent effet le 1^{er} octobre 2000, à condition que les pays bénéficiaires aient auparavant mis en place un système de visas efficace aux fins d'empêcher le transbordement illégal et l'utilisation de documents falsifiés. Ils doivent également avoir mis en place des procédures d'exécution et de contrôle. Des informations complémentaires ont été communiquées aux gouvernements africains, sur instruction donnée à toutes les ambassades des États-Unis en Afrique subsaharienne le 21 septembre 2000. Les pays doivent par ailleurs être des pays en développement bénéficiaires au titre du Système généralisé de préférences des États-Unis (SGP).

Q: Que signifie le terme «tricoté»?

R: Il s'agit d'articles qui acquièrent leur forme au cours du processus de tricotage et non pas par la coupe d'un rouleau de tissu.

Q: À quoi correspondent les dispositions relatives au SGP dans la loi de l'AGOA?

R: En vertu de l'AGOA, le Président des États-Unis est habilité à accorder l'admission en franchise au titre du SGP à tout produit après que le Représentant des États-Unis pour le commerce et la Commission du commerce international des États-Unis ont déterminé qu'il ne s'agit pas d'un produit d'importation sensible lorsqu'il est importé de pays africains. Les pays admissibles au SGP mais pas à l'AGOA bénéficient de l'admission en franchise pour quelque 4 600 produits. Le 21 décembre 2000, le Président a étendu cet avantage, pour les pays bénéficiaires également de l'AGOA, à plus de 1 800 autres produits ou lignes tarifaires. Les produits supplémentaires ont préalablement fait l'objet d'une procédure complète d'examen et d'observations publiques et, comprennent des produits, précédemment exclus, tels que chaussures, bagages, sacs à main, montres et produits plats. Les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires du SGP ne sont par ailleurs pas soumis aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité. Pour bénéficier des avantages étendus du SGP, les pays d'Afrique subsaharienne doivent d'abord être admissibles au bénéfice du SGP et respecter les critères fixés par la loi sur le SGP.

Le SGP est prorogé jusqu'au 30 septembre 2015 pour les pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires.